

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE3^e Séance du Mardi 8 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2513).

M. de Poulpiquet, président.

2. — Enseignement technologique, apprentissage, financement de la formation professionnelle, formation permanente. — Suite de la discussion de quatre projets de loi (p. 2513).

Apprentissage (n° 1753). — Suite.

Art. 5 :

Amendement n° 13 de M. Ducray : MM. Ducray ; Chazalon, rapporteur de la commission des affaires familiales, culturelles et sociales.

M. Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Retrait.

Amendement n° 85 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 26 et 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth.

Nouvelle rédaction de la première phrase de l'article 5.

Les amendements sont devenus sans objet.

Amendement n° 86 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Julia : n'est pas défendu.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 14 de M. Ducray : M. Ducray. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 :

Amendement n° 88 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 7 :

Amendement n° 50 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption :

Amendement n° 51 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement est réservé jusqu'à l'examen de l'article 36.

Amendements n° 15 de M. Ducray et 52 de M. Neuwirth : MM. Ducray, Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15. — Adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 28 de la commission : devient sans objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 16 de M. Ducray : M. Ducray. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption :

Amendement n° 77 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption :

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 53 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, d'Aillières, Le Theule, Gissingier, Capelle. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Halbout : MM. Cormier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Berthelot : M. Berthelot. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 :

Amendement n° 17 de M. Ducray : MM. Ducray, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissingier, Carpentier. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 90 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 78 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption :

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 32 de la commission : MM. Gissingier, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 15 avec une nouvelle rédaction.

Art. 16 :

Amendement n° 91 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, Berthelot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendements n° 34 de la commission et 92 de M. Berthelot : MM. le rapporteur, Berthelot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Art. 18 :

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 93 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 94 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth, Gissingier. — Adoption:

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 :

Amendement n° 95 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Art. 21 :

Amendements n° 56 de M. Neuwirth et 68 de M. Brocard: MM. Neuwirth, Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 69 de M. Brocard: MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 57 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 :

Amendement n° 73 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 58 de M. Neuwirth. — Retrait.

Amendement n° 70 de M. Brocard: MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

L'amendement n° 73 devient sans objet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 79 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Art. 25 :

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissingier. — Adoption:

Amendement n° 59 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission: MM. Gissingier, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26 :

Amendement n° 18 de M. Ducray: M. Ducray. — Retrait.

Adoption de l'article 26.

Art. 27 :

Amendement n° 96 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 :

Amendement n° 97 de M. Andrieux: devient sans objet.

Amendement n° 41 de la commission: MM. Gissingier, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Amendement n° 19 de M. Ducray: MM. Ducray, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 :

Amendement n° 20 de M. Ducray: M. Ducray. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission: MM. Gissingier, le secrétaire d'Etat. — Adoption:

Amendement n° 98 de M. Berthelot: devient sans objet.

Amendement n° 99 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30 et 31. — Adoption.

Après l'article 31 :

Amendement n° 47 de M. Charles Bignon: MM. Charles Bignon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 32 :

Amendement n° 100 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Art. 33 :

Amendements n° 48 de M. Charles Bignon, 43 de la commission, 62 de M. Neuwirth, 101 de M. Berthelot: MM. Charles Bignon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth, Berthelot. — Rejet des amendements n° 48 et 101. Adoption des amendements n° 43 et 62.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 :

Amendements n° 102 de M. Berthelot et 9 de M. Gissingier: MM. Berthelot, Gissingier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 102. Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 108 de M. Cerneau: MM. Cerneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 :

Amendement n° 49 de M. Charles Bignon: M. Charles Bignon. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Brocard: MM. Brocard, Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducray. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 63 de M. Neuwirth: devient sans objet.

Amendement n° 6 de M. Brocard: MM. Brocard, le rapporteur.

Amendement n° 64 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Brocard. — Adoption de l'amendement modifié.

L'amendement n° 6 est devenu sans objet.

Amendement n° 103 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 :

Amendements n° 7 de M. Brocard et 65 de M. Neuwirth: MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Réserve.

Art. 36 :

Amendements n° 44 de la commission et 104 de M. Berthelot: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption d'une proposition du Gouvernement.

Amendements n° 45 de la commission et 105 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 51 rectifié de M. Neuwirth et 111 du Gouvernement: MM. Neuwirth, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 111. L'amendement n° 51 devient sans objet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37 :

Amendement n° 65 de M. Neuwirth.

Amendements n° 113 de M. Chazalon: MM. Neuwirth, Chazalon, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 65. — Adoption de l'amendement n° 113.

Amendements n° 46 de la commission et 106 de M. Berthelot: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 46. L'amendement n° 106 est satisfait.

Amendement n° 10 de M. Gissingier: MM. Gissingier, Schwartz, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38 :

Amendements n° 8 de M. Brocard et 66 de M. Neuwirth: MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38.

Explications de vote:

MM. Flévez, Carpentier, Cormier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Financement de la formation professionnelle (n° 1755).

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Halbout : MM. Cormier ; Bégue, rapporteur suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Taillinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Retrait.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission : MM. Ansquer, vice-président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Ducray : MM. Ducray, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : devient sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de M. Neuwirth. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 8 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, Neuwirth, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 10 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Schwarz : MM. Schwarz, Grussenmeyer. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Explication de vote :

M. Henri Lucas.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Formation permanente (n° 1754).

Art. 1^{er} :

M. Hoguet.

Amendements n° 7, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et 78 de M. Henri Lucas : MM. Sallenave, rapporteur de la commission, Henri Lucas.

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Neuwirth. — Adoption de l'amendement n° 7. Rejet de l'amendement n° 78.

Amendement n° 100 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 44 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Neuwirth. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 79 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 122 du Gouvernement : MM. le ministre, Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 80 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 11 corrigé de la commission et sous-amendement n° 123 du Gouvernement : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 123 et de l'amendement n° 11 corrigé ainsi amendé.

Amendements n° 124 du Gouvernement et 135 de M. Neuwirth : MM. le ministre, Neuwirth. — Adoption de l'amendement n° 124 et retrait de l'amendement n° 135.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 48 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendements n° 125, 126, 127, 128 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 94 de M. Beucler et n° 105 de M. Hoguet : M. Beucler.

Amendement n° 82 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur. — MM. le ministre, Olivier Giscard d'Estaing. — Rejet.

Adoption des amendements 125, 126, 127 et 128. L'amendement n° 94 est devenu sans objet.

Amendements n° 12 et 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 101 de M. Hoguet : M. Hoguet. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 98 de M. Beucler : M. Beucler, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 83 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 110 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 111 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 45 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 50 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis : MM. Bégue, rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 85 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendement n° 66 rectifié de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 112 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission des finances : devient sans objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Avant l'article 13 :

Amendement n° 16 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Avant l'article 14 :

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 14 :

Amendements n° 19 corrigé de la commission et 53 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Les amendements n° 102, 68, 103 et 69 deviennent sans objet.

Art. 15 :

Amendements n° 20 corrigé de la commission et 54 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

L'amendement n° 18, précédemment réservé, est satisfait.

Avant l'article 16 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 16 :

M. Royer.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 96 de M. Stehlin, 104 de M. Hoguet : MM. Stehlin, Hoguet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 118 de la commission, 55 de la commission des finances, 70 de M. Olivier Giscard d'Estaing. — Adoption.

Amendement n° 105 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le ministre, Beucler, Royer. — Retrait.

Amendement n° 77 de M. André-Georges Voisin : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 71 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 99 de M. Beucler et 106 de M. Hoguet : MM. Olivier Giscard d'Estaing, Beucler, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission, sous-amendements n° 129, 130, 131 du Gouvernement, amendement n° 56 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des sous-amendements n° 129, 130, 131 et de l'amendement n° 23 ainsi modifié.

L'amendement n° 56 devient sans objet.

L'amendement n° 86 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 3 de M. Blas, 95 de M. Beucler, 107 de M. Hoguet, 72 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 57 de la commission des finances. — MM. Blas, le rapporteur, Beucler, Hoguet, Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 132 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 58 de la commission des finances, 73, de M. Olivier Giscard d'Estaing, 108 de M. Hoguet : MM. le ministre, le rapporteur pour avis, Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait.

Amendement n° 109 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 25 corrigé de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 59 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 87 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 28 corrigé de la commission : MM. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Avant l'article 20 :

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Avant l'article 23 :

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement est sans objet.

Art. 23 :

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 :

Amendement n° 88 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 et 29. — Adopté.

Art. 30 :

Amendement n° 36 corrigé de la commission et amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 36 corrigé, modifié.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31. — Adoption.

Art. 32 :

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 à 36. — Adoption.

Art. 37 :

Camille Petit, le ministre.

Adoption de l'article 37.

Art. 38 à 41. — Adoption.

Art. 42 :

Amendement n° 38 de la commission : devient sans objet.

Adoption de l'article 42.

Art. 43 :

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 89 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 44 :

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 90 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 45 :

Amendements n° 91 de M. Henri Lucas et 134 du Gouvernement : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 91. — Adoption de l'amendement n° 134.

Amendement n° 113 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46. — Adoption.

Art. 47 :

Amendement n° 92 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 :

Amendement n° 74 de M. Bégué et sous-amendements n° 117 de la commission, 115 de M. Ducray, 120 de M. Ansquer. — Adoption des sous-amendements.

Sous-amendement n° 116 de M. Ducray. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 74 modifié.

Les amendements n° 1, 4, 41, 5, 2 et 6 deviennent sans objet.

Amendement n° 93 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Bégué : M. Bégué, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49. — Adoption.

Après l'article 49 :

Amendement n° 76 de M. Bégué : MM. Bégué, le ministre. — Adoption.

Art. 50. — Adoption.

Art. 51 :

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Après l'article 51 :

Amendement n° 119 de M. Carpentier : MM. le rapporteur, le ministre, Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 52. — Adoption.

Art. 53 :

Amendement n° 63 de M. Fontaine : l'amendement n'est pas soutenu. MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 97 de M. Cerneau : MM. Cerneau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54 :

Amendement n° 114 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 54.

Art. 55. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 43 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié après modification.

Explications de vote :

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Barrot, Duroméa, Carpentier, Labbé, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Ordre du jour** (p. 2576).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet après-midi, j'ai été porté comme ayant voté contre l'amendement n° 71 à l'article 11 du projet de loi sur l'enseignement technologique, sans doute à la suite d'une erreur matérielle. Je tiens à préciser que mon intention n'était pas de voter ainsi.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur de Poulpiquet.

— 2 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, APPRENTISSAGE, FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, FORMATION PERMANENTE

Suite de la discussion de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1752, 1753, 1755, 1754).

APPRENTISSAGE

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles du projet de loi relatif à l'apprentissage et s'est arrêtée à l'article 5.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques organisées hors de l'entreprise par le centre de formation d'apprentis est déterminé par la convention dans les limites maximales et minimales fixées pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formes prévues à l'article 2. Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an. »

M. Ducray a présenté un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques organisées hors de l'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieur à 360 heures par an.

« Une convention entre l'entreprise et le centre de formation peut fixer dans cette limite les durées maximales et minimales de cet horaire pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formes prévues à l'article 2. »

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Mon amendement tend à rédiger différemment l'article 5 du projet de loi.

La convention est destinée à fixer les obligations respectives des parties, qu'il s'agisse des horaires, de la progression de la formation, de la participation financière. Elle devrait donc lier l'entreprise et le centre de formation d'apprentis et non pas, comme il est prévu, être signée seulement entre l'Etat et le centre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a parfaitement compris la préoccupation de M. Ducray.

Cependant, elle estime que, si l'on veut que les formes de l'apprentissage s'adaptent au plus près aux exigences des activités économiques concernées, il ne convient pas de fixer dans la loi les horaires des différentes matières enseignées.

En revanche, il lui apparaît que cette compétence relève directement de la commission départementale de la formation professionnelle, qui est chargée d'organiser et de contrôler dans son secteur le déroulement de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Quelle sera la force contraignante d'une convention signée seulement par deux parties, l'Etat et le centre de formation d'apprentis, laissant le troisième intéressé, l'entreprise, à l'écart ?

Si l'on pouvait me certifier que le comité départemental aura la charge de fixer les modalités de la formation professionnelle en ce qui concerne les horaires, la progression du travail, etc., je serais prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Le centre de formation d'apprentis fait l'objet de la convention passée entre l'Etat et une personne morale qui peut être aussi bien un établissement public, une collectivité locale, qu'une association ou une organisation professionnelle. Il ne peut pas, en tant que tel, être cocontractant.

M. Gérard Ducray. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 85 qui tend, dans l'article 5, après les mots : « activités pédagogiques », à insérer les mots : « dont l'éducation physique et sportive » (le reste sans changement).

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a partagé les soucis exprimés par MM. Berthelot et Andrieux.

Toutefois, je me dois de présenter les mêmes remarques que précédemment : la répartition des matières enseignées relève de la commission départementale professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Effectivement, le texte de cet amendement relève de la réglementation et serait mieux situé dans un décret.

M. le président. Monsieur Berthelot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcelin Berthelot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 26 qui tend, au début de l'article 5, après les mots : « hors de l'entreprise », à insérer les mots : « ou dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement fait suite à une constatation : certaines entreprises sont dotées d'équipements convenant parfaitement à l'enseignement et aux activités pédagogiques prévues dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Il serait regrettable de ne pas utiliser de telles possibilités.

M. Lucien Neuwirth. Par exemple chez Michelin !

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 27 tendant, à la fin de l'article 5, après les mots : « type de métier », à insérer les mots : « ou en liaison avec l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement est sensiblement différent du précédent. En fait, c'est beaucoup plus par un souci d'adaptation de l'apprentissage aux réalités économiques et professionnelles que nous proposons d'ajouter les mots : « ou en liaison avec l'entreprise ». Il y a lieu, nous semble-t-il, d'associer le plus possible les participants à l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sur les amendements n° 26 et 27.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à propos de l'amendement n° 26, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'article 15 prévoit que le centre de formation d'apprentis est amené à établir, en accord avec l'entreprise, une progression des opérations ou travaux exécutés par l'apprenti. Dès lors, il fallait déterminer nettement la part de formation à donner dans le cadre du centre de formation d'apprentis.

Par ailleurs, je conviens que l'on peut très bien supprimer les mots : « organisées hors de l'entreprise » à la condition de les remplacer par les mots « dispensées ».

Ma proposition permettra de faciliter les choses.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 26 ne tend pas à supprimer les mots : « organisées hors de l'entreprise », mais à les compléter par les trois mots : « ou dans l'entreprise ».

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Ce que je viens de proposer devrait résoudre le problème posé par cet amendement.

M. le président. Vous proposez un amendement différent qui devrait d'ailleurs venir avant les deux amendements n° 26 et 27.

La commission accepte-t-elle la proposition du Gouvernement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le président, pour simplifier nous pourrions rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 5 : « L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés par le centre de formation d'apprentis... », ce qui suppose que ce centre fonctionne aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le rapporteur, les enseignements ne sont pas nécessairement dispensés dans le centre de formation, ils peuvent l'être à l'intérieur de l'entreprise. La proposition de M. le rapporteur n'est donc plus acceptable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Les deux amendements portent sur les horaires minima réservés aux activités pédagogiques dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur des centres de formation pour apprentis.

M. Lucien Neuwirth. C'est exact !

M. André Chazalon, rapporteur. C'est la raison pour laquelle je propose que le texte ne situe plus les activités pédagogiques hors ou dans l'entreprise et se contente de préciser que les cours seront pensés par le centre de formation d'apprentis.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur cette interprétation.

M. le président. Je voudrais que nous nous mettions d'accord sur un texte.

M. Bertrand Denis. Nous voudrions comprendre !

M. Gilbert Faure. Nous aussi !

M. le président. Bien que je n'aie pas été saisi par M. le secrétaire d'Etat d'un amendement écrit, je veux bien que sa formule serve de base de discussion.

Qu'en pense la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 5 pourrait se lire ainsi :

« L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés par le centre de formation d'apprentis... » — étant entendu que ce centre, agréé, peut se trouver à l'intérieur ou hors de l'entreprise — « ... est déterminé par la convention dans les limites maximales et minimales fixées pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formes prévues à l'article 2. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour la première phrase de l'article 5. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 26 et 27 deviennent sans objet.

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement, n° 86, qui tend à substituer à la deuxième phrase de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 400 heures par an. Il doit tenir compte des périodes de vacances scolaires. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Le projet dont nous discutons constitue une étape importante dans le développement de l'apprentissage. Il en résultera inéluctablement des charges nouvelles pour les moyennes et petites entreprises et pour les artisans.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement présenté par MM. Berthelot et Andrieux. Cependant, elle ne refusera pas d'améliorer le texte à l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Julia a présenté un amendement, n° 4, tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements publics ou privés d'enseignement de premier cycle du second degré, agréés comme centres de formation d'apprentis, peuvent dispenser leur enseignement par cycles, alternant avec des cycles de même durée dans les entreprises. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

« Si ce contrôle révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application, ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet.

« Cette dénonciation entraîne fermeture du centre. L'Etat peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans des conditions fixées par décret prévu à l'article 37 ci-après.

« Le cas échéant, l'Etat peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours. »

M. Dueray a présenté un amendement, n° 14, tendant à substituer aux deuxième et troisième alinéas de cet article les dispositions suivantes :

« Si ce contrôle révèle des manquements aux obligations résultant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet.

« S'il révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente loi et de ses textes d'application, ceux-ci peuvent entraîner la fermeture du centre. L'Etat peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans les conditions fixées par décret prévu à l'article 37. »

La parole est à M. Dueray.

M. Gérard Dueray. Cet amendement est retiré à la suite du rejet d'un amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement, n° 87, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 6, à substituer aux mots : « peut imposer », le mot : « impose ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. L'expression « peut imposer » nous semble non seulement vague, mais même quelque peu lâche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de MM. Berthelot et Andrieux car il lui est apparu que

vouloir imposer l'achèvement des formations en cours dans un établissement reconnu défaillant présentait quelque danger pour le bon déroulement de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcelin Berthelot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 88, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« La convention passée entre l'Etat et l'organisme gestionnaire comporte une clause prévoyant l'institution d'un conseil de perfectionnement composé des représentants des employeurs, des syndicats représentatifs, de l'administration, des enseignants et des apprentis. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement n'appelle pas d'explication particulière de notre part.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pu retenir cet amendement. En effet, le conseil de perfectionnement qui serait ainsi constitué ferait double emploi avec la commission départementale de perfectionnement qui — le texte le précise — est responsable de l'organisation et du contrôle de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie, bien entendu, à ce que vient de dire le rapporteur.

A la lecture de l'amendement, je puis dire qu'il va dans le sens des préoccupations du Gouvernement, mais la mesure proposée peut être renvoyée au décret relatif à la convention type.

Il ne faut pas alourdir le texte législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis doivent posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

« En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ils peuvent être déferés au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis. »

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Lelong et Brocard ont présenté un amendement, n° 50, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « doivent », le mot : « devront ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, nous avons tous une vieille pratique des lois et nous savons que lorsque leur application est renvoyée à un décret, un certain temps peut s'écouler. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de caractère rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Neuwirth et de ses collègues, car elle pense que le présent de l'indicatif « doivent » est beaucoup plus contraignant que le futur « devront ». D'ailleurs, il ne saurait y avoir là de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement défendu par M. Neuwirth.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Lelong et Brocard ont présenté un amendement, n° 51, qui tend, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les personnels mentionnés au paragraphe ci-dessus et actuellement en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existant à la date de la publication de la présente loi, et possédant les conditions de qualifications antérieurement exigées par les textes abrogés à l'article 35, sont admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation d'apprentis. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, cet amendement est à nos yeux très important.

Le projet de loi qui nous est soumis ne prévoit pas quel sera le sort des personnels qui, depuis de nombreuses années, participent à la formation des apprentis et, dirais-je même, à la réussite de l'apprentissage professionnel. Je songe aux personnels de toutes catégories, y compris les inspecteurs de l'apprentissage pourtant nommés par le M. le ministre de l'éducation nationale.

C'est la raison pour laquelle il convient, avant que ce texte n'entre en application, de définir un statut qui non seulement garantisse à ces personnels leurs droits acquis, mais aussi leur assure pour l'avenir, c'est-à-dire lorsque seront créés les centres de formation d'apprentis, la juste place qui revient à leur autorité, en leur permettant d'accomplir leur mission conformément aux lois qui consacrent actuellement leur qualification professionnelle.

Cela nous paraît une mesure de justice et de continuité. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Neuwirth.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'a pas sa place à l'article 7.

En revanche, il pourrait être précisé à l'article 36 que les accords provisoires concernant les cours professionnels devront admettre que les personnels actuellement en fonction et répondant aux conditions de qualification exigées jusqu'à présent pourront continuer à enseigner.

Le Gouvernement propose donc qu'un dernier alinéa soit ajouté à l'article 36, dans la rédaction suivante : « Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels qui ne satisfont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi mais aux qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus, pour une période de temps limitée ».

Ainsi, nous allons au-devant des préoccupations de M. Neuwirth et de ses amis, mais parce qu'il s'agit d'une mesure transitoire nous la transposons à l'article 36.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis d'accord avec la proposition du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le membre de phrase « pour une période de temps limitée », qui m'inquiète. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat fût plus explicite sur ce point. Ces personnels seront-ils réinsérés dans la nouvelle organisation pour une période limitée seulement ?

M. le président. Monsieur Neuwirth, il s'agit, pour l'instant, de savoir si votre amendement est maintenu à l'article 7 ou s'il est reporté à l'article 36.

Si vous acceptez qu'il soit reporté, nous en discuterons le fond et la forme lorsque nous examinerons l'article 36.

M. Lucien Neuwirth. Je suis prêt à accepter le report de mon amendement contre l'assurance que l'expression « pour une période de temps limitée » me sera expliquée.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. Lucien Neuwirth. J'accepte donc de reporter mon amendement à l'article 36.

M. le président. L'amendement n° 51 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 36.

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 7.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Ducray. Le deuxième, n° 52, est présenté par MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Lelong et Brocard.

La parole est à M. Ducray, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Gérard Ducrey. L'amendement n° 15 étant la suite logique d'amendements précédemment rejetés, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Lucien Neuwirth. Le deuxième alinéa de l'article 7 me paraît — si vous me permettez l'expression — un peu « raide ».

Il semble relever du domaine réglementaire et n'avoir pas sa place dans ce texte, d'autant plus qu'il n'y a pas de contrat direct entre l'Etat et les personnels des centres de formation d'apprentis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendement en cause.

S'il est exact que le premier alinéa de l'article 7 précise les conditions d'agrément des personnels et que le projet de loi a rappelé à maintes reprises que le contrôle de l'apprentissage et, par voie de conséquence, celui de la capacité des enseignants, étaient absolument nécessaires, nous ne voyons pas comment ces derniers pourraient se juger eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. D'autres raisons militent en faveur de notre amendement.

D'abord, cette disposition de l'article 7 est exorbitante des règles édictées dans le statut de la fonction publique. Ensuite, elle est en contradiction avec le projet de loi que nous examinerons plus tard et qui fait état d'un comité national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Pourquoi, dès lors, prévoit-on une procédure d'appel, non devant ce comité national mais devant le conseil supérieur de l'éducation nationale ? Ce faisant, nous ne suivons pas la procédure normale de l'appel, lequel doit être fourni devant l'organe le plus élevé d'une même institution.

Au lieu que l'instance d'appel des décisions du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi soit le comité national de cet organisme, ce sera le conseil supérieur de l'éducation nationale. Il y a là une contradiction. C'est la raison pour laquelle on peut estimer que ce texte n'a pas sa place ici.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. La question dont nous débattons est importante. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que l'on a pu croire, d'une simple rédaction de procédure.

Monsieur Neuwirth, l'extension aux membres du personnel de direction et d'enseignement des centres de formation d'apprentis, des règles en usage en matière d'enseignement technique privé me paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi. L'Etat exerce ici une responsabilité envers les jeunes et leur famille, en garantissant que la formation reconnue comme apprentissage est valable. Il doit donc recevoir les moyens d'assurer une certaine discipline des responsables directs de ces formations. Ce n'est pas pour cela que les directeurs de centre perdront leurs pouvoirs de direction. Il s'agit, aux yeux du Gouvernement, d'une garantie essentielle donnée aux jeunes et à leur famille.

Pourquoi l'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale ? Parce qu'il s'agit d'enseignants. C'est une affaire d'ordre juridictionnel qui est du domaine essentiel de la loi.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis en désaccord avec vous.

Un comité national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est créé. Il est démultiplié régionalement et départementalement. Vous placez les centres de formation d'apprentis — nous avons là une discussion de juristes et non un débat philosophique ou politique — sous l'autorité et la juridiction des comités départementaux de la formation professionnelle. Comment pouvez-vous alors nous expliquer que la procédure d'appel prévoit le recours à une juridiction différente de celle qui a jugé en première instance ? Cela me paraît exorbitant du droit commun.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Pour continuer cette conversation juridique, je rappellerai à M. Neuwirth que les anciens comités de l'enseignement technique avaient un pouvoir juridictionnel. Donc, nous ne pouvons pas ne pas légiférer en la matière et les comités départementaux assumeront le pouvoir juridictionnel des comités de l'enseignement technique. Nous sommes tenus par cet antécédent.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, que j'invite à être bref, sinon nous en aurons jusqu'au petit lever.

M. Marc Bécam. Il n'y aura pas de lever du tout !

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, ce sera ma dernière intervention en réponse à M. le secrétaire d'Etat. L'Assemblée sera appelée ensuite à se prononcer.

C'est précisément parce que nous sommes en train de légiférer pour la première fois à propos de la création d'un comité national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, que nous ne pouvons admettre que ce comité national ne soit pas la juridiction d'appel normale des comités régionaux et des comités départementaux. Qui, dans cette Assemblée, pourrait soutenir le contraire ?

Je suis convaincu — et je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat et aux collaborateurs qui vous entourent — qu'un membre du personnel de direction, d'enseignement ou d'encadrement sanctionné par le comité départemental qui, après avoir fait appel et été jugé en dernier recours par le conseil supérieur de l'éducation nationale, se pourvoierait en Conseil d'Etat, estimant que la procédure suivie n'est pas normale, je suis convaincu, dis-je, qu'il obtiendrait gain de cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « ils peuvent être déferés », à insérer les mots : « par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres ».

Cet amendement devient sans objet.

M. André Chazalon, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 71 du code de l'enseignement technique, de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles posées par le présent chapitre.

« Est puni des mêmes peines quiconque exerce des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, alors qu'il est sous le coup d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article précédent. »

M. Ducray a présenté un amendement n° 16 tendant, après les mots : « à un établissement », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « qui ne répond pas aux obligations qui résultent de la présente loi et de ses textes d'application ».

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions du titre IV du code de l'enseignement technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE III

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Définition et régime juridique.

« Art. 10. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle théorique et pratique, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. »

M. Chazalon, rapporteur, et M. Ribadeau Dumas ont présenté un amendement n° 29 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots : « théorique et pratique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de simplification et de clarté, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carpentier a présenté un amendement n° 77 qui tend, dans l'article 10, après les mots : « formation professionnelle théorique et pratique », à insérer les mots : « méthodique et complète ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, l'un de nos collègues a fait observer en commission qu'on cultivait un peu trop l'adjectif. (Sourires.)

Je vous propose cependant d'ajouter deux qualificatifs à l'expression « formation professionnelle » qui figure dans le texte de l'article 10.

J'ajoute, pour l'information de l'Assemblée, que les mots « méthodique et complète » qualifient actuellement, dans le code du travail, une certaine formation professionnelle qui doit être donnée par l'employeur à l'apprenti sous contrat.

Il nous semble donc essentiel d'insérer ces deux qualificatifs qui permettent de rejeter, en quelque sorte, comme ne correspondant pas à un véritable apprentissage, toutes les formations plus ou moins empiriques, plus ou moins partielles et qui n'orientent pas les jeunes vers un emploi qualifié.

Tel est le sens que nous donnons à l'amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Dans un souci d'harmonisation avec l'amendement précédent et afin de ne pas alourdir inutilement le texte, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection majeure à opposer à cet amendement et laisse l'Assemblée juger.

M. Marc Bécam. C'est subjectif ! Comment appréciera-t-on ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 29 et 77.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans

la branche ou l'entreprise considérée en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

SECTION II

Conditions du contrat.

« Art. 12. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé le futur apprenti doit produire un avis d'orientation professionnelle délivré par un organisme habilité à cet effet. »

MM. Neuwirth et Pierre Lelong ont présenté un amendement n° 53 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Toutefois, les jeunes gens peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué les trois premières années de l'enseignement secondaire. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement est conforme à l'article 4 du projet de loi n° 1752.

Mais, depuis la rédaction de cet amendement, certains événements se sont produits, dont la déclaration que M. le ministre de l'éducation nationale a faite hier et le vote qui est intervenu cet après-midi sur le projet de loi n° 1752.

Cet amendement trouve donc sa place dans la présente discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission, qui a longuement délibéré sur l'article 12, a repoussé l'amendement que M. Neuwirth vient de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Aux yeux du Gouvernement, l'article 12 du projet de loi a — et c'est normal — un double mérite.

D'abord, celui de la simplicité : il respecte la règle des seize ans, âge fixé par la loi comme fin de la scolarité obligatoire.

Le second mérite est celui de la logique. Une exception est prévue pour les enfants âgés de moins de seize ans qui auraient achevé leur premier cycle d'enseignement secondaire, enseignement considéré comme devant marquer la fin de la scolarité obligatoire.

Je fais remarquer à M. Neuwirth que ces dispositions répondent au souci que nous avons de donner à tous les jeunes une formation générale minimum. C'est l'enseignement du premier cycle qui doit donner cette formation de base.

Cependant, dans la mesure où des jeunes gens auront bénéficié des enseignements des classes de sixième et de cinquième, complétés par l'enseignement dispensé dans des classes préprofessionnelles, on pourra admettre qu'ils entrent en apprentissage s'ils ont au moins quinze ans révolus.

Nous convenons qu'un redoublement de la classe préprofessionnelle pourrait n'être d'aucun profit pour ces enfants.

Pratiquement, les jeunes gens âgés de plus de quinze ans auront passé quatre années dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Il n'en serait pas de même pour des enfants plus jeunes.

Aussi le Gouvernement tient-il fermement à son texte et demande-t-il le retrait de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, des dérogations seront-elles encore accordées aux enfants âgés de quinze ans qui, peu doués pour des études, ont l'occasion d'entrer en apprentissage chez un patron ? car il s'agit là d'une pratique fréquemment utilisée dans de nombreuses régions et qui, je dois le dire, donne d'excellents résultats.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La loi ne sera pas appliquée immédiatement, car sa mise en œuvre exigera plusieurs mois, voire plusieurs années.

A titre transitoire, le Gouvernement est prêt à accepter les dérogations souhaitées par M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. A titre transitoire seulement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Jusqu'à ce que la loi atteigne son plein effet.

M. le président. La parole est à M. Le Theule, pour répondre au Gouvernement.

M. Joël Le Theule. Monsieur le ministre, excusez-moi d'insister sur ce sujet.

La situation varie selon les départements, selon le tempérament des inspecteurs d'académie qui accordent facilement les dérogations ou qui ne donnent jamais leur accord.

Pourquoi ne pas indiquer dans la loi que, dans des cas exceptionnels, des dérogations pourraient être accordées systématiquement, dès l'âge de quinze ans, lorsqu'il y a un réel apprentissage chez un patron avec lequel un contrat est passé ?

M. le président. Je voudrais bien que la discussion ne dévie pas.

L'amendement dont l'Assemblée discute actuellement a un objet très précis. Une question ayant été posée au Gouvernement, il était normal que M. le secrétaire d'Etat y réponde, mais il ne serait plus normal que s'instaure un débat sur le point qui vient d'être soulevé.

La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, je veux simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Compte tenu du résultat du scrutin public qui a eu lieu ce matin — scrutin favorable au Gouvernement et qui modifie un certain état de choses — ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y aurait une contradiction entre le texte actuellement en discussion et celui que l'Assemblée a voté ce matin ?

Vous déclarez maintenant que le seuil sera l'âge de quinze ans révolus, c'est-à-dire que les jeunes gens devront être dans leurs seizième année pour entrer en apprentissage.

J'entends bien que M. Capelle, ce matin, combattant un texte que l'Assemblée a adopté à l'occasion de la discussion du projet n° 1752, déclarait avec raison qu'il serait scandaleux de mettre des enfants en apprentissage dès l'âge de treize ans, ce que personne, ici, ne songe d'ailleurs à autoriser. Mais il faudrait quand même savoir où se situe la vérité !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le scrutin public de ce matin ne portait pas sur ce sujet.

Ce que nous voulions, c'était permettre, après le palier d'orientation qu'est la classe de cinquième, le passage en classe de formation dans les C. E. S., en classe préparatoire, puis en classe préprofessionnelle. Mais cela n'a rien à voir avec la fixation de l'âge à partir duquel les jeunes gens peuvent souscrire un contrat d'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien sur ce problème que nous étions en désaccord ce matin, mais j'ai l'impression que nous ne parlons pas le même langage.

Normalement, après la réforme de l'enseignement, le premier cycle s'arrête en troisième.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Antoine Gissinger. Nous voulons savoir si ce principe est abandonné aujourd'hui.

D'autre part, étant donné le résultat du scrutin public de ce matin, les enfants pourront, en fin de classe de cinquième, fréquenter un C. E. T. Or les enfants qui terminent leur cinquième peuvent avoir treize ans, quatorze ans ou quinze ans.

Vous êtes donc en contradiction avec ce que vous vouliez ce matin, et nous sommes en train de démolir l'apprentissage. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Lucien Neuwirth. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La discussion qui vient de s'instaurer est tout à fait en dehors du sujet.

Ce matin, il s'agissait de la scolarité, tandis que nous discutons actuellement de l'apprentissage, ce qui est tout différent ! Soyons sérieux !

Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Nous sommes effectivement engagés dans un faux débat, et c'est pourquoi je considère qu'un scrutin n'est pas nécessaire.

Certes, il est possible de modifier mon amendement, mais je dis que les mots : « s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire », qui figurent dans le texte du Gouvernement, ne sont pas conformes à la décision que l'Assemblée a prise ce matin, ni à ce que M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré hier après-midi, à savoir : que, à partir de la classe de cinquième, une orientation vers l'apprentissage ou vers les C. E. T. est possible.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cela n'a rien à voir avec le texte actuellement en discussion ! Excusez-moi de le répéter !

M. Jean Capelle. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Capelle. Je crois que, sur ce point, la position du Gouvernement est tout à fait raisonnable, et je suis consterné de constater que l'on est en train d'amorcer un virage vers une sorte de généralisation de l'utilisation de la main-d'œuvre juvénile. (Applaudissements.)

M. Gilbert Faure. C'est bien ce que nous avons souligné !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	109
Contre	355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Halbout a présenté un amendement n° 2 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes : « et notamment dans l'enseignement technologique et professionnel ».

La parole est à M. Cormier pour soutenir cet amendement.

M. Paul Cormier. Les mots : « scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire » sont imprécis. Vise-t-on uniquement les scolarités traditionnelles des C. E. G. ou C. E. S. ?

Les jeunes qui auront suivi ces formations, sans retard scolaire, sont précisément ceux qui ne sont pas intéressés par l'apprentissage et veulent poursuivre des études.

Ce sont les jeunes qui sont dégoûtés des études qui auront le plus d'intérêt à se diriger tôt vers l'apprentissage.

Il conviendrait donc d'envisager beaucoup plus largement cette « scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire » et d'y englober toutes les classes de quatrième et troisième, y compris celles qui sont visées par les lois sur l'enseignement technologique et professionnel et l'enseignement agricole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Il n'y a aucune exclusive ou préférence à l'égard des différentes options scolaires suivies par les jeunes gens avant leur entrée en apprentissage, c'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Halbout.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je dois préciser la pensée du Gouvernement dans cette affaire.

Monsieur Cormier, il n'existera plus désormais de classes de quatrième et de troisième en dehors du premier cycle de l'enseignement secondaire. Le seul problème est de reconnaître, le cas échéant, des classes préprofessionnelles ou préparatoires placées dans les collèges d'enseignement technique ou dans les collèges d'enseignement secondaire, selon les possibilités. Je songe notamment aux milieux ruraux. Ces classes faisant partie du premier cycle de l'enseignement secondaire, il s'agit seulement de définir le premier cycle, ce qui relève du règlement.

Que l'Assemblée nationale comprenne bien qu'il ne s'agit pas, pour nous, de mettre ces classes dans un établissement ou dans un autre. Nous agissons au mieux de tous les intérêts, et notamment des intérêts ruraux.

M. le président. Après les explications du rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous l'amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas que nous allions de confusion en confusion : dans notre esprit, l'apprentissage prévu à ce niveau reste dans le cycle scolaire en bénéficiant de toutes les garanties de la scolarité. Je crois qu'il y a confusion car on pourrait penser que ces enfants seront livrés, en fait, au marché du travail, ce à quoi nous nous opposons.

Dans la mesure où des enfants ne jouissent pas des capacités intellectuelles pour suivre des études, ils doivent pouvoir entrer dans le cycle d'apprentissage sans pour autant sortir du cycle scolaire avec toutes ses garanties.

C'est là une précision à apporter

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 89 qui tend, après le premier alinéa de l'article 12 à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour ces derniers, ils seront informés des autres possibilités de formation professionnelle qui leur sont offertes. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet agrément est donné s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelles offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante

« L'agrément peut être retiré, après mise en demeure, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi. »

M. Ducray a présenté un amendement, n° 17, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. L'article 13 pose le principe d'un contrôle a priori des entreprises qui désirent former des apprentis.

Une telle institution de contrôle a priori risque de décourager les initiatives, tant par la lenteur et la lourdeur de cette procédure, que par le climat de méfiance à l'égard des employeurs et des entreprises qu'elle révèle, et par les risques de sclérose rapide de ce système.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement de suppression de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est pourtant pour conforter l'apprentissage que nous voulons donner aux jeunes et à leurs familles des garanties de bonne formation. C'est à cette condition que l'apprentissage sera reconnu comme une véritable voie de formation pour nos enfants.

Contrairement à ce que pense M. Ducray, la procédure sera rapide dès lors que les règles à appliquer par le comité départemental seront simples.

Je m'engage d'ailleurs volontiers à ce que les dossiers puissent être préparés dans certains secteurs par des organismes regroupant les entreprises de ces secteurs.

Enfin, et c'est mon dernier argument, l'agrément n'est pas accordé pour chaque apprenti, mais une fois pour toutes si rien ne vient justifier le retrait.

M. le président. La parole est à M. Ducray, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Ducray. Compte tenu de ces explications et du fait que mon amendement n° 12 a été précédemment adopté, je retire mon amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Capelle, Pierre Lelong, Brocard ont présenté un amendement, n° 54, qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par la phrase suivante : « Le refus d'agrément doit être motivé. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. M. le secrétaire d'Etat nous a expliqué pourquoi il estimait nécessaire qu'un agrément soit envisagé pour les différentes entreprises.

Nous ne partageons qu'à moitié son point de vue, car nous aurions préféré la preuve *a contrario*, mais nous nous rangeons à sa volonté.

Cependant, si nous acceptons le contrôle, nous n'acceptons pas l'arbitraire, et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il va de soi que le refus est motivé dans la notification qui en est faite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas très bien où est l'arbitraire que refuse M. Neuwirth. Néanmoins, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong, ont présenté un amendement n° 55 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 13, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises du secteur des métiers dont le chef justifie du titre d'artisan ou de maître-artisan sont considérées comme répondant aux conditions posées par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, si les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont saisis de 170.000 demandes d'agrément, cela posera quelques problèmes.

C'est pourquoi plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé cet amendement.

Notre proposition est parfaitement justifiée, puisque, le titre d'artisan est décerné et j'espère continuera à l'être par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire par le secrétaire d'Etat à la petite et moyenne entreprise et à l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Si la commission a repoussé l'amendement n° 55, ce n'est pas en considération des per-

sonnes dont la qualification n'est pas en cause. Mais cette qualification n'est pas obligatoirement garante de la qualité de l'équipement.

C'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, il ne faut pas tomber dans l'excès.

La procédure d'agrément qui est envisagée sera très souple. Mais nous ne pouvons pas donner un privilège à un titre dans la loi. Cela me paraîtrait exorbitant du droit commun.

Il appartiendra à un décret d'application de préciser ce titre dans le sens qui est déjà indiqué dans l'exposé des motifs.

La qualification de maître d'apprentissage sera retenue. Mais il faudra aussi tenir compte de l'équipement de l'entreprise. L'expérience montre — je ne suis pas le seul à le penser — que la seule exigence du titre de qualification ne peut pas suffire, bien qu'elle soit incontestablement un élément déterminant.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Ce que nous venons d'entendre est extraordinaire car enfin, peut-on supposer qu'un professionnel qui a mérité le titre de maître-artisan ne possède pas d'une part l'équipement et d'autre part les qualifications nécessaires pour former un apprenti ?

Permettez-moi de vous dire que cela me paraît difficilement concevable.

Bien entendu, je maintiens cet amendement. L'Assemblée tranchera le point de savoir si un maître-artisan, c'est-à-dire un artisan qui a reçu le label des mains du secrétariat d'Etat à l'artisanat, est susceptible ou non de former un apprenti. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Pierre Lepage. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Je ne voudrais pas que l'appréciation de la commission soit déformée.

Celle-ci n'a nullement mis en doute la capacité des maîtres-artistes à dispenser l'apprentissage. Mais elle a considéré que l'un des critères retenus aux articles précédents pour obtenir l'agrément à dispenser cet apprentissage, n'était pas précisé, à savoir celui de l'équipement de l'entreprise où le jeune apprenti sera appelé à être formé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il ne serait pas normal d'accorder notre confiance à un maître-artisan dont l'équipement, dans l'entreprise, n'existerait plus, par exemple. Il faut tout de même être sérieux. Il ne serait pas normal de confier nos enfants à quelqu'un qui aurait le titre et qui n'aurait pas la capacité.

Compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache à cette question, je demande un scrutin public sur l'amendement.

M. Antoine Gissinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gissinger pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissinger. Je partage l'opinion de M. Neuwirth. En effet, un maître-artisan titulaire du brevet de maîtrise répond d'une qualification minimale nécessaire pour former des apprentis.

M. Pierre Lepage. C'est exact.

M. Antoine Gissinger. Mais l'on oublie que ce texte rend responsable ce maître-artisan ; or, ce n'est pas nécessairement lui qui dispensera la formation. Il peut en effet s'en décharger sur un employé de son entreprise qui n'a ni la capacité, ni les diplômes nécessaires. D'ailleurs, le texte initial précisait « celui qui donne ou fait donner... ». Donc, celui qui forme à la place de l'employeur devrait posséder les diplômes nécessaires pour dispenser la formation.

Il faut reconnaître que le texte actuel présente une lacune mais — je le répète — je ne partage pas l'avis de M. le secrétaire d'Etat car le maître-artisan a le brevet de maîtrise.

M. Georges Carpentier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carpentier pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Je comprends fort bien et je partage le souci de M. Neuwirth car un maître-artisan qui peut justifier de ce titre doit répondre aux conditions requises.

Bien sûr, le problème de l'équipement demeure, mais c'est autre chose.

Je me demande si M. Neuwirth ne peut pas se satisfaire du texte de l'article 13 qui dispose que cet agrément est donné s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelles offertes par ses membres... sont de nature à permettre une formation satisfaisante. »

Je ne pense pas que si un maître-artisan répond à ces conditions, il épruue des difficultés à obtenir l'agrément.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. Jean Brocard. Je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée. Nous devons terminer cette discussion si nous voulons épuiser cette nuit notre ordre du jour.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Georges Carpentier. Le Gouvernement peut dire merci à l'opposition!

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 90 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 13, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un avis motivé est demandé à la commission de formation du comité d'entreprise prévue par la loi du 18 juin 1966 ou aux délégués du personnel. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. C'est un souci différent de celui de M. Neuwirth qui a inspiré notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 13, après les mots « mise en demeure », à insérer les mots : « par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a entendu apporter une précision quant à la compétence de ceux qui exercent la mise en demeure. On dit bien que les enseignants défaillants seront déférés devant le comité départemental, mais sans préciser qui sera chargé de les déférer. C'est là une lacune qu'il nous a semblé nécessaire de combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson et Pierre Lelong ont présenté un amendement n° 67 qui tend, après les mots « ... les conditions dont il s'agit cessent », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 13 : « d'être satisfaites et dans le cas où l'employeur méconnaît gravement ou de façon répétée les obligations de la présente loi. ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Tout à l'heure, la discussion portait sur les conditions d'agrément. Il est vrai que celles-ci étaient assorties de modalités qui tendaient à retirer l'agrément, ce qui était de toute évidence.

Nous préférons *a contrario* que l'agrément soit retiré si celui qui exerce le rôle de maître d'apprentissage le faisait dans de mauvaises conditions. C'est d'ailleurs la terminologie habituelle.

Il s'agit, bien entendu, du cas où l'agrément aurait pu être donné d'autorité à l'artisan ou au maître-artisan.

Si M. le secrétaire d'Etat le souhaite, nous pouvons retirer notre amendement, encore qu'il s'inspire de la rédaction d'articles ultérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. Lucien Neuwirth. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Carpentier a présenté un amendement n° 78 qui tend à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décisions du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les établissements en cause. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Outre la notification aux employeurs intéressés, il paraît nécessaire de prévoir dans la loi la communication, aux inspecteurs du travail ou aux fonctionnaires qui exercent ces fonctions, des décisions d'agrément ou de retrait d'agrément prises par le comité départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Bien que l'amendement de M. Carpentier paraisse relever du domaine réglementaire, la commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait tendance à repousser cet amendement, qui relève effectivement de la réglementation. Toutefois, il ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le choix du centre de formation d'apprentis sera précisé par le contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit. Il est en outre tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression arrêtée en accord avec le centre de formation. »

M. Chazalon, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 32 tendant, après les mots « l'objet d'une progression », à rédiger ainsi la fin de cet article : « annuelle, arrêtée d'un commun accord entre la direction du centre de formation et les représentants de la profession ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Cet amendement a pour objet d'imposer en la matière une progression méthodique allant des tâches faciles aux tâches difficiles susceptibles d'être confiées à des apprentis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait tenté de se rallier à cet amendement. Cependant, il lui paraît préférable que l'attribution des tâches ou des postes de travail soit fixée avec les représentants des entreprises, puisqu'en l'occurrence les entreprises sont plus directement intéressées que la profession.

Si le texte est modifié dans ce sens, le Gouvernement l'acceptera.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une seule entreprise qui discutera. Ce sera toujours un groupement d'entreprises exerçant une même activité. Là est la difficulté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Dans le souci d'aboutir à une rédaction transactionnelle, je propose à l'Assemblée de rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 15 : « Il est en outre tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation ».

M. le président. La commission retire-t-elle son amendement et se rallie-t-elle au texte proposé par le Gouvernement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Je mets aux voix l'article 15 avec la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article 5 est compté comme temps de travail. Pendant le reste du temps et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par MM. Berthelot et Andrieux, tend, après le mot « entreprise », à rédiger ainsi la fin de cet article : « l'employeur ne doit confier à l'apprenti que des travaux et services se rapportant à la profession prévue au contrat ».

L'amendement n° 33, présenté par M. Chazalon, rapporteur, et MM. Berthelot et Gissinger, tend à compléter l'article 16 par la phrase suivante : « Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Marcelin Berthelot. Il s'agit d'assurer une réelle formation à l'apprenti.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. André Chazalon, rapporteur. L'amendement n° 33 ayant été examiné et accepté par la commission préalablement à celui de M. Berthelot, je crois me rappeler que ce dernier avait retiré son propre amendement.

M. Marcelin Berthelot. En effet. Nous retirons donc notre amendement au bénéfice de l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 33.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — L'employeur ne doit confier à l'apprenti que des tâches en relation avec la profession prévue au contrat. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 34, est présenté par M. Chazalon, rapporteur, et MM. Berthelot et Gissinger. Le second, n° 92, est présenté par MM. Berthelot et Andrieux.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. André Chazalon, rapporteur. La suppression de l'article 17 est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. Marcelin Berthelot. C'est aussi notre avis.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est aussi le mien.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 34 et 92.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique et professionnel correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec et sur avis favorable du directeur du centre de formation, le contrat peut être prorogé pour un an. »

M. Chazalon, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 35, qui tend, dans cet article, à substituer aux mots « enseignement technologique et professionnel » les mots « enseignement technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chazalon, rapporteur. Si je disais que nous avons déposé cet amendement par souci de simplification, je ne sais si je serais cru. Plus franchement, je dirai qu'il s'agit de reprendre la position défendue par M. le recteur Capelle pour le projet précédent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. En fait, lors de la discussion du projet de loi sur les enseignements technologiques et professionnels, l'Assemblée a accepté de maintenir la terminologie proposée par le Gouvernement. Il conviendrait de la maintenir aussi pour ce projet.

M. André Chazalon, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 93 qui tend, dans la deuxième phrase de l'article 18, à substituer aux mots : « et sur avis favorable du directeur du centre de formation » les mots : « si l'apprenti le désire ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je me rallie à l'avis de la commission, encore que, sur le plan intellectuel, le Gouvernement ne soit pas contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 93.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage; il est égal à une fraction minimum de croissance qui est déterminée par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

« Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 94 tendant à réviser ainsi cet article :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Pour fixer le salaire minimum, le temps d'apprentissage est divisé en trois tranches égales, quelle que soit sa durée totale : pendant la première tranche, l'apprenti reçoit un salaire au moins égal à 40 p. 100 du Smic; 60 p. 100 pour la deuxième tranche et 80 p. 100 pendant la troisième tranche.

« Le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur toutes les questions concernant les salaires des apprentis. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. La fixation officielle d'un minimum convenable est la meilleure garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de MM. Berthelot et Andrieux. Elle a toutefois accepté l'amendement n° 36, qui est de nature à leur apporter partiellement satisfaction.

Nous avons considéré qu'il ne nous appartenait pas de fixer les taux de rémunération et que cette décision relevait essentiellement des professions dans le cadre des conventions collectives. Il s'agit seulement pour nous de poser le principe de la rémunération des apprentis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots « semestre d'apprentissage », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. En vertu des accords sociaux, les abattements de salaire fondés sur l'âge sont supprimés à partir de dix-huit ans. Le projet de loi conférant à l'apprenti la qualité de salarié, il est souhaitable que l'on applique, à partir de dix-huit ans, les accords sociaux quant à la suppression des abattements fondés sur l'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me demande comment l'alinéa de l'article 19 qui traite des modalités de rémunération des heures supplémentaires peut être compatible avec le code du travail, qui fixe à moins de quarante heures la durée hebdomadaire du travail des mineurs dans une entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Je fais observer à M. Neuwirth que nous pouvons nous trouver devant des situations d'apprentissage au delà de l'âge de dix-huit ans. L'apprentissage peut fort bien se prolonger jusqu'à vingt et un ans et même plus.

M. Lucien Neuwirth. Oui, je sais bien : « L'homme est un apprenti la douleur est son maître »...

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre à la commission.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai moi-même posé hier, dans la discussion générale, cette question des heures supplémentaires des jeunes. Il arrive en effet que des jeunes, qu'ils soient apprentis ou salariés, soient appelés à travailler au delà de la durée légale. Dans de tels cas, une dérogation doit être demandée et obtenue auprès de l'inspection du travail, mais on entre alors dans un engrenage très délicat.

M. le président. Je regrette, mais toute cette discussion ne concerne pas l'amendement actuellement en discussion. Ne mettons pas de désordre dans nos débats, surtout à une heure aussi avancée.

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 36.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

SECTION III

Formation et résolution du contrat.

« Art. 20. — Le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit.

« Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Le décret prévu à l'article 37 de la présente loi détermine les clauses et mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat. »

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 95 qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« ...notamment celles qui concernent les droits syndicaux, le salaire et les garanties de qualité pour la formation. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il paraît nécessaire de préciser dans la loi les principaux points devant faire l'objet de clauses obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement car l'apprenti bénéficie de toutes les dispositions de la législation sociale et des accords sociaux du fait de sa qualité de salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que les droits syndicaux sont garantis par l'article 11, le salaire par l'article 19 et les garanties de qualité pour la formation par l'article 13 et le chapitre II tout entier.

M. le président. Après ces explications, maintenez-vous votre amendement, monsieur Berthelot ?

M. Marcelin Berthelot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

« Art. 21. — Le contrat fixe la date du début de l'apprentissage. Sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois, au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti. En cas de dérogation, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 56, présenté par MM. Neuwirth, Hugué, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong, Brocard, tend à substituer aux deux dernières phrases de l'article 21 la phrase suivante :

« Si cette date est antérieure de plus de 3 mois ou postérieure de plus de 2 mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis auquel l'apprenti appartient, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle. »

Le deuxième amendement, n° 68, présenté par M. Brocard, tend à substituer aux deux dernières phrases de cet article la phrase suivante :

« Si cette date est antérieure de plus de trois mois ou postérieure de plus de deux mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis auquel l'apprenti est inscrit, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Lucien Neuwirth. Ces amendement vise à alléger le dispositif prévu par l'article 21. Il permettrait de réintégrer en temps utile un tiers ou un quart des jeunes d'une classe d'âge dans un cycle normal de formation. Au contraire, le projet, dans sa rédaction actuelle, les laisserait à l'écart compte tenu de leur date de naissance. Certes, on pourra nous objecter que les dates du cycle risquent elles-mêmes d'être variables. Nous estimons néanmoins qu'il est préférable d'adopter en la matière la position la plus souple possible.

M. le président. La parole est à M. Brocard pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jean Brocard. Les explications données par M. Neuwirth pour son amendement valent pour le mien qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements.

M. André Chazalon, rapporteur. Les deux amendements visaient en fait à supprimer les dérogations qui pourraient être retenues dans les textes d'application. La commission estimant que le texte du Gouvernement apportait plus de souplesse ne les avait pas retenus. Après les explications de M. Neuwirth, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La disposition prévue par l'article 21 a pour but de faciliter l'organisation des cycles de formation en évitant que des jeunes n'y entrent trop tardivement, ce qui serait incompatible avec une formation sérieuse.

En outre, la règle ainsi posée inciterait les centres de formation à organiser plusieurs cycles successifs dans l'année, car le principe de l'annualité scolaire ne constitue par une panacée.

Enfin, il est prévu qu'un décret fixera des conditions libérales pour l'octroi des dérogations, en relations avec les difficultés d'organisation des cycles.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que cette disposition ne pourra pas engendrer de difficultés et qu'au contraire elle sera sans doute une source d'avantages, de sorte que l'amendement de M. Neuwirth pourrait être utilement retiré.

M. le président. Monsieur Neuwirth, l'appel du Gouvernement est-il entendu ?

M. Lucien Neuwirth. Puisque M. le secrétaire d'Etat nous assure que le décret d'application permettra des adaptations pour certains cycles que nous ne pouvons pas connaître à l'avance, je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur Brocard, maintenez-vous le vôtre ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 56 et n° 68 sont retirés.

M. Chazalon, rapporteur a présenté un amendement n° 37 tendant à la fin de l'article 21, après les mots : « en cas de dérogation » à insérer les mots : « ou de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Il s'agit d'une précaution supplémentaire destinée à faire face à d'éventuels cas de force majeure, la maladie par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé le cas échéant par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée de l'inspection du travail dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article 24, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution.

« L'enregistrement ne donne lieu à aucun frais. »

M. Brocard a présenté un amendement n° 69 qui tend, après les mots : « est adressé », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « pour enregistrement à l'administration ou à l'institution chargée de l'inspection de l'apprentissage dans le secteur d'activité auquel se rattache la formation prévue au contrat ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Cet amendement a pour objet de tenir compte de l'existence des inspecteurs d'apprentissage et de leur conserver le rôle qui leur est dévolu. Le contrat d'apprentissage pourrait donc être enregistré par leur intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Il est souhaitable que la tutelle, en matière d'acceptation des contrats, ne soit pas exercée par des autorités multiples. La disposition proposée par M. Brocard alourdirait la procédure d'inscription, ce qui irait à l'encontre de ce qui a été recherché par les articles précédents. Pour ces raisons la commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je me rallie à l'avis de la commission.

Je rappelle que seule une autorité publique peut décider d'enregistrer ou refuser d'enregistrer un contrat. C'est bien l'inspection du travail qui doit accomplir une telle mission, dans le cadre d'ailleurs de sa vocation plus générale qui consiste à faire observer les règles du travail dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

En outre, cette disposition n'enlève rien aux prérogatives des chambres de métiers dans ce domaine. En effet, l'article 43 du code de l'artisanat est maintenu sans aucune modification. C'est précisément en vertu de cet article que les chambres des métiers reçoivent un exemplaire du contrat.

L'amendement me paraît donc inutile, mais je pense que les explications que je viens de donner sont de nature à éclairer l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait de confier l'enregistrement des contrats aux inspecteurs du travail va compliquer énormément leur tâche, alors qu'il existe actuellement des personnels spécialisés en la matière. On va créer en quelque sorte des doubles emplois, ce qui est fort regrettable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les chambres de métiers n'ont jamais eu cette tâche, monsieur Brocard. Mes explications me semblaient de nature à vous apaiser puisque je viens de préciser que l'article 43 du code de l'artisanat est maintenu. C'est en vertu de cet article que les chambres de métiers reçoivent un exemplaire du contrat. Pourquoi modifierions-nous un état de choses qui a donné satisfaction jusqu'à présent aux uns et aux autres ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Compte tenu des dernières explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, en particulier son engagement de maintenir l'article 43 du code de l'artisanat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

MM. Neuwirth, Hugué, Beucler, Buot, Bisson, Capelle, Pierre Lelong, Brocard ont présenté un amendement n° 57 qui

tend à compléter le premier alinéa de l'article 22 par la phrase suivante : « La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. L'article 22 qui traite de la procédure de l'enregistrement prévoit que celui-ci peut être refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par la loi. Cela signifie que la non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation. Pourquoi ne pas dire explicitement ce qui est implicite ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'avait pas retenu l'amendement, mais après les explications de M. Neuwirth, je crois pouvoir laisser l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement parce qu'il éclaire l'article, et je suis reconnaissant à M. Neuwirth de l'avoir proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 57. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

« L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte, avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage. »

MM. Neuwirth, Hoguet et Brocard ont présenté un amendement n° 73 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « un ascendant », à insérer les mots : « non inscrit au registre des métiers ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. L'article 23 laisse apparaître une certaine discrimination en ce qu'il semble considérer que lorsque un apprenti est employé par son père, les conditions de rémunération sont différentes.

Cet article 23 précise en effet :

« L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte, avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti. »

Les apprentis formés par un ascendant doivent, en ce qui concerne leurs rémunérations, être traités de la même façon que les autres apprentis et pouvoir disposer comme ils l'entendent du salaire qui leur est reconnu.

Je ne pense pas qu'il faille voir dans la rédaction de l'article 23 une mesure de défiance à l'égard des ascendants employant leur progéniture. C'est ce qui justifie mon amendement qui, j'en suis persuadé, recevra l'accord de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. On conçoit mal qu'un artisan ne soit pas inscrit au registre des métiers. En acceptant l'amendement de M. Neuwirth, la commission aurait donné l'impression d'officialiser une infraction juridique. C'est pourquoi elle ne l'a pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur Neuwirth, que votre amendement s'applique au deuxième alinéa de l'article 23 et non au premier, car sinon il supprimerait toute possibilité de déclaration.

M. Lucien Neuwirth. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 73 appliqué au deuxième alinéa de l'article 23.

M. le président. Mais cet amendement n° 73 visait bien le premier alinéa de l'article 23.

M. Lucien Neuwirth. C'était une erreur de ma part, monsieur le président. Cet amendement doit s'appliquer au deuxième alinéa de l'article 23.

M. le président. Dans ce cas, j'aurais dû d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur deux autres amendements, l'un n° 58 de MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Capelle, Pierre Lelong, Brocard, l'autre n° 70 de M. Brocard, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 23.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, après l'avis que vient d'exprimer M. le secrétaire d'Etat sur mon amendement n° 73, il est évident que je retire l'amendement n° 58 qui était en quelque sorte un amendement de repli.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Et vous, M. Brocard, retirez-vous aussi le vôtre ?

M. Jean Brocard. Certainement pas ! Car je ne peux pas admettre la discrimination que crée le deuxième alinéa de l'article 23 entre deux catégories d'apprentis, ceux qui sont formés chez leurs parents et les autres. Pourquoi l'apprenti qui est chez ses parents n'aurait-il pas droit à son salaire comme les autres ?

Il y a là un élément de suspicion antifamilial. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 23 est donc supprimé et l'amendement n° 73 relatif à cet alinéa devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 70. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage, ou de la déclaration qui en tient lieu, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil de prud'hommes ou à défaut le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat. »

M. Carpentier a présenté un amendement n° 79 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet pendant un délai de deux semaines d'un recours devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'article 24 prévoit, en effet, que les parties ou l'une d'elles, en cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage, peuvent saisir le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance.

A notre avis, il ne paraît pas bon, pour l'autorité des inspecteurs du travail, que leurs décisions puissent être annulées par les conseils de prud'hommes ou les juges d'instance alors que la voie de recours normale est le recours hiérarchique. En l'occurrence, c'est au directeur régional du travail et de la main-d'œuvre puis au tribunal administratif qu'il appartient de trancher.

Cette manière de procéder aurait également l'avantage de permettre au directeur régional du travail d'harmoniser la politique suivie en matière de contrats dans les différentes branches de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement présenté par M. Carpentier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le texte du Gouvernement présente l'avantage d'éviter un conflit de jurisprudence entre tribunaux administratifs et judiciaires sur la même question, comme c'est actuellement le cas en matière de licenciement des délégués du personnel.

Nous pensons que le juge naturel de la validité d'un contrat est le juge judiciaire; l'examen par l'inspecteur du travail n'est qu'un préalable, une sorte de tri des cas de nullité.

C'est pourquoi nous demandons le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je me permets de vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous risquez de mettre, de temps à autre, les inspecteurs du travail dans une situation délicate.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant le premier mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37.

« La résiliation pendant le premier mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat. »

M. Chazalon, rapporteur, et M. Fagot, ont présenté un amendement n° 38 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le premier mois » les mots : « les deux premiers mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a estimé que le délai de deux mois était nécessaire pour que la période probatoire du contrat permette à chacun des partenaires de s'engager en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La réduction du délai à un mois avait un objet bien précis.

Dans la mesure où l'on souhaite que des cycles de formation plus efficaces soient mis sur pied et que les apprentis les suivent dans de bonnes conditions, il faut éviter que certains d'entre eux n'entrent très en retard au cours de formation.

Or le délai de deux mois conduit, en fait, à prolonger l'incertitude pendant quatre mois si, par exemple, l'apprenti est amené à faire deux tentatives. Nous pensons donc que ce temps est beaucoup trop long et qu'il peut y avoir là un risque d'abus.

Dans ces conditions, il serait possible de porter le délai à deux mois, sauf lorsque la signature du contrat intervient peu avant l'ouverture du cycle de formation, auquel cas il serait réduit à un mois.

Le Gouvernement pourrait accepter un amendement qui tendrait à rédiger ainsi l'article 25 : « Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Ce délai est réduit progressivement lorsque la souscription du contrat intervient moins d'un mois avant l'ouverture du cycle de formation devant être suivi par l'apprenti jusqu'à être limité à un mois pour les contrats souscrits à compter du début du cycle. » Le reste sans changement.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à la proposition du Gouvernement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Je ne puis que maintenir la décision prise par la commission au sujet de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais votre rédaction me paraît quelque peu compliquée.

A l'heure actuelle, un contrat d'apprentissage prévoit une période d'essai de trois mois. Durant cette période, chacun des contractants peut librement rompre le contrat.

Pourquoi ne pas réduire cette période d'essai à deux mois comme le demande la commission ? Quelle que soit la situation, que l'apprentissage se déroule sur trois ou six semestres, le délai d'un mois est vraiment trop court.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 38, qui est le plus éloigné du texte en discussion.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la rédaction proposée par le Gouvernement devient sans objet.

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Capelle, Pierre Lelong, Brocard ont présenté un amendement n° 59 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 25, à substituer aux mots : « ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes », les mots : « ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des co-signataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. L'article 25 traite des possibilités de résiliation du contrat. Or le Gouvernement ne prévoit qu'une seule possibilité de résiliation, celle-ci ne pouvant être prononcée que par le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance.

Mais il faut noter que des procédures amiables interviennent souvent. Nous ne voulons donc pas — et nous sommes nombreux à penser ainsi — que toutes les résiliations de contrat, même amiables, soient condamnées à être portées devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge d'instance. La modification que nous proposons nous paraît logique car le contrat qui est, selon le Code civil, une « convention légalement formée » entre deux parties doit pouvoir être « résolu de leur consentement réciproque ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur et M. Gissinger, ont présenté un amendement n° 39 tendant, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 25, après les mots : « inaptitude de l'apprenti » à insérer les mots : « à exercer le métier auquel il voulait se préparer ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. L'article prévoit la résiliation pour inaptitude. Or, s'agissant d'un apprenti, ce mot paraît un peu sévère. C'est pour le tempérer que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de courtoisie ?

M. André Chazalon, rapporteur. Elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur et M. Fagot, ont présenté un amendement n° 40 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 25, à substituer aux mots : « le premier mois », les mots : « les deux premiers mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 38 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du livre premier du code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

M. Ducray a présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

« Art. 27. — Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, une partie du salaire versée aux apprentis :

« a) est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque leurs employeurs sont redevables de cette taxe ;

« b) ou fait l'objet d'un concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe lorsque leurs employeurs ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe dont ils sont éventuellement redevables.

« Elle n'est pas soumise aux charges sociales, fiscales et parafiscales. »

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 96 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Cet article prévoit qu'une partie du salaire versée aux apprentis peut être admise en exonération de la taxe d'apprentissage.

En aucun cas, me semble-t-il, cette taxe ne doit servir à payer les salaires des apprentis. Elle doit être consacrée à l'amélioration du fonctionnement et de l'équipement des établissements de formation.

En outre, si ce texte était adopté, la part reçue par les établissements techniques serait réduite d'autant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Brocard, Buot, Bisson et Pierre Lelong ont présenté un amendement n° 60 qui tend, après le troisième alinéa de l'article 27, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette partie du salaire sera majorée pour le secteur des métiers. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. C'est en nous référant religieusement et rigoureusement à l'exposé des motifs, qui précise : « L'apprenti doit notamment percevoir une rémunération suffisamment attractive, sans que les charges de l'employeur soient pour autant excessives, en particulier dans le secteur des métiers », que nous avons rédigé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il est bien difficile de justifier un niveau différent pour l'exonération accordée à une entreprise industrielle et pour la ristourne attribuée à une entreprise artisanale.

Il faut également considérer que les planchers de rémunérations tiendront largement compte des problèmes posés au secteur des métiers.

Enfin, et d'une manière plus générale, les dispositions de la présente loi vont procurer des moyens accrus, et sérieusement, à l'apprentissage artisanal.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, on ne doit pas confondre l'apprentissage industriel, avec tous les moyens que possède l'industrie, et l'apprentissage artisanal, qui concerne un ou deux apprentis et, éventuellement, un ou deux compagnons.

D'autre part, je ne pense pas qu'il faille retenir l'argument portant sur des différences de salaires, lequel serait, à mon avis, difficilement acceptable en ce qui concerne la part revenant aux apprentis, précisément en raison des différences de dimensions et de capacités financières existant entre les entreprises, d'autant plus que la majorité des entreprises artisanales réparties sur l'ensemble du territoire sont de petites entreprises.

Le Gouvernement l'avait d'ailleurs si bien compris qu'il a lui-même déclaré, dans l'exposé des motifs du projet de loi : « L'apprenti doit notamment percevoir une rémunération suffisamment attractive »... — et voici mon deuxième argument — ... « sans que les charges de l'employeur soient pour autant excessives, en particulier dans le secteur des métiers ».

Cela prouve bien que, dans l'esprit du Gouvernement, on ne peut pas comparer les efforts consentis dans la grande industrie pour l'apprentissage et ceux qui sont consentis pour le même objet dans la toute petite entreprise artisanale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Neuwirth. Bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

Le suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	200
Contre	266

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les concours visés à l'article 27 b) et les concours qui sont apportés aux centres d'apprentis par les personnes redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article 29 ci-dessous. »

MM. Andrieux et Berthelot ont présenté un amendement n° 97 qui tend, au début de cet article, à supprimer les mots : « Les concours visés à l'article 27 b) et ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est devenu sans objet.

M. Chazalon, rapporteur et **M. Gissingier**, ont présenté un amendement n° 41 qui tend, dans l'article 28, après les mots : « les personnes » à insérer les mots : « ou entreprises ».

La parole est à **M. Gissingier**.

M. Antoine Gissingier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Ducray** a présenté un amendement n° 19 qui tend, à la fin de l'article 28, après les mots « dans la limite », à supprimer les mots : « de la fraction ».

La parole est à **M. Ducray**.

M. Gérard Ducray. L'apprentissage sous contrat est plus ou moins développé selon les professions et selon les métiers. Il paraîtrait dans ce cas absolument anormal qu'une fraction de cette taxe fût exclusivement affectée à l'apprentissage sous contrat.

Les professions doivent pouvoir choisir les modalités d'apprentissage les mieux adaptées à leurs besoins : apprentissage sous contrat ou formation dans les écoles.

C'est pourquoi les dépenses faites par les entreprises au titre de la première formation, pour le même niveau de qualification, doivent pouvoir être imputées sur la même fraction de la taxe d'apprentissage, telle qu'elle est fixée par les barèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de **M. Ducray**.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cet amendement qui doit être examiné conjointement avec l'amendement n° 20 à l'article 29, car c'est un des points fondamentaux du projet de loi.

Alors que la taxe d'apprentissage était destinée à financer l'apprentissage, actuellement, sur près d'un milliard de francs de produit brut, quatre-vingt millions de francs seulement contribuent au fonctionnement de l'apprentissage et cette part semble, hélas ! se réduire au fur et à mesure que le produit de la taxe croît et qu'il croît, comme l'on sait, rapidement.

Cela a pu être constaté alors qu'il existe des barèmes, que certains membres de la commission connaissent bien, qui prévoient l'affectation d'une part de la taxe aux formations d'ouvriers qualifiés, mais sans distinguer entre l'apprentissage proprement dit et les autres formations. C'est pourquoi les ressources nécessaires n'ont pas été affectées à l'apprentissage et c'est ce mécanisme que nous voulons réformer en faveur de l'apprentissage.

La solution proposée — une fraction de la taxe obligatoirement affectée à l'apprentissage — a le mérite de garantir un minimum de ressources à l'apprentissage. Cette garantie est nécessaire pour pouvoir, en cinq ans, réaliser complètement la réforme, d'une part, et pour aider les artisans à rémunérer les apprentis, d'autre part.

Nous pensons que, sans cette garantie, il n'est pas possible d'envisager une réforme sérieuse de l'apprentissage. C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

M. le président. Monsieur **Ducray**, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Ducray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les personnes redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles 27 et 28 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit

dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article 37.

« Le montant de cette fraction est obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage.

« La partie de la taxe d'apprentissage qui est versée au Trésor public au titre de la fraction sus-indiquée est affectée aux concours visés à l'article 28 ci-dessus. »

M. Ducray a présenté un amendement n° 20 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les personnes redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles 27 et 28 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis.

« Le montant de l'exonération qu'elles peuvent solliciter soit pour participation aux salaires des apprentis, soit pour concours apportés aux centres d'apprentis, soit pour toute autre dépense en faveur de l'apprentissage, soit du fait de ces trois formes de dépenses, est au plus égal à la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au barème prévu pour ce niveau de qualification, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

« La partie de la taxe d'apprentissage qui est versée au Trésor public au titre de la fraction sus-indiquée est affectée pour partie aux concours visés à l'article 28 ci-dessus. »

La parole est à **M. Ducray**.

M. Gérard Ducray. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Chazalon, rapporteur, et **M. Gissingier**, ont présenté un amendement n° 42 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 29, après les mots : « Les personnes », à insérer les mots : « ou entreprises ».

La parole est à **M. Gissingier**.

M. Antoine Gissingier. Cet amendement est la suite de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **MM. Berthelot** et **Andrieux** ont présenté un amendement n° 98 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 29 à remplacer les mots : « prévues aux articles 27 et 28 », par les mots : « prévue à l'article 28 », et les mots : « auxdits articles », par les mots : « audit article ».

La parole est à **M. Berthelot**.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 98 est sans objet.

MM. Berthelot et **Andrieux** ont présenté un amendement, n° 99, qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 29 par les mots : « de même que la part de la taxe est obligatoirement réservée au développement de l'enseignement technique ».

La parole est à **M. Berthelot**.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas pu suivre **MM. Berthelot** et **Andrieux**. L'adoption de leur amendement aurait pour conséquence une diminution importante des ressources réservées à l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 30 et 31.]

M. le président. « Art. 30. — Les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 31. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°... du... relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. » — (Adopté.)

[Après l'article 31.]

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 47, qui tend, après l'article 31, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1971. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Au début de ce marathon, c'est-à-dire avant-hier depuis une minute, le ministre de l'éducation nationale a déclaré en substance : « Nous nous proposons d'autoriser tous les élèves qui en seront jugés aptes à préparer un C. A. P. à l'issue de la cinquième ». Et il a ajouté : « Respecter la façade harmonieuse du premier cycle, c'est amener des milliers de jeunes à quitter les écoles sans aucune formation professionnelle ».

C'est malheureusement ce qui se passe à l'heure actuelle. Je suis particulièrement heureux de voir que le Gouvernement l'a maintenant compris, et je l'en félicite. Mais combien de temps cela va-t-il demander pour se réaliser effectivement, alors que l'on sait que la situation n'a pas commencé à basculer dans le bon sens ?

En effet, si je prends l'exemple du département de la Somme, je constate qu'il y avait 4.443 élèves en sixième de transition en 1968 et 6.414 en 1970, qu'en 1969 on relevait 16.000 élèves en cinquième normale et 5.500 en classe de transition et qu'en 1970, les chiffres respectifs ne sont plus que de 14.000 élèves en cinquième normale et 6.625 en classe de transition ou en classe pratique. Il y a encore 4.520 élèves en troisième pratique actuellement. Que feront-ils dans la période intermédiaire car il faudra du temps pour que les choses s'arrangent — et nous souhaitons évidemment une amélioration aussi rapide que possible.

Je sais bien que le Gouvernement me répondra que, pour l'année scolaire 1971-1972, des dérogations pourront être accordées aux enfants âgés de quinze ans, tant que les sections d'éducation professionnelle seront maintenues.

Le Gouvernement me dira aussi que les enfants pourront être accueillis dans les collèges d'enseignement technique, soit en première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, soit dans une classe préprofessionnelle où les élèves recevraient, avec un complément d'enseignement général, un enseignement technologique qui leur permettrait d'atteindre le niveau nécessaire.

Le Gouvernement pourra indiquer enfin que les demandes de dérogation sont souvent le fait de familles de niveau social modeste et que c'est précisément les enfants issus de ces familles qu'il faudrait maintenir dans la scolarité jusqu'à seize ans.

Je comprends parfaitement tous ces arguments parce que je les connais aussi bien que le Gouvernement en tant que président depuis huit ans maintenant d'un syndicat scolaire.

Néanmoins, les choses étant ce qu'elles sont et non pas ce qu'elles devraient être ou ce qu'elles seront dans quelques années, j'en suis sûr, il me semble qu'il conviendrait de maintenir, vis-à-vis des familles, une soupape de sécurité, celle qui a d'ailleurs été proposée à diverses reprises par le Gouvernement

★

et que je ne vois pas, pour ma part, dans le texte actuel de raison de supprimer dans l'immédiat, en 1971.

Tel est l'objet de l'amendement n° 47. Il reprend une partie de la proposition de loi que j'avais déposée le 11 février dernier et qui tendait à permettre aux adolescents qui auraient déjà atteint l'âge de quatorze ans d'être admis à titre exceptionnel sous contrat d'apprentissage pour la prochaine année scolaire.

Nous devons tous nous féliciter que le Gouvernement s'engage enfin dans la bonne voie. Mais ce n'est pas en 1971 ni même en 1972 qu'une réforme de cette ampleur pourra être accomplie. Il faut donc prévoir l'existence d'une période intermédiaire, et c'est ce que je propose par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Se voulant fidèle à l'article 12 du projet qui traite des dérogations possibles, la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Charles Bignon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail sont chargés, conjointement avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution. »

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 100 qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conseillers d'enseignement technique désignés en nombre égal parmi les salariés et les employeurs peuvent participer aux missions d'inspection. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Notre amendement tend à faire jouer aux conseillers d'enseignement technique, paritairement désignés, le rôle qui, selon nous, doit être le leur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement car il lui est apparu que les conseillers d'enseignement technique n'avaient pas de mission d'inspection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les chambres de métiers exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.

« Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. »

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 48 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage tel qu'il figure dans le code de l'artisanat.

« Ce régime pourra continuer à s'appliquer aux employeurs en non personnel comptant, y compris les apprentis, moins cinq salariés.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1972, un projet de loi qui concernera spécialement ces catégories d'apprentis et qui tiendra compte des sujétions particulières de ces employeurs et des droits à la formation et à la protection sociale des apprentis. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, je viens de dire combien je m'intéresse aux projets de loi que nous discutons. Néanmoins, dans son effort de synthèse, le Gouvernement a peut-être poussé trop loin la généralisation de ses textes.

En effet, il a voulu qu'un même document législatif concerne, dans les mêmes conditions, l'apprentissage des jeunes qui se destinent aux milieux industriels et l'apprentissage des jeunes qui, futurs compagnons, puis futurs patrons, travaillent chez les « maîtres », terme hautement respectable mais maintenant employé facilement dans un sens péjoratif.

A mon avis, ce texte mériterait d'être réexaminé, notamment en ce qui concerne les artisans et les petits employeurs utilisant au plus cinq compagnons. En effet, entre l'apprenti qui entre dans une grande entreprise pour se former et celui qui va chez un boulanger, un boucher, un artisan charron, une différence existe qui, non seulement ne s'estompe pas, mais s'accroît. Malgré toute la bonne volonté dont on peut faire preuve, il paraît difficile de les considérer de façon identique.

Il aurait donc été préférable de prévoir un texte spécifique, et tel est l'objet de mon amendement qui dispose notamment que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juillet 1972 un texte tenant compte des grandes lignes du projet que nous discutons actuellement, mais plus particulièrement adapté au sort des artisans.

Mes chers collègues, j'appelle aussi votre attention sur les complexités inextricables que soulèveront les articles 13, 27 et 29. Déjà, les artisans éprouvent de grandes difficultés pour remplir les déclarations relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires et pour accomplir les formalités de toutes natures. Désormais, ils devront consacrer les quelques loisirs qui leur sont laissés à faire des déclarations supplémentaires, à obtenir des agréments, plutôt qu'à s'occuper de leur travail et de la formation des apprentis.

Ce n'est donc pas du tout dans un esprit de défiance, mais pour aller vers la perfection que je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre en considération mon amendement en soumettant au régime général tous les apprentis de l'industrie et tout en réservant aux petits employeurs et aux artisans une attention toute spéciale par l'étude et la présentation à l'Assemblée d'un texte que celle-ci serait alors particulièrement heureuse d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Bignon.

En effet, tout au long du débat, nous avons souligné l'importance des apprentis dans le milieu artisanal. Or l'amendement de M. Bignon consiste finalement à exclure les artisans du champ d'application du projet de loi relatif à l'apprentissage; si nous l'acceptons, la plus grande partie du texte n'a plus d'objet. Votre commission ne peut laisser amputer ce projet de loi de l'essentiel. Aussi vous demande-t-elle de repousser l'amendement n° 48.

M. le président. L'avis du Gouvernement est-il identique à celui de la commission ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et MM. Capelle et Fagot, ont présenté un amendement n° 43 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 33, à substituer aux mots : « Les chambres de métiers », les mots : « Les compagnies consulaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. J'avoue que j'éprouve quelque embarras à demander à l'Assemblée d'adopter un amendement que la commission avait elle-même pourtant accepté.

Lorsque votre commission proposait de substituer aux mots : « Les chambres de métiers », les mots : « Les compagnies consulaires », elle manifestait surtout un souci de simplification et désirait que le texte recouvre l'ensemble des chambres de métiers, de commerce et d'agriculture.

Or, il nous a été indiqué que les chambres de métiers n'étaient pas considérées comme des compagnies consulaires.

C'est pour cela que je désire modifier le texte de cet amendement en mentionnant à la fois les chambres de métiers et les compagnies consulaires.

M. le président. Rédigé ainsi, l'amendement aurait-il l'agrément du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lucien Neuwirth, pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. M. le rapporteur a parfaitement raison *stricto sensu*. Juridiquement, les compagnies consulaires ne désignent que les chambres de commerce et d'industrie. C'est par extension d'un usage commun que l'expression a été appliquée aux chambres d'agriculture.

Mais ce qui est important, c'est que ces compagnies consulaires, dans le vrai sens du terme, n'ont pas, comme les chambres de métiers et d'agriculture, d'attributions légales en matière d'inspection.

Il ne faudrait donc pas que l'amendement entraîne une gêne dans les missions d'inspection des chambres de métiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard ont présenté un amendement n° 62 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 33; après les mots : « en matière d'apprentissage », à insérer les mots : « et notamment d'inspection ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Le hasard fait bien les choses. J'ignorais complètement l'amendement de la commission lorsque, avec mes collègues, nous avons déposé l'amendement n° 62 qui, effectivement, complète remarquablement l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 101 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 33 par la nouvelle phrase suivante :

« Elles mettent en place un conseil d'administration à représentation paritaire ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Notre amendement se justifie par le fait que les chambres de métiers échappent également au contrôle de leurs propres actions de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas non plus l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements n° 43 et 62.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

CHAPITRE VI ENTREE EN VIGUEUR

« Art. 34. — La présente loi et les textes pris pour son exécution ne recevront application pour la première fois qu'à l'égard des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 1972.

« Les contrats antérieurs à cette date resteront soumis jusqu'à la fin de leur exécution aux dispositions qui étaient en vigueur le 30 juin 1972.

« Toutefois en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que les départements d'outre-mer, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application seront fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par MM. Berthelot et Andrieux, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Gissinger, tend, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que... ».

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Marcelin Berthelot. Nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 34, qui institue une exception notamment pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Antoine Gissinger. Je demande également la suppression des mots « les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », mais pas dans le même esprit que M. Berthelot.

Nous savons très bien que le parti communiste est opposé à l'apprentissage que, pour ma part, je considère comme la meilleure formule pour procurer de bons compagnons à nos artisans.

D'ailleurs, par un amendement n° 10, je demanderai que l'on fasse mention de ces trois départements à l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 102 ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 9, mais opposée à l'amendement n° 102.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cerneau a présenté un amendement, n° 108, qui tend à compléter l'article 34 par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, le décret devra être pris dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la loi. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. J'ai exposé, au cours de la discussion générale, les raisons qui militent en faveur de l'application dans les départements d'outre-mer et dans les délais les plus rapides du texte qui nous est soumis.

Il s'agit, d'une part, de rattraper un retard important et, d'autre part, de la nécessité de promouvoir, le plus rapidement possible, une industrialisation créatrice de richesses et d'emplois.

Il faut également assurer la formation des jeunes qui sont appelés en métropole, faute d'emplois sur place, et nous le regrettons. Le délai d'un an nous paraît suffisant pour effectuer les adaptations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Cerneau.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Dans le but d'harmoniser cet amendement avec le précédent qui vient d'être adopté, je vous propose de le rédiger ainsi : « Compléter cet article par la phrase suivante : « Ce décret devra être pris dans le délai maximum d'un an, après la promulgation de la loi ».

M. Marcel Cerneau. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements n° 9 et 108 rectifié.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

« — les articles 1^{er} à 18 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail ;

« — les articles 1264 à 1271 du titre I^{er} du livre VIII du code rural ;

« — les articles 36, 38, 40 à 42, 44 à 47 et 52 du titre IV du code de l'artisanat ;

« — les articles 82 à 109 du titre V du code de l'enseignement technique ainsi que les articles 147 et 149 du même code en tant qu'ils concernent les cours professionnels, le dernier alinéa de l'article premier de la loi modifiée du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs ainsi que, en tant qu'elles concernent les apprentis, les dispositions de l'article 2 de la même loi. »

M. Charles Bignon a présenté un amendement, n° 49, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de l'article 34 », les mots : « des articles 33 et 34 ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 5, présenté par M. Brocard, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 35 : « — les articles 1^{er} à 3, 5 et 7 à 18 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail. »

Le deuxième amendement, n° 63, présenté par MM. Neuwirth, Hoguet, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « à l'exception des articles 4, 6 et 7, les articles 1 à 18 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail ».

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Brocard. L'article 35 tend à abroger un certain nombre de dispositions antérieures.

L'amendement n° 5 — qui rejoint d'ailleurs l'amendement n° 63 — tend à sauvegarder les articles 4, 6 et 7 du code du travail qui contiennent des mesures de protection à l'égard des apprentis et les exclut de l'abrogation des autres articles.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Lucien Neuwirth. Pour éclairer nos collègues, je précise que les articles du code du travail que nous devons maintenir dans l'intérêt de la protection des apprentis sont les suivants :

« Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. »

« Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

« Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

« Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

« Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du code pénal. »

J'estime, comme M. Brocard, que nous avons intérêt à maintenir ces articles du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté les amendements n° 5 et 63.

Toutefois, je voudrais faire observer à leurs auteurs que l'amendement n° 5 fait état des articles 5 et 7 alors que l'amendement n° 63 vise les articles 6 et 7.

M. le président. Ce ne sont pas les mêmes textes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je crois qu'une erreur s'est glissée dans le libellé du texte de ces amendements.

L'amendement n° 5 vise « les articles premier à 3, 5 et 7 à 18... ». Or, dans l'exposé sommaire, l'auteur dit qu'il veut

conserver l'article 7. Il s'agit sans doute d'une erreur de frappe. Il faut sans doute lire de 8 à 18 et non de 7 à 18.

M. Jean Brocard. Il s'agit, en effet, d'une erreur matérielle.

M. Gérard Ducray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducray, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Ducray. Est-ce que ces deux amendements ne font pas double emploi avec l'article 13 que nous avons précédemment adopté et qui exige, de la part des artisans, des garanties de moralité et de compétence professionnelles ?

M. Lucien Neuwirth. Cela n'a rien à voir.

M. le président. Sommes-nous bien d'accord sur la rédaction de l'amendement n° 5 en ces termes : « les articles premier à 3, 5 et 18 à 18... » ?

M. Lucien Neuwirth. Ce que nous voulons, c'est conserver les articles 4, 6 et 7.

M. André Chazalon, rapporteur. La première rédaction de l'amendement n° 5 était mauvaise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, avec la rectification sur laquelle l'auteur est d'accord, et qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 63 devient donc sans objet.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Si j'ai bien compris, en retenant l'amendement n° 5, vous abrogez cet article 6 qui justement donne la liste des condamnations.

M. le président. L'article 6 n'est pas abrogé.

Sont abrogés les articles 1^{er} à 3, 5, 7 à 18 du titre 1^{er}. Donc les articles 6 et 7 sont maintenus.

M. Brocard a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 35 :

« — les articles 36, 38 et 46 du titre IV du code de l'artisanat. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. C'est la même procédure. En rédigeant ainsi le quatrième alinéa de l'article 35, nous essayons de sauvegarder un certain nombre d'articles du titre IV du code de l'artisanat qui constituent la base même de l'organisation du fonctionnement de l'artisanat. D'ailleurs, l'amendement n° 64 dont je suis cosignataire a le même objet.

M. le président. Oui, mais il est rédigé de manière très différente.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission avait accepté l'amendement de M. Brocard.

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard ont présenté un amendement n° 64 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 35 :

« Les articles 38, 40, 41, les trois derniers alinéas de l'article 42, les articles 44 à 46, les alinéas premier, troisième et suivants de l'article 47 et l'article 52 du titre IV du code de l'artisanat ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je pense que mon interprétation est la bonne. Dans l'amendement de M. Brocard, l'article fondamental, c'est-à-dire l'article 36, n'est pas sauvegardé puisqu'il fait partie de l'énumération des articles abrogés.

Or cet article 36 me paraît fondamental puisqu'il dit : « Les chambres de métiers participent, dans les conditions fixées par les articles suivants, à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises dirigées par les personnes visées à l'article 44 du présent code. Cet apprentissage, qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité de ces derniers, est complété par l'enseignement des cours professionnels. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'on peut conserver l'article 36 du code de l'artisanat mais que le maintien des trois derniers alinéas de l'article 42 du titre IV du code de l'artisanat serait en contradiction avec l'article 32 du présent projet, qui crée une inspection unique pour tout l'apprentissage

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 47 du code nous paraît inutile.

M. le président. L'amendement présenté par M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues se lirait ainsi : Sont abrogés « ... les articles 38, 40 et 41, puis les articles 44 et 46... »

Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, le membre de phrase : « ... les trois derniers alinéas de l'article 42 » disparaîtrait.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. le président. Je lis ensuite : « ... les articles 44 et 46, les alinéas premier, troisième et suivants de l'article 47... ».

Abrogez-vous l'article 47 entièrement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le deuxième alinéa seulement, monsieur le président.

M. le président. Cela devient très compliqué. Il n'est pas commode de se livrer à un travail de commission en séance publique, même en y prenant grand soin.

M. André Chazalon, rapporteur. C'est pourquoi, monsieur le président, la commission avait accepté les amendements après avoir vérifié le contenu des différents articles en question.

M. le président. Ces deux amendements diffèrent même dans la numérotation des articles présentés.

M. le président. L'article 36 du titre IV du code de l'artisanat ne serait pas abrogé. Nous nous écarterions donc, là, de l'amendement de M. Brocard.

Mais seraient abrogés les articles 38, 40 à 42, 44 à 47 et 52 du même titre.

Nous sommes bien d'accord ?

M. Lucien Neuwirth. Je voudrais interroger M. le secrétaire d'Etat sur les conséquences de la suppression du deuxième alinéa de l'article 42 du titre IV du code de l'artisanat, qui dispose :

« Les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers qui sont proposés par la chambre de métiers, après avis des organisations artisanales, et nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique, sont autorisés à visiter, pendant la durée du travail, les ateliers, entreprises et chantiers ressortissants de la chambre, ainsi que les logis d'apprentis, à s'informer sur la formation professionnelle, l'emploi et la tenue de l'apprenti et à constater les contraventions aux lois et règlements concernant l'apprentissage. »

Je m'étonne que l'on veuille supprimer le deuxième alinéa dudit article 42 qui concerne la mission des inspecteurs d'apprentissage, d'autant qu'ils sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Ne supprimons pas d'un trait de plume toutes les activités de l'inspection d'apprentissage !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Nous l'organiserons.

M. Jean Brocard. En effet, nous voulons conserver le deuxième alinéa de cet article 42, qui est l'essence même de l'inspection de l'apprentissage.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous d'avis de maintenir ce deuxième alinéa ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, parce que nous pensons que l'article 42 du titre IV du code de l'artisanat est en contradiction avec l'article 32 du projet de loi en discussion où nous organisons l'inspection de l'apprentissage.

Donc, M. Neuwirth devrait être rasséréiné.

M. le président. M. Neuwirth est-il rasséréiné ?

M. Lucien Neuwirth. Je le serai lorsqu'on aura voté l'alinéa complétant l'article 36, alinéa que nous avons proposé.

M. le président. Nous y arriverons, si nous avançons !

Je mets aux voix l'amendement n° 64, tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 103 tendant à rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 35 :

« Les articles 82 à 87, 89 à 92, 99 à 109 du titre V du code de l'enseignement technique... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il convient de maintenir les articles qui ne sont pas en contradiction avec la loi et notamment l'article 88 relatif aux peines d'amendes pour les chefs d'entreprise qui ne présenteraient pas obligatoirement les apprentis aux examens, et les articles 93 à 98 sur l'organisation des commissions locales professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 103.

En effet, les articles auxquels M. Berthelot fait référence traitent de l'obligation d'éducation professionnelle pour les jeunes gens âgés de quatorze à dix-sept ans. Les articles 89 à 92 concernent l'organisation des cours d'éducation professionnelle et les articles 99 à 109 ont trait aux obligations des employeurs acceptant de participer à l'apprentissage dans le cadre de ces cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 35.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Brocard. Le second, n° 65, est présenté par MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard.

Ces amendements tendent, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du titre IV du code de l'artisanat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean Brocard. Les chambres de métiers sont chargées, depuis la loi du 10 mars 1937, qui a constitué le titre IV du code de l'artisanat, de l'organisation, de la réglementation et du contrôle de l'apprentissage artisanal.

Il importe qu'un décret d'application spécifique soit pris au sujet de ce titre IV.

La modification proposée permet, tout en assurant la compatibilité de la présente loi et des textes antérieurs, d'adapter les moyens et les structures dont disposent les chambres de métiers aux principes rénovant l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, en se référant à l'article 37 du projet de loi qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les mesures d'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'argument de M. le rapporteur paraît très sérieux.

Effectivement, l'article 37 du projet de loi prévoit un décret en Conseil d'Etat. Je ne vois pas la nécessité de l'ajouter dans un amendement.

Je laisse donc l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Lucien Neuwirth. Chacun ici se rend compte du travail considérable d'adaptation qu'exigera l'application de cette loi.

L'article additionnel que nous proposons a justement pour objet de faciliter, par la voie d'un décret en Conseil d'Etat pris, si le Gouvernement le juge utile — mais je suis persuadé qu'il en décidera ainsi — après consultation des organismes intéressés.

Je voudrais vous rendre attentifs à un cas précis, qui nécessite une adaptation : pour les maîtres d'apprentissage, la limite d'âge est de vingt-quatre ans, alors que dans les autres cas elle est de vingt et un ans, ce qui est absurde. Il faudra bien adapter l'ancien système à la loi que nous allons voter.

Notre amendement permettra donc, par la voie réglementaire d'un décret pris en Conseil d'Etat, après consultation des orga-

nismes intéressés, cette mise au point, qui nous paraît absolument indispensable.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. André Chazalon, rapporteur. A titre transactionnel, je proposerai la nouvelle rédaction suivante pour l'article 37 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33. »

Je pense qu'ainsi M. Neuwirth aura satisfaction.

M. le président. Monsieur Neuwirth, acceptez-vous cette proposition ?

M. Lucien Neuwirth. Il faut préciser s'il s'agit du code de l'artisanat ou des chambres de métiers. Pourquoi biaiser ?

M. le président. Je propose de réserver cet article additionnel jusqu'au vote de l'article 37. D'ici là, vous voudrez bien remettre à la présidence le texte de ce nouvel amendement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'accepte cette suggestion.

M. le président. Il en est ainsi décidé.
Les amendements sont réservés.

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1977.

« Ces décrets peuvent notamment :

« — subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

« — prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

« soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

« soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

« — autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

« — prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi. »

M. Chazalon, rapporteur, MM. Andrieux et Berthelot ont présenté un amendement n° 44 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer à la date du : « 1^{er} juillet 1977 » la date du : « 1^{er} juillet 1975 ». MM. Berthelot et Andrieux ont également déposé un amendement n° 104, identique à l'amendement n° 44.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 44.

M. André Chazalon, rapporteur. Votre commission, à l'unanimité, a adopté cet amendement. C'est dans un souci d'efficacité et surtout de rapidité d'application du projet de loi que nous demandons à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait de bonnes raisons d'indiquer la date du 1^{er} juillet 1977, notamment compte tenu de la diversité des professions, qui est très grande comme chacun sait, et de la dispersion des zones rurales qui nous pose de nombreux problèmes.

Nous avons pensé que le délai de quatre ans constituait un minimum et, par prudence, nous l'avons arrêté à cinq ans. Nous accepterions cependant quatre ans de délai, mais sans pouvoir descendre au-dessous.

M. le président. Etant donné que nous sommes en 1971, si le délai est de quatre ans, ce projet de loi devrait entrer en application en 1975, à moins que l'on compte différemment dans l'enseignement technique. (Sourires.)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je compte en années budgétaires.

M. le président. Vous proposez donc de substituer à la date du « 1^{er} juillet 1977 » celle du « 1^{er} juillet 1976 » ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 104 tombe de ce fait.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement, qui tend à substituer à la date du « 1^{er} juillet 1977 » celle du « 1^{er} juillet 1976 ».

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 36.

Le premier, n° 45, est présenté par M. Chazalon, rapporteur, MM. Andrieux et Berthelot. Le deuxième, n° 105, est présenté par MM. Berthelot et Andrieux.

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Notre amendement vise l'avant-dernier alinéa de l'article 36 relatif aux dérogations apportées aux horaires maximaux, en vertu de l'article 5. Nous sommes hostiles à ces dérogations et la commission nous avait suivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il faut laisser aux responsables le temps d'organiser des centres de formation d'apprentis. De toute manière ces horaires ne seront agréés qu'au cours de la période transitoire.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à leurs auteurs de retirer les amendements.

M. Marcelin Berthelot. S'il s'agit de mesures transitoires, on peut l'admettre, mais le texte ne les prévoit pas.

M. le président. Si, dans le premier alinéa !

M. Marcelin Berthelot. Le provisoire est déjà prévu pour longtemps : jusqu'en 1976 !

Il est bien connu que le provisoire dure longtemps !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Berthelot ?

M. Marcelin Berthelot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45, qui tendait à la même fin est donc sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 51 rectifié, présenté par MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard, tend à compléter l'article 36 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnels mentionnés à l'article 7 et actuellement en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existant à la date de la publication de la présente loi, et possédant les conditions de qualifications antérieurement exigées par les textes abrogés à l'article 35, sont admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation d'apprentis. »

Le deuxième amendement, n° 111, présenté par le Gouvernement tend à compléter l'article 36 par le nouvel alinéa suivant :

« Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels, qui ne satisfont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus pour une période de temps limitée. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 51 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit d'un amendement que M. le secrétaire d'Etat nous avait demandé de transférer à l'article 36. Entre-temps, le Gouvernement a déposé de son côté un amendement à peu près semblable qui porte le numéro 111.

Le texte du Gouvernement est moins complet que le nôtre puisqu'il ne vise que les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels, alors que nous traitons non seulement des cours professionnels, mais aussi des organismes de formation d'apprentis publics ou privés, ce qui nous paraît nécessaire, et que nous proposons une définition des qualifications différente de celle que nous avons retenue préalablement.

Dans le souci d'assurer la continuité du fonctionnement des cours professionnels et des différents organismes de formation d'apprentis publics ou privés, et de sauvegarder l'intérêt des personnels, nous maintenons le texte que nous proposons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis prêt à accepter la proposition de M. Neuwirth et à ajouter, dans l'amendement n° 111 du Gouvernement, après les mots : « cours professionnels », les mots : « ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants ».

En effet, le Gouvernement a omis cette précision dans son texte.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis d'accord sur l'amendement du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le dernier membre de phrase ainsi conçu : « pour une période de temps limitée ».

C'est aux textes d'application qu'il appartient de fixer la durée de cette période. Autrement, on n'aboutirait, avec une phrase aussi imprécise, qu'à suspendre une épée de Damoclès sur la tête de gens tout à fait dignes d'intérêt.

M. le président. Le texte de l'amendement du Gouvernement se terminerait par le mot : « issus » ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 tel qu'il résulte des modifications acceptées par le Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié se trouve satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 111 rectifié.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi. »

M. Neuwirth reprend, à cet article, son amendement n° 65, précédemment présenté après l'article 35.

Il tend à compléter l'article 37 par les mots : « et précisera les conditions d'application du titre IV du code de l'artisanat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi. ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement va de soi.

M. le président. M. Chazalon a présenté un amendement, n° 113, qui tend à compléter le texte de l'article 37 par les mots suivants : « notamment en ce qui concerne l'article 33 ».

La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le président, mon amendement peut également donner satisfaction à M. Neuwirth, puisqu'il recouvre l'ensemble de l'article 33, alors que son amendement ne concerne qu'une partie de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il accepte ce dernier amendement qui, par sa concision, a une portée plus large.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, l'article 33 est ainsi conçu :

« Les chambres de métiers exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.

« Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant code de travail maritime. »

C'est surtout la première partie qui me semble importante. Je peux donc me rallier à l'amendement de M. Chazalon qui, effectivement, couvre l'ensemble de l'article 33.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et MM. Andrieux et Berthelot, ont présenté un amendement n° 46, qui tend à compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret est établi après consultation du conseil national de formation professionnelle et du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

MM. Berthelot et Andrieux ont déposé un amendement, n° 106, identique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement présenté par MM. Andrieux et Berthelot, en souhaitant toutefois que la procédure ne s'en trouve pas alourdie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je me rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 106 est satisfait.

M. Gissinger a présenté un amendement, n° 10, tendant à compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant :

« Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais si j'obtiendrai cette fois l'accord de M. Berthelot et de ses collègues, mais nous ne voudrions pas revivre dans nos départements ce que nous avons connu en matière de sécurité sociale. Notre régime local était de loin supérieur au régime général actuel : la preuve en est que les syndicats, la C. G. T. en particulier, luttent pour obtenir les conditions dont nous bénéficions.

Pour ces raisons, nous aimerions qu'en matière d'apprentissage, des mesures spécifiques soient étudiées en vue d'apporter au moins l'équivalent, sinon mieux, de ce que nous avons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Gissinger.

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Bien entendu, je suis entièrement d'accord avec mon collègue M. Gissinger, mais je voudrais obtenir du Gouvernement quelques assurances au sujet des décrets qu'il prendra éventuellement à la suite de l'adoption de cet amendement.

Nous souhaiterions qu'il tienne compte, dans la rédaction de ces textes, des circonstances locales existant dans ces trois départements en matière d'apprentissage.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je vous le confirme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

(Article 38.)

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront insérées dans le code de l'enseignement technique, le code du travail et le code général des impôts par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Brocard. Le deuxième, n° 66, est présenté par MM. Neuwirth, Roguet, Beucler, Buot, Bisson, Lelong et Brocard.

Ces amendements tendent, dans la première phrase de l'article 38, après les mots : « code du travail », à insérer les mots : « , le code de l'artisanat »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean Brocard. Par cet amendement, j'avais l'intention de réparer un oubli, en ajoutant le code de l'artisanat parmi les différents codes énumérés à l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission avait accepté l'amendement de MM. Brocard et Neuwirth.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il est également d'accord sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 8 et 66.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements n° 8 et 66.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux explications de vote sur l'ensemble.

Je n'ai pas besoin de demander aux orateurs, je pense, de limiter leurs interventions aux cinq minutes réglementaires.

La parole est à M. Fiévez.

M. Henri Fiévez. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous ne nierons pas que le projet relatif à l'apprentissage, qui nous est soumis, contient des dispositions positives.

Mais elles sont encore trop timides. Elles ne répondent pas aux exigences formulées depuis longtemps déjà par les organisations ouvrières, les syndicats d'enseignants, les organisations démocratiques de jeunes.

Tout au long de la discussion, nous avons, par des amendements, tenté de le modifier. Mais en vain.

Avant l'article 1^{er}, nous avons proposé d'insérer les dispositions suivantes :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle. Transitoirement, compte tenu des réalités économiques et scolaires, il convient de prévoir un système diversifié de formation professionnelle qui compte une voie, par l'apprentissage. »

Cette thèse ne fut pas acceptée par le Gouvernement et sa majorité, qui font ainsi la preuve que leur révolution silencieuse dans le domaine de la formation professionnelle n'ira pas plus loin.

Nous avons demandé que la durée de l'apprentissage soit de deux ou trois ans selon les branches professionnelles, après avis des commissions nationales consultatives, et qu'elle ne puisse être ramenée à un an. Nouveau refus.

Pas davantage n'a été accepté notre amendement à l'article 3, tendant à ce que la formation professionnelle soit partie intégrante, sous toutes ses formes, de l'œuvre générale d'éducation. Il répondait à notre souci de réaliser une formation initiale permettant les adaptations ultérieures, reconversion et recyclages.

Plus grave encore, ce projet enlève, en fait, toute notion de service public à l'enseignement, en accentuant l'interpénétration des services publics et des organismes privés de formation.

Un coup sera porté aux conditions de fonctionnement des établissements techniques publics, qui ne bénéficieront plus, ou presque plus, de la totalité du produit de la taxe d'apprentissage.

Certes, l'apprenti aura droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Mais quel salaire ? C'est l'inconnu le plus absolu, puisque l'article 19 stipule que le salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage, qu'il est égal à une fraction du salaire minimum de croissance déterminée par décret.

Nous voulions fixer clairement, sans contestation possible, le salaire de l'apprenti en proposant un amendement ainsi libellé :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Pour fixer le salaire minimum, le temps d'apprentissage est divisé en trois tranches égales, quelle que soit sa durée totale ; pendant la première tranche l'apprenti reçoit un salaire au moins égal à 40 p. 100 du S. M. I. C. ; 60 p. 100 pour la deuxième tranche et 80 p. 100 pour la troisième tranche.

« Le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur toutes les questions concernant les salaires des apprentis. »

A cet amendement, pourtant justifié, le Gouvernement a opposé une fin de non-recevoir.

Nous souhaitons que les conseillers d'enseignement technique, désignés en nombre égal parmi les salariés et les employeurs, puissent participer aux missions d'inspection. Cette suggestion non plus ne fut pas retenue, ce qui signifie en clair que les patrons pourront avec facilité exploiter les apprentis pour leur compte personnel. Le temps me manque pour exposer plus longuement les lacunes et les dangers que comporte ce texte pour les jeunes apprentis.

En réalité, ce projet s'inscrit dans les perspectives fixées par le VI^e Plan, servant par-dessus tout les intérêts des grands industriels.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. On peut se demander si l'apprentissage est une bonne ou une mauvaise formule pour la formation professionnelle, mais il est un fait irréfutable sur lequel nous sommes d'accord : l'apprentissage existe, que nous le voulions ou non. Nous sommes donc en droit de penser qu'il est nécessaire, à la lumière de l'expérience, de l'améliorer.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, apporte effectivement quelques améliorations. Je les ai signalées, au nom de mon groupe, lors de mon intervention dans la discussion générale.

Il est incontestable que des garanties sont apportées aux apprentis en ce qui concerne les études et leur contrôle ainsi qu'en matière de salaire et de contrat d'apprentissage.

Mais nous pensons que s'il faut garantir et protéger, il faut aussi former, et nos réserves porteront essentiellement sur la formation ainsi que sur la manière dont le système actuel peut y contribuer.

Le système que vous nous proposez présente à nos yeux un certain nombre de failles, d'abord parce qu'il comporte une multiplicité de conventions et que le contrôle sera d'autant plus difficile à exercer que ces conventions seront plus nombreuses, ensuite parce que l'apprentissage est placé sous la tutelle de plusieurs ministères et que nous nous interrogeons, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les moyens dont vous disposerez pour assurer le contrôle et la qualité de l'enseignement.

Il convient de souligner également — et la discussion l'a prouvé — que les organisations syndicales, même dans le cadre de la politique paritaire, sont écartées du contrôle de l'enseignement donné aux apprentis.

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec les dispositions concernant les heures supplémentaires. Selon nous, il est mauvais de donner l'habitude à un garçon ou à une fille de quinze ou seize ans de faire des heures supplémentaires.

Il y a surtout le fait qu'il existe entre ce projet de loi et le système général de l'enseignement technique un lien très étroit. C'est sur ce point que nous marquons, à l'égard de votre projet, les réserves les plus importantes.

Nous ne mettons pas en cause pour autant les efforts accomplis par les organismes qui ont vocation à former des apprentis et mènent une action très louable pour que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions.

Mais j'ai dit qu'il s'agissait de former. Par conséquent, la formation des apprentis doit se faire dans le cadre général de l'enseignement technique public.

C'est pourquoi nous avons insisté, au cours du débat, pour que l'intégrité du premier cycle soit garantie, tout en proposant que les liens nécessaires avec la profession soient assurés, mais sous une autre forme.

Il est trop facile, mes chers collègues, de justifier la nécessité de l'apprentissage parce que, à partir d'un certain niveau d'études, des garçons et des jeunes filles ne veulent plus rester à l'école. A cela, on pourrait répondre aussi que si ces jeunes sont dans cette situation, c'est précisément parce que l'enseignement qui leur est dispensé dans les établissements prévus à cet effet n'est pas adapté à leur niveau, à leurs aptitudes, à leurs moyens.

C'est une question de principe. Nous ne voyons pas pourquoi un adolescent ou une adolescente placés, dans les conditions les meilleures, dans un établissement scolaire avec des moyens appropriés, des maîtres qualifiés, des relations avec la profession, ne pourraient pas trouver également leur voie et apprendre un métier.

Certes, le métier est formateur, mais nous pensons qu'il ne suffit pas de former un praticien ; il faut aussi lui apprendre

la réflexion sur le métier, ce qui l'amènera à réfléchir sur sa condition et sur la vie.

C'est d'ailleurs pour cela que nous avons tant insisté, afin que soit portée à deux ans, voire à trois ans, la durée de la formation des jeunes apprentis.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je vais conclure, monsieur le président. Telles sont les raisons qui font que nous marquons une certaine hostilité au projet du Gouvernement.

Mais enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, l'apprentissage existe. Nous le tolérons à titre transitoire parce que nous savons fort bien que nous ne pouvons pas le supprimer du jour au lendemain.

M. le président. Concluez, mon cher collègue !

M. Georges Carpentier. Nous ne sommes pas à une minute près !

M. le président. Mais si, car, à ce rythme, nous serons encore ici à huit heures et demie !

M. Georges Carpentier. Je conclus donc.

Compte tenu des améliorations qui ont été apportées au texte, et considérant que, sur certains points, notre hostilité demeure entière, nous choisirons, dans le vote que nous allons émettre, l'abstention. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Monsieur le secrétaire d'Etat, les mutations techniques et économiques, la prolongation de la scolarité imposaient une modernisation du statut de l'apprentissage et de celui des apprentis.

Définir la finalité de l'apprentissage pour en faire une modalité de l'enseignement technique, donner aux apprentis une formation théorique et pratique, mais aussi une meilleure protection sociale : tels sont les objectifs recherchés. Nous les approuvons, parce qu'ils se situent dans le contexte industriel, commercial et artisanal de notre temps.

L'apprentissage ainsi modernisé et rénové doit assurer aux métiers concernés le concours efficace d'une main-d'œuvre de qualité, tout en accordant aux jeunes qui s'engagent dans cette voie les meilleures possibilités d'épanouissement, tant sur le plan professionnel que sur le plan humain.

Nous vous prions instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de doter notamment les chambres de métiers des moyens qui leur permettront de remplir pleinement leur mission.

Le groupe auquel j'appartiens approuvera les bases ainsi définies et, compte tenu des objectifs ainsi formulés, il adoptera le projet de loi qui est soumis à nos suffrages, tel que nous l'avons amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 1755).

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement n° 1 qui tend, avant l'article 1^{er} à insérer le nouvel article suivant :

« Les dépenses prévues à l'article premier peuvent être versées par l'employeur directement à un établissement d'enseignement ou un centre de formation d'apprentis.

« Dans le cas où elles seraient versées à un organisme collecteur habilité, celui-ci sera tenu d'indiquer à chaque employeur l'établissement ou le centre ayant bénéficié de sa libéralité. »

La parole est à M. Cormier, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Cormier. Cet amendement a pour objet d'assurer un meilleur contrôle de la répartition des fonds, compte tenu de la spécificité des formations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bégué, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Guy Sabatier. La commission a repoussé l'amendement.

Elle considère, en effet, que le deuxième alinéa de ce texte imposerait à l'organisme collecteur une obligation qu'il serait

difficile de respecter. Il serait pratiquement impossible à cet organisme de déterminer l'affectation de la contribution versée par chaque entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement estime également que cet amendement alourdirait la procédure d'exonération.

En effet, son adoption aurait pour conséquence l'institution d'une procédure d'habilitation qui n'existe pas actuellement. Il imposerait en outre aux centres collecteurs des justifications supplémentaires.

Aussi le Gouvernement, partageant l'avis de la commission des finances, souhaite-t-il que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 29 de la loi n° du 1971, relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

« Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé; spécialisé ou qualifié, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées soit à temps complet et de manière continue dans un établissement d'enseignement, soit pour partie dans l'entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Ansquer et Papon ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, », à insérer les mots : « de travailleur indépendant et d'aide familial ».

La parole est à M. Ansquer, vice-président de la commission.

M. Vincent Ansquer, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. D'après le projet de loi tel qu'il est rédigé, la taxe serait réservée à la formation des seuls salariés, ce qui paraît être une restriction inadmissible. Il importe, au contraire, de faire bénéficier de cette taxe les futurs travailleurs indépendants, notamment les agriculteurs et les artisans, ainsi que leurs aides familiaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 7, présenté par M. Ducray, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Ces premières formations sont dispensées, soit dans une école technique, soit dans un établissement fonctionnant en application de la loi n° du relative à l'enseignement technologique et professionnel, ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'apprentissage. »

Le second amendement n° 3, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Ansquer et Papon tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article à supprimer les mots : « à temps complet et de manière continue ».

La parole est à M. Ducray, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Gérard Ducray. Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « à temps complet et de manière continue » peuvent prêter à une interprétation restrictive.

En limitant le bénéfice de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement « à temps complet et de manière continue », on risque, dans l'application, d'exclure toutes les formules d'enseignement qui donnent aux stages une place plus ou moins importante, et notamment à celles qui, dans l'enseignement agricole, pratiquent le rythme approprié.

Les autres termes de la phrase : « soit pour partie dans l'entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis », n'écartent pas cet inconvénient, car ils ne visent que les formations réglementées par le projet de loi relatif à l'apprentissage, et non pas toutes les formules d'alternance.

Mon amendement a pour objet de faire bénéficier de la taxe d'apprentissage tous les établissements d'enseignement visés par la législation actuelle sur l'enseignement technique, par le projet de loi d'orientation de l'enseignement technologique et professionnel et par le projet de loi sur l'apprentissage, auxquels il convient de se référer pour les aspects pédagogiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bégué, rapporteur suppléant. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 7, mais elle a adopté l'amendement n° 3, qui est pour ainsi dire identique. Il est donc vraisemblable qu'elle aurait également adopté l'amendement de M. Ducray.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

D'après le projet de loi relatif à l'enseignement technique, les enseignements à temps complet doivent comprendre des stages pour les élèves, ce qui répond dans une large mesure aux vœux de MM. Ducray et Ansquer, et de la commission des finances.

D'autre part, si les enseignements à temps partiels proprement dits étaient admis au bénéfice de la réforme, un risque apparaîtrait, celui d'un apprentissage au rabais. Telle n'est certainement pas l'intention des auteurs des amendements. Or le Gouvernement tient tout particulièrement à ce que la réforme de l'apprentissage, dont vous connaissez l'importance, ne soit pas dévaluée. Il souhaite vivement que les amendements soient repoussés.

M. le président. La parole est à M. Ansquer, vice-président de la commission.

M. Vincent Ansquer, vice-président de la commission. J'indique à M. le secrétaire d'Etat que, dans son amendement, la commission des finances n'a pas visé, bien entendu, un enseignement au rabais. Qu'il me permette de contredire cette affirmation.

En effet, nous avons visé essentiellement des établissements qui pratiquent l'alternance, c'est-à-dire des établissements qui reçoivent des enfants, des scolaires, et qui, ensuite, les libèrent pour les laisser notamment dans les exploitations agricoles : je veux parler surtout des maisons familiales d'apprentissage agricole.

Il serait dommageable pour ces établissements que le texte dont nous discutons les élimine. C'est pour cette raison que nous proposons une modification de l'article 1^{er}.

Nous vous demandons simplement, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de ces observations. Peut-être n'avions-nous pas été assez explicites, ce dont vous voudriez bien nous excuser, mais nous souhaitons vivement que vous réexaminiez votre position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

Il rappelle que, selon le texte du Gouvernement, les premières formations technologiques et professionnelles « sont dispensées soit à temps complet et de manière continue dans un établissement d'enseignement, soit pour partie dans l'entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis ».

Ce libellé paraît répondre pleinement à la préoccupation des auteurs des amendements.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Je suis de l'avis de M. Ansquer.

Le texte du Gouvernement peut paraître incomplet. Notamment, il ne vise pas les maisons familiales d'enseignement agricole ; or il serait très regrettable que ces maisons, qui éprouvent déjà des difficultés financières, en connaissent d'autres encore du fait de la suppression du bénéfice de la taxe d'apprentissage.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement, afin que la taxe d'apprentissage continue à être affectée à ces

maisons familiales d'enseignement agricole qui ont fait leurs preuves, qui ne dépendent pas directement de l'enseignement technique et qui connaissent un rythme pédagogique particulier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les établissements auxquels il est fait allusion peuvent être conventionnés s'ils satisfont aux conditions exigées.

Cette précision étant de nature à donner tous apaisements, le Gouvernement souhaite que les amendements soient retirés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Ansquer, vice-président de la commission. Comme il s'agit d'un amendement de la commission des finances, il n'est pas en mon pouvoir de le retirer.

Mais, étant donné les apaisements donnés par M. le secrétaire d'Etat, je m'en remets à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Ducray, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Ducray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 7.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées dans les conditions fixées par les articles 230 et 230 bis du code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institués par l'article 2 de la loi du 1971 sur la formation professionnelle permanente, sont substitués aux comités départementaux de l'enseignement technique et aux organismes départementaux visés à l'article 230 bis du code précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100. »

M. Neuwirth a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

L'amendement n'est pas soutenu.

MM. Henri Lucas, Berthelot, Fievez et Andrieux ont présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi l'article ?.

« Le taux de la taxe d'apprentissage est maintenu à 0,6 p. 100. Une part de cette taxe est consacrée au développement des établissements technologiques et professionnels, l'autre part au fonctionnement et à l'équipement des centres d'apprentis. »

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Mesdames, messieurs, nous avons souligné hier que le taux de la taxe d'apprentissage était diminué. Logiques avec nous-mêmes, nous proposons aujourd'hui l'amendement n° 8, dont M. le président vient de donner lecture.

L'abaissement du taux prend appui sur le fait que la taxe d'apprentissage sera strictement réservée au financement des premières formations, tandis que, dans l'état actuel des choses, elle finance pour 2) p. 100 de son total des formations ultérieures. Mais cet argument ne semble pas fondé.

A l'heure actuelle, de nombreux jeunes restent sans formation professionnelle, généralement faute de structures d'accueil ; une telle carence doit empêcher toute réduction d'un financement déjà insuffisant des premières formations.

Ensuite, cette taxe permet une amélioration du fonctionnement et de l'équipement des établissements technologiques et professionnels, notamment publics, qui en ont le plus grand besoin.

En outre, compte tenu du développement prévisible des établissements d'enseignement technique et de l'apprentissage, ce n'est pas le moment d'en diminuer les sources de financement.

Enfin, si l'article 27 de la loi sur l'apprentissage était maintenu, alors que nous en demandons la suppression, la taxe

d'apprentissage servirait aussi au paiement des salaires des apprentis : dans ce cas, le taux de 0,6 p. 100 lui-même serait très insuffisant.

L'article 29 de la loi d'apprentissage indique qu'une fraction de la taxe est obligatoirement consacrée à l'apprentissage. Il convient de le rappeler dans la présente loi et de signaler que l'autre part doit être consacrée au développement des établissements, notamment publics, d'enseignement technologique et professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bégué, rapporteur suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, étant donné que, pour l'essentiel, il a le même objet que celui de M. Neuwirth, qu'elle a rejeté, j'en déduis qu'elle aurait aussi repoussé l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Henri Lucas.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai une précision à demander au Gouvernement, étant donné que mon amendement n° 5 n'a pas été discuté.

La diminution de 0,6 à 0,5 p. 100 du taux de la taxe d'apprentissage — puisque 0,1 p. 100 sera dévolu à l'enseignement général — se traduira, pour les établissements dont l'essentiel du budget est alimenté par le produit de cette taxe d'apprentissage, par une perte d'un tiers environ de leurs recettes.

Or il est bien connu que la plupart des écoles privées d'apprentissage, surtout en province, ne vivent que grâce à l'apport de la taxe d'apprentissage que leur versent les entreprises de leur ville, du département, voire — mais trop rarement — de la région. Elles ne bénéficient pas de dotations en matériel et en outillage, et cette taxe constitue vraiment l'essentiel de leurs recettes.

Je voudrais donc savoir s'il y aura une diminution du budget de ces écoles et, dans l'affirmative, quel en sera le taux. Si celui-ci devait être supérieur à 0,2 p. 100, ces petites écoles, qui rendent d'immenses services, seraient alors vouées à la disparition, ce qui n'est certainement pas le but recherché.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne crois pas, monsieur Neuwirth, que la réduction de la taxe entraîne une diminution des ressources pour les établissements auxquels vous faites allusion.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, je dirai qu'il paraît tout à fait inutile d'affecter aux établissements publics une ressource de l'ordre de 150 millions de francs par an. En effet, les crédits budgétaires consacrés chaque année à cette forme d'enseignement seront, en toute hypothèse, très largement supérieurs.

Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée d'écarter cet amendement qui, d'ailleurs, n'est pas conforme à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, en tant qu'il tend à instituer une affectation de recettes à des dépenses.

M. le président. Monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Lucas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — 1. Sous réserve des dispositions ci-après, la taxe est recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Son versement doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 ci-après. »

« 2. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. »

« 3. L'employeur peut imputer sur le montant du versement prévu au 1 ci-dessus le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage est demandée dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi. »

« Dans la mesure où l'exonération de la taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur, le complément de versement exigible est

majoré de 10 p. 100. Cette majoration tient lieu de l'indemnité de retard qui serait normalement exigible, en vertu des dispositions de l'article 1727 du code général des impôts, pour la période antérieure à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. Les employeurs sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 5 avril de chaque année, à la recette des impôts compétente, une déclaration indiquant, notamment, le montant des salaires passibles de la taxe d'apprentissage qui ont été versés pendant l'année précédente ainsi que le montant de l'exonération demandée.

« 2. En cas de cession, de cessation d'entreprise ou de décès de l'employeur, les déclarations afférentes aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe sont déposées dans les dix jours de la cession, de la cessation ou du décès.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ces déclarations sont produites dans les dix jours du jugement.

« 3. La demande d'exonération dont le montant donne lieu à l'imputation prévue à l'article 4, 3) doit être jointe à la déclaration.

« Lorsque cette demande a été produite après l'expiration du délai prévu au 1 ci-dessus, le montant de l'exonération à laquelle aurait pu prétendre l'assujéti est réduit de 10 p. 100 en cas de retard n'excédant pas un mois.

« Si le retard dépasse un mois sans excéder deux mois, l'exonération est réduite de 50 p. 100. Au-delà de deux mois de retard, la demande est rejetée.

« Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, de décès de l'exploitant, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la réduction est de 25 p. 100 lorsque la demande d'exonération a été produite avec un retard n'excédant pas un mois par rapport au délai prévu au 2 ci-dessus. Au-delà d'un mois de retard, la demande est rejetée. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déclarations afférentes aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ces déclarations sont produites dans les dix jours du jugement.

« En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont produites dans les six mois du décès. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Guy Begué, rapporteur suppléant. Le délai de dix jours est un délai de droit commun prévu, en cas de cessation de l'exploitation, par l'article 89 du code général des impôts pour la déclaration des rémunérations versées et par l'article 201 de ce code pour la déclaration des bénéficiaires.

Ces deux articles stipulent expressément que le délai est porté à six mois en cas de décès de l'employeur. Ce délai de six mois est celui prévu actuellement en matière de taxe d'apprentissage, par l'article 229 du code général des impôts. Il n'y a donc pas de raison apparente de déroger à cette règle. C'est pourquoi la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, notamment les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration et de la demande d'exonération prévues à l'article 5 ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration. »

MM. Henri Lucas et Fievez ont présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, des décrets... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement a pour objet évident d'entourer l'application de la loi du maximum de garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bègué, rapporteur suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui risque d'alourdir la procédure de mise en œuvre de la réforme.

M. le président. Monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Lucas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — La présente loi s'appliquera pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Toutes dispositions législatives relatives à la taxe d'apprentissage sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Henri Lucas et Fievez ont présenté un amendement n° 10, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Il convient à notre sens, de mettre fin au particularisme de certains départements qui est préjudiciable au développement de la formation des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nous examinerons dans un instant l'amendement n° 6 auquel le Gouvernement se ralliera et qui n'est pas compatible avec l'amendement n° 10.

Le Gouvernement estime que celui-ci constituerait une mesure trop brutale. En effet, dans les départements d'Alsace et de Moselle, un autre financement de l'apprentissage est déjà en place : il s'agit de la taxe pour frais des chambres des métiers, acquittée par toutes les entreprises qui forment des apprentis, et recouvrée comme en matière de patente. L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence le cumul de cette taxe avec la taxe d'apprentissage et imposerait donc une lourde charge aux entreprises.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Schwartz, Schnehelen, Nass,** ont présenté un amendement n° 6, qui tend à substituer à la première phrase de l'article 9 les deux alinéas suivants :

« A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n° du relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du code général des impôts sera

également due par les employeurs visés au 2^o dudit article pour les établissements situés dans les trois départements quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« Toutefois, par exception aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent sur leur demande obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n° du relative à l'apprentissage; le taux de la taxe sera alors et par voie de conséquence égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. M. le secrétaire d'Etat vient de nous faire savoir que le Gouvernement accepterait cet amendement. Je l'en remercie. Il a également rappelé à M. Lucas que les entreprises et les artisans des trois départements de l'Est sont déjà fortement imposés pour l'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle nous demandons uniquement l'introduction dans ces départements de la fraction de la taxe qui sera réservée spécialement à l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Westphal contre l'amendement.

M. Alfred Westphal. Les établissements intéressés du Bas-Rhin, les chambres des métiers et de commerce comme les organisations patronales sont unanimes à demander que cet amendement ne soit pas adopté.

Je viens encore de recevoir un télégramme à ce sujet. Ces établissements sont déjà imposés et c'est la raison pour laquelle je prie le Gouvernement, comme la commission et l'Assemblée de n'accepter aucun amendement à cet article qui précise bien, que la loi ne serait pas applicable dans les départements de l'Est.

M. Antoine Gissinger. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Gissinger, que si le Gouvernement ou la commission interviennent à propos de cet amendement...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application seront insérés dans le code général des impôts par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de projet de loi.

La parole est à M. Henri Lucas pour expliquer son vote.

M. Henri Lucas. Mon explication sera très brève, rassurez-vous. Je me réfère aux observations que nous avons présentées hier dans la discussion générale.

Puisque les amendements que nous avons déposés n'ont pas été acceptés, l'orientation générale du projet de loi n'étant en rien modifiée, nous maintenons notre position et voterons contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion du texte suivant, qui va nous retenir fort longtemps, nous allons suspendre la séance pour quelques minutes.

(La séance, suspendue le mercredi 9 juin à une heure quarante, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

FORMATION PERMANENTE

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1754).

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle est dispensée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent en vue de favoriser leur accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle, leur adaptation au changement des techniques et des conditions de travail et leur contribution au développement économique et social.

« L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer. »

La parole est à M. Hoguet, inscrit sur l'article.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, nous avons présenté un amendement à l'article 1^{er} et plusieurs autres aux articles 7, 14 et 16, tous inspirés des mêmes considérations, qu'il me paraît utile d'indiquer brièvement à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}.

Ces amendements traduisent notre souci de permettre aux entreprises de petite et de moyenne dimension de profiter des nouvelles dispositions au même titre que les grandes entreprises.

En effet, si la nécessité d'un effort accru en faveur de la formation professionnelle complémentaire n'est contestée par personne, ces entreprises considèrent que cet effort doit servir d'abord à résoudre leurs propres problèmes de main-d'œuvre. Elles comprendraient mal qu'il n'en résulte pas de solutions pratiques aux difficultés qu'elles rencontrent pour trouver le personnel nécessaire à leur fonctionnement et à leur développement.

Or, si les grandes entreprises et les professions fortement structurées sont incontestablement en mesure d'utiliser une part importante de leur « participation » à des actions de formation correspondant parfaitement à leurs besoins, on peut craindre qu'il n'en soit pas de même pour les secteurs d'activité où les besoins sont non moins importants au niveau de la formation complémentaire, mais qui comportent une majorité d'entreprises de petite taille ou très dispersées géographiquement, si on leur applique strictement les modalités prévues par le projet de loi.

Pourtant, ces professions trop dispersées, ces entreprises trop petites aimeraient ne pas rester à l'écart de cet effort de développement de formation professionnelle dont, selon vos propres termes, monsieur le ministre du travail, elles devraient pouvoir être les principales bénéficiaires.

Certes, elles peuvent tenter un effort d'organisation, par exemple en regroupant leurs actions à l'échelon régional ou en signant des conventions avec des organismes agréés de formation professionnelle, mais elles se trouvent néanmoins très défavorisées par rapport en particulier au secteur des métiers.

En effet, elles ne peuvent prétendre à aucun des avantages dont le projet envisage de faire bénéficier les exploitants agricoles et les chefs d'entreprise du secteur des métiers, alors que dans les faits la différence existant entre une entreprise de cinq salariés, considérée comme artisanale, et une de dix, considérée comme industrielle ou commerciale, est toute théorique.

Les dirigeants de telles entreprises ne peuvent solliciter pour eux-mêmes, comme ceux du secteur des métiers, des stages de formation, alors qu'ils leur seraient aussi bien utiles.

Du moins serait-il souhaitable qu'ils puissent, au prix de quelques aménagements dans les décrets d'application, faire profiter leurs salariés d'avantages identiques à ceux que la formation professionnelle offre aux salariés des entreprises plus grandes.

D'autre part, il semble anormal que les petites entreprises soient pénalisées parce que la masse salariale qu'elles distribuent ne leur permet pas sur une année de financer un stage de formation professionnelle pour l'un de leurs salariés.

Les obliger à verser chaque année leur participation dans la caisse commune serait en fait les amener à financer les actions de formation des grandes entreprises, alors que, bloquée sur une période de plusieurs années — trois, par exemple, ainsi que nous le proposerons dans un amendement — cette participation serait suffisante pour envisager des actions particulières. Une formule d'abonnement permettrait néanmoins d'effectuer chaque année à un ou plusieurs organismes agréés le versement prévu par la loi.

De même, partager le montant de la participation entre plusieurs catégories de bénéficiaires reviendrait à annihiler le bénéfice de l'extension sur plusieurs années; aussi serait-il également souhaitable de pouvoir verser la totalité de la participation aux organismes agréés avec lesquels auront été souscrits des contrats d'abonnement.

Comme vous le voyez, il ne s'agit pas de modifier fondamentalement l'optique du projet de loi, mais d'y introduire certains aménagements qui, sans le dénaturer, rassureraient les dirigeants des petites et moyennes entreprises et leur permettraient de se sentir vraiment partie prenante dans une action dont ils sont prêts à accepter la règle du jeu, pourvu qu'on n'en fasse pas au départ un club réservé aux seules entreprises employant moins de dix ou plus de cinq cents salariés ! (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tend à substituer au premier alinéa de l'article 1^{er} les deux alinéas suivants :

« La formation professionnelle constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation professionnelle initiale et une formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

« La formation professionnelle continue a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement économique et au progrès social. »

L'amendement n° 78, présenté par MM. Lucas, Andrieux et Duroméa, tend, après la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer la nouvelle phrase suivante : « L'Etat est tenu de donner au service public les moyens d'apporter son concours à cette formation, soit dans le cadre de l'éducation nationale, soit dans le cadre de l'association pour la formation professionnelle des adultes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission avait d'abord envisagé de déposer trois amendements, le premier substituant le terme « destinée » au mot « dispensée », le deuxième faisant référence à la promotion sociale, le troisième substituant à l'expression « développement économique et social » l'expression « progrès économique et social », le mot « progrès » paraissant en effet plus opportunément associé au mot « social » que le mot « développement ».

Mais le souci de rendre homogène le vocabulaire de ce projet de loi avec celui du projet concernant l'enseignement technologique nous a conduits à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article premier, que la commission des affaires culturelles demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Pierre Lucas. Il ne suffit pas de dire que la formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale ; encore faut-il donner les moyens de la mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'approuve dans sa forme l'amendement de la commission, mais je veux placer l'Assemblée devant ses responsabilités quant au choix de l'épithète « continue » qui a été substituée à celle de « permanente ».

Je sais que M. Capelle a plaidé en faveur de l'épithète « continue », qui a le mérite de s'harmoniser avec le vocabulaire international. Mais elle est contraire aux usages français et risque par conséquent d'introduire une confusion dans une matière déjà relativement complexe.

Je ne m'oppose pas, pour l'instant, à ce que l'Assemblée adopte l'épithète « continue », qui a déjà été retenue pour un précédent projet, mais je demanderai au Sénat de reconsidérer la question.

En ce qui concerne l'amendement de M. Lucas, il aurait mieux sa place dans l'exposé des motifs du projet que dans le dispositif d'une loi. Je demande à M. Lucas d'y renoncer, afin de ne pas surcharger un texte suffisamment lourd.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Les préoccupations de M. Lucas trouvent satisfaction par l'article 6, où il est fait référence expresse à la mobilisation des moyens d'éducation, notamment de la formation professionnelle des adultes.

M. le président. Monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Lucas. Oui, monsieur le président. Je préférerais qu'une telle disposition figure à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. N'y a-t-il pas une contradiction entre l'amendement de la commission et le projet n° 1752 ? J'apprécie cet amendement, mais il ne m'avait pas semblé, lors des précédentes discussions, que la formation professionnelle initiale relevait de la formation continue. Si c'est le cas, je m'en réjouis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. M. Neuwirth a sans doute mal lu le nouveau libellé de l'article 1^{er} proposé par la commission. Il en ressort nettement que la formation continue se distingue de la formation professionnelle initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hoguet, Neuwirth, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson et Pierre Lelong ont présenté un amendement n° 100 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots suivants : « sous réserve, pour les petites et moyennes entreprises, d'adaptations éventuelles nécessitées par les problèmes spécifiques qu'elles posent ».

La parole est à M. Hoguet, qui, ayant déjà longuement défendu ses amendements, devrait faire preuve d'une brièveté dont je lui serais reconnaissant.

M. Michel Hoguet. Je réponds à votre appel, monsieur le président, en disant simplement qu'il me semble souhaitable que les entreprises petites et moyennes puissent, à la faveur de quelques aménagements dans les décrets d'application, faire profiter leurs salariés d'avantages comparables à ceux que la formation professionnelle offre aux salariés des entreprises plus grandes. Il serait bon que ce texte figure dans la loi, afin qu'il ne soit pas oublié dans les décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Notre commission, ainsi que la commission des finances saisie pour avis, n'ont pas été insensibles aux préoccupations de M. Hoguet et de ses amis, dont je me suis fait l'interprète dans mes rapports écrit et oral.

Je fais remarquer à M. Hoguet que les petites entreprises, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés, sont exclues du champ d'application de la loi. Quant aux moyennes entreprises, que l'on pourrait situer au-dessus de ce seuil, il semble qu'elles aient un besoin aussi pressant, et peut-être plus, de formation pour que les grandes entreprises ne détiennent pas le monopole de la formation.

Mais, comme il est difficile de préciser les modalités qu'on pourrait leur appliquer, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ferai remarquer aux signataires de l'amendement que, si nous les suivions, la loi risquerait d'être interprétée dans un sens beaucoup moins favorable qu'elle ne doit l'être pour les petites et moyennes entreprises.

En effet, ils nous demandent de rechercher, à travers les décrets d'application, quelques aménagements marginaux pour que cette loi, conçue pour les grandes entreprises, puisse néanmoins, subsidiairement, ne pas trop gêner les petites.

Or ce n'est pas du tout l'esprit de la loi, qui a été conçue de manière telle que c'est la totalité de ses articles, dans leur pleine finalité, qui doivent pouvoir convenir parfaitement aux petites entreprises.

Je vous demande, monsieur Hoguet, de réfléchir à deux souhaits que vous avez exprimés très éloquemment : d'une part, la possibilité, pour les petites entreprises, de n'être pas liées, année par année, par les mécanismes mais, selon vos propres termes, de contracter un abonnement de formation ; d'autre part, la possibilité, en ce qui concerne les droits de leurs propres employés, de ne pas être obligées de les calculer année par année, mais de les répartir le cas échéant sur plusieurs exercices.

Eh bien ! précisément ce ne sont pas des aménagements marginaux que nous voulons introduire dans la loi pour répondre à votre souci ; ce sont des dispositions essentielles qui vont être précisées tout à l'heure par des amendements qui sont d'ores et déjà déposés.

Je vous propose donc de retirer cet amendement ; nous pourrions, quand nous discuterons des dispositions qui sont celles-là

mêmes que vous souhaitez, voir ensemble comment les insérer dans le corps même de la loi.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Compte tenu des indications que M. le ministre vient de donner à propos des contrats d'abonnement; j'ai l'espoir que l'un de mes amendements sera tout à l'heure adopté; j'accepte donc de retirer celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 2. — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil mentionnés à l'alinéa précédent sont déterminées par décret. »

M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 44 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et des représentants des organismes publics et privés dispensant la formation permanente des adultes ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 2 prévoit — à juste titre — une concertation entre les organismes représentatifs des employeurs et des travailleurs salariés en ce qui concerne la formation professionnelle et la promotion sociale. Il me paraît utile d'y ajouter les représentants des organismes publics et privés dispensant la formation permanente des adultes de façon à associer à la concertation ceux qui la donne et qui, par définition, sont au courant de ses nécessités et de ses exigences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'article 7 du décret du 18 janvier 1967 précise que le conseil national de la formation professionnelle comprend, entre autres membres, des représentants des organismes publics ou privés responsables de la formation professionnelle, des chambres d'agriculture, de commerce et des métiers. Par conséquent, la concertation que souhaite M. Olivier Giscard d'Estaing avec les représentants des organismes intéressés par la formation professionnelle se trouve déjà satisfaite par cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je partage l'avis de la commission et j'attire l'attention de M. Olivier Giscard d'Estaing sur les problèmes inextricables de représentation que poserait son amendement si on l'interprétait dans un sens plus extensif encore que le permettent les textes existants.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je suis un peu surpris de cette réponse car l'article 7 du décret prévoit que cette concertation aura lieu et qu'elle est organisée. La logique serait donc d'accepter mon amendement qui est compatible avec l'esprit de la loi. Voilà pourquoi je propose de mentionner cette possibilité de concertation, dès l'article 2, alors qu'on semble l'exclure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « vice-président », supprimer la fin de la phrase. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du même alinéa : « Cet organisme est assisté... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement est dû à M. Capelle. Il a pour conséquence de supprimer la référence au groupe permanent des hauts fonctionnaires. Il ne faut voir, bien sûr, dans cette suppression aucun désaveu de cette instance qui a rendu de grands services. M. Capelle estime simplement que la disposition en cause est du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement. Certes, la disposition en cause est du domaine réglementaire, mais il en est ainsi de beaucoup d'autres dans cette loi, puisque nous avons voulu en faire une charte de la formation permanente et un document regroupant l'essentiel du dispositif qui en règle le fonctionnement. C'est d'ailleurs ainsi que se présentait déjà la loi de 1966. M. Capelle ne s'est certainement aperçu que la disposition qu'il vise figurait dans la législation antérieure. Décider, aujourd'hui, de la supprimer prendrait, qu'il le veuille ou non, le sens d'un désaveu, d'une défiance à l'encontre de l'organisme en cause.

Par ailleurs, la formation permanente, action interministérielle intéressant plusieurs départements ministériels, ne peut être coordonnée que par un organisme fort, capable d'en assurer le bon fonctionnement et la bonne liaison. La diminution de l'autorité de cet organisme qui résulterait de l'adoption de l'amendement ne pourrait que nuire profondément à la mise en œuvre de cette action, d'autant plus que c'est au groupe permanent des hauts fonctionnaires que l'on doit les progrès réalisés en matière de formation professionnelle permanente dans notre pays depuis cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je partage le point de vue de M. le ministre du travail. Dans une loi aussi importante, qui touche à tant de domaines différents, nous devons assurer une coordination interministérielle. C'est précisément parce qu'il existait un comité regroupant des hauts fonctionnaires de tous les ministères que nous avons pu aboutir à la discussion d'aujourd'hui. Il faut maintenir cet organisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Capelle, Pierre Lelong, Brocard, ont présenté un amendement n° 64 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « Conseil national de la formation professionnelle » à insérer les mots : « de l'apprentissage ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Un amendement volé ce matin en fin de discussion du projet de loi n° 1752 sur l'enseignement technologique et professionnel me donne à penser que l'apprentissage fait partie de droit de la formation professionnelle. Si, monsieur le ministre, vous pouviez me le confirmer, je pourrais retirer mon amendement n° 64.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je confirme.

M. Lucien Neuwirth. Merci, monsieur le ministre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Capelle, Pierre Lelong, Brocard, ont présenté un amendement n° 65 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, après le mot : « organisations », à insérer le mot : « institutionnelles ».

La parole est à M. Neuwirth

M. Lucien Neuwirth. Une fois de plus, je désire, par cet amendement, exprimer explicitement ce que les différents textes que nous discutons prévoient implicitement.

Il faut qu'il soit bien entendu que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers et autres compagnies consulaires sont concernées par la composition du comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je fais à M. Neuwirth la même réponse qu'à M. Olivier Giscard d'Estaing tout à l'heure, à l'occasion de son amendement n° 44. Les institutions auxquelles il fait allusion sont représentées au sein du conseil national de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cette adjonction ne me paraît pas utile puisque M. Neuwirth a par avance satisfaction. Je ne crois pas non plus que la formulation « organisations institutionnelles » soit à l'abri de tout reproche. A partir du moment où nous confirmons que ces organisations sont représentées dans les instances et y demeureront, je pense que M. Neuwirth peut retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « mentionnés à l'alinéa précédent » les mots : « mentionnés aux alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'une simple question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission de cette correction grammaticale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement économique, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

« — provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

« — soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives en matière de formation professionnelle. »

M. Henri Lucas a présenté un amendement n° 79 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Après consultation du conseil national de la formation professionnelle, le comité... » Le reste sans changement.

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. L'avis des organisations siégeant au sein du conseil national de la formation professionnelle nous paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a écarté l'amendement de M. Lucas, bien qu'elle ne soit pas insensible à son inspiration.

J'invite M. Lucas à lire l'article 9 du projet de loi. Il pourra constater que la concertation y est très explicitement prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

J'indique également à M. Lucas que tous les mois une délégation du conseil national se réunit avec le groupe permanent. La consultation me paraît donc organisée dans des conditions parfaites et je puis donner l'assurance qu'elle sera maintenue.

M. le président. Monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Lucas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots : « et de promotion sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il nous a paru souhaitable de faire référence à cette notion de promotion sociale qui, absente de cet article, est omniprésente dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 122 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des moniteurs. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En fait cet amendement, qui vise la formation des formateurs, reprend un amendement n° 46 de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'article 10. Il semble préférable de l'insérer dans l'article 3, qui a une portée générale plutôt que dans l'article 10 qui ne vise que certains types de stages.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je suis d'accord avec M. le ministre pour procéder de la sorte. Cependant, je n'avais pas limité mon amendement n° 46 aux seuls moniteurs mais je l'avais étendu aux « cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale ».

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. On pourrait dire plus simplement et plus généralement les « formateurs ».

M. Olivier Giscard d'Estaing. En effet.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je remplace donc dans l'amendement du Gouvernement le mot « moniteurs » par le mot « formateurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission avait accepté le principe de l'amendement n° 46 de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'article 10, mais pensait en effet que son insertion serait plus opportune à l'article 3. Par conséquent, elle ne peut qu'approuver la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

DES CONVENTIONS
DE FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 4. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

« — la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

« — les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« — lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages

qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« — les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« — la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

« — les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention. »

MM. Henri Lucas et Duroméa ont présenté un amendement n° 80 qui tend à compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « et leur contrôle ».

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a écarté cet amendement, bien qu'elle comprenne la préoccupation de son auteur.

Il n'est pas utile d'alourdir la convention qui doit rester un instrument souple. Par ailleurs, les conventions particulières faisant intervenir l'aide de l'Etat prévues à l'article 9 pourront, bien entendu, comporter des conditions plus strictes, ce qui répond au souci de contrôle de M. Lucas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La question mérite quelques commentaires. Elle procède certainement d'une incompréhension de l'application d'autres dispositions existant dans le texte.

En réalité, on peut se trouver devant deux types de conventions.

Ou bien il s'agit d'une convention de formation simple, conclue entre une entreprise qui a besoin de formation et un organisme qui dispense cette formation sans l'intervention de l'Etat : dans ce cas, où est le contrôle ?

On le trouve d'abord dans l'organisme même qui dispense la formation, lequel pour être admis à conclure une convention ouvrant droit à la déductibilité de la taxe, doit être agréé. On le trouve ensuite, au sein de l'entreprise où la convention sera conclue puisque le comité d'entreprise aura également à se prononcer dans le cadre de la réunion annuelle portant sur la formation.

S'il s'agit, non plus d'une convention simple, mais d'une convention conclue avec l'Etat ou d'une convention multilatérale à laquelle l'Etat est partie, interviennent alors les contrôles spécifiques prévus dans tous les cas où il y a aide de l'Etat.

Il paraît donc inutile d'ajouter une disposition supplémentaire. Votre souci, monsieur Lucas, se trouve dissipé par d'autres dispositions du texte général.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Après les explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

MM. Henri Lucas, Fiévez et Duroméa ont présenté un amendement n° 81 qui tend, après le troisième alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et leur rémunération. »

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. La formulation que je propose est celle qui figurait à l'article 4 du décret n° 70-241 du 16 mars 1970.

A notre avis, les conventions doivent prévoir la prise en charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission repousse cet amendement, estimant que le sixième alinéa de l'article 4 répond aux préoccupations exprimées par M. Lucas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il n'est pas absolument nécessaire que les conventions de formation professionnelle conclues entre un organisme dispensateur de formation et une entreprise qui recourt à ses prestations déterminent les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et leur rémunération, comme le

demandent les auteurs de l'amendement n° 81, puisque de tels contrats revêtiront un caractère quasi commercial.

Cela dit, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que l'amendement soit adopté. Il laisse seulement à l'Assemblée le soin d'apprécier si ce texte apporte une garantie supplémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 81. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours technique ou financier, à la réalisation des programmes. »

M. Sallenave, rapporteur, et M. Olivier Giscard d'Estaing ont présenté un amendement, n° 11, corrigé, qui tend, au début de cet article, après le mot : « associations », à insérer les mots : « établissements et organismes privés qui dispensent une formation ou concourent à la promotion d'actions de formation ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 5 énumère les organismes, entreprises et associations qui peuvent intervenir dans les conventions. Cependant il comporte une omission. Certes, cette liste n'est pas limitative et l'on ne saurait lui donner un caractère exhaustif. Mais, à partir du moment où le législateur se lance dans une énumération, il doit veiller à éviter toute équivoque.

D'aucuns pourront penser que les établissements et organismes privés visés dans notre amendement sont englobés sous le terme de « associations ». Cependant, la précision que nous proposons ne paraît pas dénuée d'intérêt.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 123, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 corrigé, à supprimer les mots : « qui dispensent une formation ou concourent à la promotion d'actions de formation ».

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour soutenir le sous-amendement et donner son avis sur l'amendement n° 11 corrigé.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Olivier Giscard d'Estaing a raison de considérer que la rédaction de l'article 5 n'est pas parfaite.

En effet, alors que l'exposé des motifs du projet de loi et l'article 1^{er} mentionnent les établissements d'enseignement privé, ceux-ci ne sont pas explicitement désignés dans cet article. Le mot « associations », si l'on entend ainsi couvrir ces établissements, peut prêter à équivoque.

Mais il y a peut-être aussi un autre membre de phrase qui n'est pas très bien rédigé. Il s'agit de la fin de cet article, qui précise que les différents organismes « interviennent à ces conventions, soit en tant que demandeurs de formation... » — ce qui est clair — « ...soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes », ce qui ne fait pas apparaître les prestations de formation.

On peut très bien imaginer un concours technique ou financier qui ne constitue pas une prestation de formation.

M. Olivier Giscard d'Estaing l'a très bien compris qui, après la première partie de son amendement, qui explicite que les établissements et organismes privés peuvent concourir à des actions de formation, a précisé : « qui dispensent une formation ou concourent à la promotion d'actions de formation. »

Je pense que cette précision, qu'il a eu raison de formuler, serait encore mieux placée à la fin de l'article 5 car elle concernerait alors, non seulement les organismes désignés dans son amendement, mais d'autres aussi qui sont dans le même cas. C'est pour cette raison que le Gouvernement a déposé un amendement n° 124 qui sera examiné tout à l'heure.

Le sous-amendement et l'amendement du Gouvernement n'ont pas d'autre objet que de transférer à la fin de l'article 5 la deuxième partie de la phrase proposée par M. Giscard d'Estaing, concernant la qualité de dispensateur de formation.

Une fois encore, nous pourrions nous mettre d'accord sur un amendement ainsi élaboré en commun.

M. le président. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing. Elle n'a pas été saisie du sous-amendement du Gouvernement mais j'ai le sentiment qu'elle n'y aurait pas été opposée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 123.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 5 par les mots : « soit en tant que dispensateurs de formation ».

Le deuxième amendement, n° 135, présenté par MM. Neuwirth, Hogue, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard, dont la commission accepte la discussion, tend, à la fin de cet article, après les mots : « demandeurs de formation », à insérer les mots : « soit en tant que dispensateurs directs de formation ».

M. le ministre du travail a défendu tout à l'heure cet amendement.

Monsieur Neuwirth, maintenez-vous le vôtre, qui a satisfaction ?

M. Lucien Neuwirth. Non, monsieur le président. En effet j'avais d'abord cru que c'était mon amendement que défendait M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population contribuent, en plus de leur mission propre, au développement de la formation professionnelle, par leurs moyens en personnel et en matériel.

« Ils interviennent alors dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci. »

M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 48 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « d'enseignement », à supprimer le mot : « publics ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 6 prévoit que les établissements d'enseignement public contribuent au développement de la formation professionnelle. Or, il se trouve que la loi du 3 décembre 1966 précisait déjà que les conventions pouvaient être passées avec les établissements d'enseignement publics ou privés. D'ailleurs, cette précision figure dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En revanche, on peut s'étonner que, dans l'article 6, n'apparaissent pas les établissements d'enseignement privés. C'est pourquoi je demande la suppression du mot « publics » dans l'article 6 dont le début se lirait ainsi : « Les établissements d'enseignement et les centres collectifs de formation professionnelle, etc. ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a estimé que la préoccupation de M. Olivier Giscard d'Estaing était déjà satisfaite par l'amendement qui a été adopté à l'article précédent. Par ailleurs, il lui apparaît à l'évidence que l'article 6 est essentiellement consacré, à travers l'enseignement public et les centres collectifs de F. P. A., aux organismes de l'Etat. Par conséquent il

ne peut y avoir, à cet article, de référence aux établissements privés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'article 6 a un double objet. D'abord, il traduit la volonté du Gouvernement de mobiliser les moyens de l'éducation nationale et des centres publics de formation professionnelle, notamment ceux qui dépendent du ministère du travail, au service de la formation professionnelle permanente. C'est une manifestation d'intention et de volonté.

En second lieu, il précise que ces établissements, ces services publics pourront bénéficier de conventions comportant versement de rémunérations, ce qui est exceptionnel s'agissant d'organismes de cette nature.

C'est donc un article dont la finalité est très spécifique et qui n'a rien à voir avec la possibilité, pour les entreprises privées, de passer convention et d'intervenir dans la formation professionnelle, objet de l'article précédent qui, après l'adoption de l'amendement présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing est devenu tout à fait clair.

Il ne faut donc pas mélanger ces préoccupations fort distinctes.

Après les explications positives qui lui ont été fournies, M. Olivier Giscard d'Estaing admettra certainement que les décisions que nous venons de prendre lui donnent pleinement satisfaction. Il pourra donc sans doute voter pour cet article qui ne crée aucune interférence avec la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. J'aurais aimé avoir une précision. Le deuxième alinéa de l'article 6 fait mention de l'article 4. Il est, en effet, précisé que les établissements interviennent dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4. Dans votre esprit, monsieur le ministre, cette disposition s'applique-t-elle également aux établissements privés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les conventions de l'article 4 s'appliquent également à l'article 5. Il est tout à fait normal qu'un établissement privé passe un contrat avec un autre organisme dispensateur de formation et que ce contrat fasse l'objet d'une rémunération, d'un prix payé par l'organisme qui reçoit à celui qui donne, alors que ce genre de prestation échangée contre un versement en argent n'est pas courant quand il s'agit d'un service public.

C'est pourquoi l'article 6 entend souligner que cette procédure s'appliquera, bien qu'elle soit exceptionnelle quand il s'agit d'établissements de cette nature.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement, n° 49, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « de l'emploi et de la population », à insérer les mots : « ou par l'un des ministères intéressés ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. La formation permanente intéresse plusieurs ministères, et notamment le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi, dans l'amendement n° 49, après la mention : « ministère du travail, de l'emploi et de la population », je propose d'ajouter l'expression : « ou par l'un des ministères intéressés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission n'a pas très bien perçu l'intention de M. Olivier Giscard d'Estaing, peut-être en raison du fait que la rédaction du début de l'article 6 est un peu amphibologique.

En effet, il faut peut-être préciser que les mots : « subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population » concernent uniquement les centres collectifs de formation professionnelle et non point les établissements d'enseignement publics.

Or les centres de formation professionnelle des adultes sont uniquement subventionnés par le ministère du travail, à l'exclusion, à notre connaissance, de tout autre ministère.

Cet amendement nous a donc paru ne pas avoir d'objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. C'est en quelque sorte un problème de vocabulaire, car les centres de formation professionnelle des adultes désignés par cette expression un peu longue ne sont pas des établissements d'enseignement publics.

On aurait pu dire : « les centres de F. P. A. ». On a employé une formule plus compliquée, mais qui revient au même. Or les centres agricoles auxquels vous avez fait allusion, monsieur Giscard d'Estaing, sont des établissements d'enseignement publics.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Olivier Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE III

DU CONGE DE FORMATION

« Art. 7. — I. — Les travailleurs salariés, n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi, dont l'ancienneté dans l'entreprise est de deux ans au moins et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

« Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

« III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

« VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente des travailleurs.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

« 1° La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ;

« 2° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ;

« 3° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 5° Les règles selon lesquelles est déterminée pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 125, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans. »

Le deuxième amendement, n° 126, présenté par le Gouvernement, tend, après le paragraphe I de l'article 7, à insérer les deux paragraphes nouveaux suivants :

« I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans. »

Le troisième amendement, n° 127, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 7 :

« L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente par arrêté du Premier ministre. »

Le quatrième amendement, n° 128, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début du paragraphe VII de l'article 7 :

« Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous en arrivons à un article très important. En effet, l'article 7 concerne ce que j'ai appelé hier, dans mon exposé, le complément que la loi apporte au dispositif antérieur, c'est-à-dire l'organisation du congé-formation.

Au cours du débat qui a suivi, nous avons entendu plusieurs membres de l'Assemblée émettre la crainte que l'intervention de la loi et des décrets, à propos d'un problème que les partenaires sociaux ont cherché à régler par la voie contractuelle, dans une négociation qui a abouti à l'accord du 9 juillet 1970, ne crée des perturbations et ne dénature cette politique contractuelle.

Le Gouvernement a voulu marquer, par un amendement — j'en ai déjà parlé au cours de mon intervention — son souci de voir bien précisés les domaines respectifs de la loi et du décret, d'une part, et de la politique contractuelle, d'autre part.

Nous voulons, en effet, que l'autonomie de la politique contractuelle, dans son domaine propre, soit bien affirmée et bien assurée.

Les amendements déposés par le Gouvernement ont donc pour objet, tout d'abord, d'insérer dans la loi ce qui relève effectivement de la responsabilité du législateur.

C'est le cas, par exemple, de certaines dispositions qui vont au-delà de l'accord du 9 juillet 1970, mais qui touchent à des secteurs à propos desquels les pouvoirs publics estiment qu'ils ne peuvent pas rester passifs et qu'ils ne disposent pas de l'arsenal de mesures nécessaires pour répondre aux besoins.

Nous avons estimé que l'accord du 9 juillet 1970 comportait une restriction en ce qui concerne la possibilité, pour les personnes âgées, de suivre des stages de formation permanente.

On comprend bien pourquoi les partenaires sociaux avaient retenu cette limitation : à l'évidence, le cas d'une personne âgée qui, à quelques années de la retraite, demanderait à suivre un stage de formation, voire de promotion, ne sera pas très fréquent.

Mais il nous semble impossible d'admettre une telle limitation, au moment où nous affirmons notre volonté de mener une politique de l'emploi du troisième âge, où nous demandons aux employeurs, aux organisations syndicales, aux comités d'entreprises, de prévoir la possibilité d'un aménagement, en fin de carrière, des postes de travail pour tenir compte du fait que les forces ou les facultés du travailleur ne sont plus les mêmes que ce qu'elles pouvaient être dix ou quinze ans auparavant, que ses forces physiques aient déclinées ou que l'expérience ait fait mûrir en lui certaines qualités le rendant apte à exercer des fonctions nouvelles.

Que ferait-on, en effet, si une personne âgée de soixante ans et demi demandait à suivre un stage d'adaptation afin de pouvoir quitter un emploi trop fatigant pour exercer une activité qui conviendrait mieux à son état de santé et à ses aptitudes.

Nous ne pouvons donc pas accepter une telle restriction. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à indiquer que c'était pendant toute leur vie active que les travailleurs devaient pouvoir bénéficier de la formation permanente.

De même, nous avons voulu préciser que la durée de présence dans l'entreprise, nécessaire pour pouvoir bénéficier du droit au congé-formation, après l'obtention d'un diplôme, ne sera pas de cinq ans, mais de trois ans seulement. même s'il s'agit d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Il nous a semblé que la limitation à cinq ans retardait par trop les possibilités de promotions ultérieures et nous voudrions que l'Assemblée adopte cette règle qui est conforme à d'autres dispositions régissant des situations analogues dans des domaines voisins.

Nous avons également fixé à 2 p. 100 la proportion de travailleurs pouvant simultanément suivre une formation. A cet égard, nous n'allons pas au-delà de l'accord du 9 juillet 1970 ; nous reprenons, sur ce point, la disposition contenue dans cet accord, laquelle, par son importance, nous a semblé devoir figurer dans la loi elle-même.

Nous voulons aussi que la loi détermine les conditions de l'agrément prévu au début du projet de loi, pour les stages auxquels pourront prétendre les travailleurs désirant un congé-formation.

Nous vous proposons donc d'insérer dans la loi ce qui nous paraît essentiel, de confirmer ensuite les grandes lignes du dispositif de l'accord, en les complétant sur certains points et, pour montrer la volonté du Gouvernement et du législateur de respecter l'autonomie de la politique contractuelle, de renvoyer à l'accord pour tout ce qui était prévu dans la dernière partie de l'article 7 et qui devra être réglé par décret.

Ce décret devra être pris puisque l'accord du 9 juillet 1970, comme je l'ai indiqué hier, ne couvre qu'une dizaine de millions de salariés, cinq millions de salariés restant à l'écart. Ainsi le décret ne s'appliquera que là où il n'y a pas eu accord, ce qui est la manière la plus claire de prouver notre volonté de respecter le champ de la politique contractuelle, lorsqu'il y a eu et lorsqu'il y aura contrat.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter cet amendement qui répondra certainement aux aspirations que vous avez été nombreux à manifester au cours de la discussion générale. Il est évident que cette adoption devra entraîner le rejet des amendements n° 94 et n° 101 qui, s'agissant des deux questions que j'ai traitées tout à l'heure — celle des travailleurs âgés de plus de soixante ans et celle de la suppression de la nécessité d'une présence pendant cinq ans après l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur — prennent des positions qui vont à l'encontre de celles que j'ai défendues tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, j'exposerai la position de la commission sur l'amendement n° 125 et, en même temps, si vous le permettez, sur les trois autres amendements défendus par le Gouvernement.

La commission, qui n'en a pas été saisie, reconnaît néanmoins que ces amendements font écho aux préoccupations manifestées par les commissaires au cours d'un débat en commission, ainsi que par moi-même, hier, dans mon rapport oral.

Aussi, ne puis-je que donner témoignage d'un préjugé très favorable envers ces quatre amendements.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94 ; présenté par M. Beucler, tend à compléter le paragraphe VII de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les conditions liées à l'âge de la retraite et à la possession par les travailleurs de diplômes professionnels ou de diplômes de l'enseignement supérieur. »

L'amendement n° 101, présenté par MM. Hoguet, Neuwirth, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson et Lelong, tend à compléter le paragraphe VII de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant : « 6° Les conditions liées à la possession par les travailleurs de diplômes professionnels ou de diplômes de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Beucler, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Jean-Jacques Beucler. Si l'amendement du Gouvernement est adopté, le mien deviendra sans objet.

Mais je tiens à dire que je suis fermement partisan de la formation professionnelle comme de son extension. Je l'ai prouvé déjà hier en vous expliquant comment, depuis neuf ans, nous menons, dans la région de Montbéliard, de Belfort et en Haute-Saône, des expériences qui, me semble-t-il, sont presque uniques en France, en matière de formation professionnelle : il s'agit du C. I. P. E. S. — centre interprofessionnel de promotion économique et sociale — dont le siège est à Exincourt.

M. Bouloche, député de cette circonscription, ne me contredirait pas.

Nous sommes donc au courant de ces questions mais nous cherchons à être réalistes.

Quand vous revenez sur une décision prise dans un accord paritaire, issu d'une politique contractuelle, accord qui ne prévoit pas de droit au congé-formation pour les personnes âgées de plus de soixante ans, vous commettez, à mon avis, une erreur.

Ce n'est pas réaliste, étant donné que personne, j'en suis à peu près persuadé, en tout cas, aucun travailleur, âgé de plus de soixante ans, ne vous demandera de congé de formation.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Alors, les dispositions que je défends ne sont pas gênantes.

M. Jean-Jacques Beucler. Si. C'est inutile et c'est gênant vis-à-vis de la politique contractuelle. Vous jetez le discrédit sur elle, ce qui peut être grave de conséquences.

Je maintiens mon amendement, essentiellement pour une question de principe, puisque, ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, dans les faits, cela n'aura certainement aucune signification.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. C'est vous qui l'avez dit, ce n'est pas moi.

M. Jean-Jacques Beucler. C'est du moins mon impression. Il m'étonnerait beaucoup qu'un travailleur de soixante ans, à cinq ans au maximum de l'âge de la retraite, qui, espérons-le, sera peut-être abaissé, demande un congé de formation. Il faudrait le lui imposer, et très fortement.

Cependant, je ne veux pas insister davantage et, si l'amendement de M. le ministre est voté, je retirerai le mien.

M. le président. MM. Henri Lucas et Duroméa ont présenté un amendement, n° 82, qui tend à compléter le premier alinéa (I) de l'article 7 par la phrase suivante :

« Aueun délai d'ancienneté n'est exigé pour les travailleurs faisant l'objet d'une mesure de licenciement. »

Cet amendement étant incompatible avec un certain nombre d'autres amendements, j'invite M. Lucas à le défendre dès maintenant.

M. Henri Lucas. Cet amendement a pour objet de donner une possibilité supplémentaire aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission fait observer que l'article 7 vient en première ligne dans le titre précisément consacré au congé de formation.

Or les travailleurs licenciés sont, hélas, par définition, en une sorte de congé très fâcheux qui n'a rien à voir avec le congé-formation et, par conséquent, ne ressortissent pas à cet article. Nous les retrouverons à l'article 10, puisqu'ils bénéficient des stages de conversion avec aide de l'Etat.

M. le président. Je pense, monsieur Lucas, que vous retirez votre amendement ?

M. Henri Lucas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 126, déjà défendu par le Gouvernement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je désire ajouter quelques mots, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais faire remarquer à M. Hoguet que l'amendement n° 126 comprend un paragraphe 1^{er} qui répond précisément au souci qu'il manifestait de voir incluses dans le dispositif que nous mettons en place des dispositions concernant les petites et moyennes entreprises.

En effet, le paragraphe 1^{er} permet, pour les établissements occupant moins de cent salariés, de capitaliser en quelque sorte les droits à congé décomptés non pas en jours mais en heures, de façon à pouvoir plus facilement les répartir sur plusieurs années au cas où l'obligation d'honorer ces droits dans une seule année se heurterait à une difficulté particulière du fait de l'exiguïté des effectifs.

C'est dans la loi même, comme vous avez bien voulu l'admettre tout à l'heure en faisant confiance au Gouvernement, que vous allez obtenir satisfaction.

M. Michel Hoguet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je désire obtenir une précision de M. le ministre.

Dans l'accord complémentaire concernant les cadres, il est prévu que le nombre des cadres admis simultanément au congé formation ne doit pas dépasser 3 p. 100 des effectifs. Le fait de limiter à 2 p. 100 du nombre des travailleurs n'exclut-il pas cette possibilité ? Il conviendrait alors d'amender l'article 7 pour tenir compte de cette clause conventionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous sommes devant un cas très intéressant qui nous montre comment l'intervention des pouvoirs publics et la politique contractuelle peuvent s'articuler.

Nous définissons un plancher, mais rien n'empêche les partenaires sociaux d'aller plus loin et c'est la raison pour laquelle la loi dira que le droit à congé s'exerce dans la limite de 2 p. 100. Il est parfaitement possible aux partenaires sociaux de décider que, pour la catégorie cadres, ce sera 3 p. 100.

C'est là un exemple très intéressant de ce que nous voulons faire pour bien articuler le cadre général qui dépend du législateur et toutes les initiatives qui restent ouvertes dans le domaine contractuel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe VII de l'article 7, après les mots : « est déterminé, par établissement », à insérer les mots : « compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement — comme d'ailleurs le suivant — répond au souci d'assurer, si j'ose dire, l'étalement entre l'article 7 et l'article 8.

En effet, l'article 8 vise une catégorie de travailleurs qui peut bénéficier de congés. Nous proposons donc, par l'amendement n° 12, que ces congés ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximum des travailleurs simultanément en stage et, par l'amendement n° 13 que je me permets de défendre maintenant, que les travailleurs qui ont obtenu un congé au titre de l'article 8 ne se trouvent pas défavorisés lorsqu'ils auront l'occasion de bénéficier d'un congé en vertu de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

Je fais observer néanmoins que, du fait de cette division entre le domaine contractuel et les domaines législatif et régle-

mentaire que nous avons voulu réaliser par l'amendement adopté par l'Assemblée à ma demande et indiquant que le décret, dans lequel vont s'insérer les dispositions réclamées par M. Sallenave au nom de la commission, n'interviendra qu'à défaut d'accord, il faudra que là où il y a accord les partenaires sociaux se prononcent sur ces dispositions qui ne leur seront pas automatiquement applicables.

C'est un exemple de la liberté que nous laissons aux partenaires sociaux de tenir compte, selon le résultat de leurs propres négociations, des décisions prises aujourd'hui qui ne s'appliqueront pas obligatoirement à leur contrat, dès lors que nous avons voulu, avec l'accord de l'Assemblée, distinguer les deux domaines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, qui tend à compléter le dernier alinéa (5°) du paragraphe VII de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« ..., compte tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8. »

Le Gouvernement a déjà donné son avis sur cet amendement. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 94 devient sans objet. Quant à l'amendement n° 101, il est retiré.

M. Michel Hoguet. En effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les travailleurs salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

« II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder cent heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente des travailleurs.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

« 1° La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ;

« 2° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

« 3° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. »

M. Beucler a présenté un amendement n° 98 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« En ce qui concerne les travailleurs salariés ayant moins de vingt ans révolus et moins de deux ans d'ancienneté, qui ne sont ni titulaires d'un diplôme professionnel, ni bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi.

« Il détermine notamment :

« 1) La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

« 2) Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

« 3) Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. »

La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Les arguments que j'ai avancés tout à l'heure se trouvent renforcés à l'article 8 qui dispose que « les travailleurs salariés, qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ».

Cette disposition va à l'encontre non seulement de l'accord paritaire du 9 juillet 1970, mais — et c'est plus grave encore — de l'intérêt des jeunes en question pour deux raisons.

Si on donne à ces jeunes la possibilité de bénéficier d'un congé-formation avant deux ans d'ancienneté, ils n'auront aucune envie de suivre les cours leur permettant d'obtenir un diplôme professionnel ou un contrat d'apprentissage avant leur embauche dans l'entreprise. En tout cas, leurs parents les pousseront dans cette voie.

C'est le premier inconvénient du texte.

J'ajoute que l'embauche des jeunes de moins de vingt ans ne rencontre pas une énorme faveur. Ces jeunes, qui n'ont pas de diplôme, sont souvent, de l'avis général, plus difficiles à contrôler ; ils ne savent pas grand-chose et, à vingt ans, ils iront accomplir leur service national. Si, de surcroît, on leur accorde d'autres avantages qui coûteront aux employeurs, il leur sera plus difficile encore de trouver un emploi.

Je pense que l'adoption de l'article 8 ne serait pas conforme à l'intérêt de ces jeunes. C'est pourquoi je propose que la décision relève d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission attache un grand intérêt à l'article 8 qui vise une catégorie particulièrement défavorisée de jeunes qui ont échappé à l'enseignement technique ou à l'apprentissage. En écartant l'amendement de M. Beucler, la commission a voulu ne pas affaiblir la portée de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il faut surtout faire remarquer à M. Beucler que le deuxième paragraphe de l'article 8 précise que la durée de ce congé ne peut excéder 100 heures par an, c'est-à-dire un peu plus de deux semaines. Il convient donc de ne rien exagérer.

Nous savons bien qu'avant l'aboutissement des efforts aujourd'hui décidés et qui pourront être améliorés grâce à la loi que vient de voter l'Assemblée, des jeunes n'auront pas reçu une formation suffisante. On en compte actuellement un sur cinq, d'après les statistiques. Allons-nous les mettre pendant deux ans au purgatoire ? Si, au moment de leur entrée dans une entreprise, lors de leur premier choc avec la vie professionnelle, ils s'aperçoivent de leurs insuffisances et désirent suivre un stage de formation, leur refusera-t-on ces 100 heures que le Gouvernement veut leur accorder ?

Non, vous ne pouvez pas maintenir cet amendement, monsieur Beucler.

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Qu'on me comprenne bien ! Je défends cet amendement non pas pour les employeurs, mais pour le bien des jeunes.

Je peux me tromper, mais là est bien mon unique but.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Beucler ?

M. Jean-Jacques Beucler. Je le maintiens, monsieur le président, parce que je suis un peu entêté, mais je ne me fais pas d'illusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Henri Lucas et Andrieux ont présenté un amendement n° 83 qui tend, dans le premier alinéa (I) de l'article 8, après les mots : « à un congé », à insérer les mots : « payé comme temps de travail ».

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Contrairement à M. Beucler, nous proposons que le congé soit payé comme temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a écarté cet amendement. Il lui a semblé que l'accord du 9 juillet 1970 précise les conditions dans lesquelles les travailleurs en congé de formation pouvaient être rémunérés et elle ne souhaite pas revenir sur les dispositions de cet accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Tous ces problèmes sont réglés par l'ensemble du texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lucas ?

M. Henri Lucas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

MM. Henri Lucas, Duroméa et Andrieux ont présenté un amendement n° 84 qui tend, dans le deuxième alinéa (II) de l'article 8 à substituer aux mots : « , qui ne peut excéder 100 heures par an », les mots : « , est de 4 heures par semaine ou 200 heures par an et... »

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Puisqu'un précédent existe, il serait anormal de faire moins pour les travailleurs salariés non titulaires d'un diplôme professionnel que pour les titulaires du brevet d'études professionnelles. Ce droit a été défini par l'accord du 9 juillet 1970.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je ferai deux réponses.

La première, c'est que l'article 8 vise exclusivement les jeunes qui, précisément, ne sont pas titulaires de diplômes. Or, M. Lucas crée une assimilation qui me paraît quelque peu abusive avec les titulaires du B. E. P.

Deuxièmement, de même que je disais tout à l'heure à M. Beucler qu'il ne fallait pas affaiblir la portée de l'article 8, j'indique à M. Lucas qu'il serait peut-être dangereux d'étendre à l'excès cette portée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne pense pas qu'il faille suivre M. Lucas car, compte tenu des difficultés que nous sentons bien dans ce débat, nous chargerions trop le bateau et que nous rendrions difficile sa navigation.

D'ailleurs, l'article 14 de l'accord du 9 juillet 1970 auquel se réfère l'amendement est beaucoup moins formel que les observations de M. Lucas pourraient le laisser croire. Je lis, en effet :

« Eu égard à la nature des B. E. P. et au contenu des enseignements qui y conduisent, les parties signataires considèrent qu'il pourra être nécessaire de prévoir, dans certains cas, une formation complémentaire à l'intention des jeunes salariés titulaires d'un B. E. P. »

Nous sommes dans un domaine où l'accord pourra effectivement excéder le minimum que nous fixons. Mais autant j'ai insisté auprès de M. Beucler pour qu'il ne continue pas de défendre son amendement — il a d'ailleurs bien voulu ne pas insister davantage ? autant j'affirme que nous ne devons pas aller plus loin que nous ne le faisons. Lorsque les partenaires le voudront, ils pourront consentir l'effort nécessaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lucas ?

M. Henri Lucas. Oui, monsieur le président. Nous considérons que le bateau peut supporter la charge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 121 qui tend, au cinquième alinéa (IV) de l'article 8, à substituer aux mots : « formation professionnelle permanente », les mots : « formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madroile, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 110 dont la commission accepte la discussion qui tend à supprimer le dernier alinéa (4^e) du paragraphe V) de l'article 8.

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous pensons que le dernier alinéa de l'article 8 est dangereux car les critères en fonction desquels l'employeur décidera de différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou son exploitation peuvent être très divers.

Il se peut, notamment, que, si les conditions de l'exploitation sont mauvaises, même par la faute de l'employeur, celui-ci puisse différer le congé.

Par conséquent, nous demandons la suppression du dernier alinéa de cet article qui va même à l'encontre, je crois, de l'esprit du projet que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La disposition prévue par l'amendement de M. Carpentier manifeste certainement le souci de donner des garanties aux travailleurs face à un certain arbitraire du chef d'entreprise, mais je le renvoie à une disposition du paragraphe III de l'article 7 qui prévoit que l'inspecteur du travail peut être saisi du différend opposant les parties en matière d'octroi de congé de formation. Il n'est pas exclu que dans le texte réglementaire qu'il vise, une telle disposition puisse être reprise et que, dans un cas pareil, l'inspection du travail puisse être saisi pour trancher le différend.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il faut être pratique quand on discute de ces problèmes.

Supposons, monsieur Carpentier, qu'un atelier soit composé de jeunes et qu'ils décident tous de partir en même temps parce qu'il leur fait plaisir de suivre tous ensemble la même formation. C'est un cas qui peut se présenter. A ce moment-là, le chef d'entreprise doit pouvoir leur dire: « pas tous à la fois ! »

D'autre part, d'autres dispositions prévoient que le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé sera déterminé par établissement.

Cependant, il se peut qu'un jeune homme soit indispensable à un certain moment, par exemple, parce qu'il fait tourner une machine au maniement de laquelle d'autres jeunes n'ont pas été formés et parce que l'entreprise a reçu une commande urgente. Son chef d'entreprise peut alors lui demander de différer son congé, comme l'article 7 le prévoit pour les adultes.

Un minimum d'organisation s'impose si l'on veut que ce droit au congé de formation, que nous voulons instituer, n'entraîne pas des perturbations de nature à gêner la bonne application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, je comprends fort bien votre argumentation. Loin de moi d'ailleurs l'idée de perturber la marche des entreprises. Néanmoins, le dernier alinéa de l'article 8 est tout de même à double tranchant.

Dans une entreprise qui fonctionne bien, il ne posera pas de problème. Mais, dans une entreprise qui fonctionne mal, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des jeunes employés, ceux-ci pourront souffrir d'une mesure prise par leur employeur, même si le congé n'est que différé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 111, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« 5° Les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent bénéficier de la formation permanente à l'issue de leurs obligations du service national actif. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'un recyclage à leur retour du service national actif. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a estimé que cette discussion était hétérogène au système mis en place par les articles 7 et 8.

En effet, jusqu'à vingt ans et à la condition qu'il ait accompli le service militaire, tout jeune travailleur a la possibilité de bénéficier d'un congé au titre de l'article 8. Après vingt ans, et sous réserve bien entendu de remplir les autres conditions d'ancienneté dans l'entreprise, il pourra bénéficier du congé prévu à l'article 7.

Par conséquent, le service national actif ne paraît pas créer une difficulté particulière à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je précise que l'article 28 du projet, dans son alinéa 2, prévoit des dispositions particulièrement favorables puisque les jeunes gens dont l'entrée en stage de formation a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national bénéficient de l'application de l'article 27 concernant le stage de conversion.

Par conséquent, monsieur Carpentier, votre idée a paru si bonne au Gouvernement qu'il l'a lui-même reprise dans les dispositions touchant aux stages les plus avantageux, c'est-à-dire ceux de conversion, et vous devriez avoir ainsi satisfaction.

M. Georges Carpentier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 121. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE IV

DE L'AIDE DE L'ETAT

« Art. 9. — L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

« La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

« A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

« Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font avant leur conclusion l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

« L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi. »

M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 45 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances », les mots : « différents organismes faisant partie des instances ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 9 prévoit les différents organismes qui sont consultés pour l'élaboration de la politique de financement et les critères d'intervention définis par le comité ministériel.

Je propose d'élargir, sans restriction, cette concertation à tous les organismes qui font partie des instances et non pas de la limiter aux organisations professionnelles et syndicales. Dans ces organismes, en effet, peuvent figurer des représentants des établissements formateurs qui peuvent avoir leur mot à dire et il ne convient pas de les exclure comme le laisse entendre la rédaction actuelle de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était de la même inspiration que l'amendement n° 44 à l'article 2 qu'elle avait écarté, considérant que la représentation de ces organisations ou institutions était suffisante dans les différentes instances de concertation.

Elle demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 50, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 9, après les mots : « ou les ministres intéressés », à insérer les mots : « et les préfets de région dans le cadre des textes relatifs à la déconcentration administrative qui leur en donnent compétence ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. L'article 9 du projet de loi donne compétence au Premier ministre et aux ministres intéressés pour signer des conventions qui sont de type privilégié pour la réalisation de la politique de formation professionnelle.

En plus de ces autorités ministérielles, les préfets de région sont également habilités dès à présent à signer de telles conventions. C'est pourquoi la commission a proposé l'adoption d'un amendement reconnaissant cette compétence aux préfets de région.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement n'est pas en désaccord sur le fond avec l'amendement de la commission, mais il estime qu'il y a des inconvénients à l'adopter. Certes, il ne s'agit pas d'une mesure réglementaire — nous en avons inclus d'autres dans la loi — mais il s'agit de mesures qui touchent à l'organisation même du pouvoir exécutif, et il est de tradition que des mesures de cette nature ne figurent pas dans un texte de forme législative afin de ne pas confondre les pouvoirs. Comme ce n'est certainement pas votre intention, monsieur le rapporteur, il serait préférable que vous retiriez cet amendement, qui n'est, de toute manière, qu'un amendement de forme, puisque, sur le fond, vous avez satisfaction par avance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Henri Lucas et Andrieux ont présenté un amendement, n° 85, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 9 : « Lorsque les conventions concernent des centres gérés par des organisations patronales ou des associations créées sous leur égide, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du conseil de perfectionnement ».

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a estimé que le conseil de perfectionnement était une création de l'accord du 9 juillet 1970 et qu'en conséquence il ne saurait être visé par une loi dans laquelle il ferait son apparition pour la première fois. Elle a donc écarté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement ne peut pas être inséré dans la loi pour les raisons qu'a données M. le rapporteur. Il est superflu quant au fond puisque la loi du 9 juillet 1970 prévoit déjà la procédure envisagée par cet article, et d'ailleurs l'exposé des motifs l'indique explicitement.

D'autre part, quand il s'agit de conventions conclues avec l'Etat, le mécanisme même de ces conventions fait intervenir les conseils de perfectionnement. De plus, comme le dit M. Sallenave, outre les conseils de perfectionnement, le comité d'entreprise, quand il s'agit d'une convention à laquelle intervient une entreprise, doit être consulté.

Si cet amendement est ainsi superflu quant au fond, il est insuffisant dans la forme parce qu'alors il faudrait définir l'obligation de créer ces conseils de perfectionnement auxquels on se réfère et qui n'existent pas dans notre droit puisqu'ils résultent de dispositions contractuelles.

Il nous est difficile de l'adopter tout en approuvant le fond.

M. le président. Monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Lucas. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

« 1° Les stages dits de « conversion » et les stages de « prévention » ouverts aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans. Ils ont pour objet, les premiers, de préparer les travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu à tenir des emplois exigeant une qualification différente ou de permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres de professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ; les seconds, de réduire les risques d'inadaptation des qualifications à l'évolution des techniques et des structures des entreprises en préparant les travailleurs menacés de licenciement à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de l'entreprise qui les emploie ;

« 2° Les stages dits d'« adaptation ». Ils ont pour objet de faciliter l'accès à un premier emploi ou à un nouvel emploi de travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leur entreprise, notamment de jeunes pourvus d'un diplôme professionnel ;

« 3° Les stages dits « de promotion professionnelle » ouverts soit à des travailleurs salariés, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4° Les stages dits « d'entretien ou de perfectionnement des connaissances » ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail, ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification ;

« 5° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans sans contrat de travail. »

M. Barrot a présenté un amendement n° 66 rectifié qui tend, à la fin du paragraphe 4° de cet article, à substituer aux mots : « leur qualification », les mots : « leur niveau de culture et de qualification professionnelle ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement a pour but de préciser que les stages dits « d'entretien ou de perfectionnement des connaissances » peuvent permettre aux travailleurs de parfaire leur qualification mais aussi d'accéder aux différents niveaux de la culture.

Je reprends ici les termes qui avaient été employés à l'article premier pour montrer la finalité de ce projet et la rédaction de mon amendement a été fonction des modifications apportées à cette terminologie : « les stages dits « d'entretien ou de perfectionnement des connaissances » ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail, ou à des travailleurs non salariés en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification », à quoi j'ajoute les mots : « et leur accès aux différents niveaux de la culture ».

Je reprends ainsi ce que le rapporteur a si bien écrit dans sa conclusion, et je démontre que notre projet sur la formation professionnelle et sur la promotion s'est fixé aussi un objectif humaniste dans la mesure où il permet à chacun de pouvoir accomplir toutes ses virtualités non seulement sur le plan purement professionnel mais aussi sur le plan de l'épanouissement de la personne et sur le plan culturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement a paru intéressant à la commission d'autant qu'il ne fait que confirmer la rédaction de l'article premier, et il a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il estime, en effet, que la technique requiert de plus en plus la culture, et que la culture montre que la technique doit rester à l'échelle humaine.

M. le président. J'ai le sentiment, monsieur Barrot, que votre texte ne concorde pas tout à fait avec le libellé de l'article.

M. Jacques Barrot. Je me suis inspiré de la formule qui a été employée dans la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi. La fin du paragraphe 4^e serait ainsi rédigée : « ... en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur accès aux différents niveaux de la culture ».

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'article 1^{er} disait : « ... en vue de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle ».

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ne pourriez-vous pas dire : « ... et, dans le même temps, d'accéder à la culture ? ».

M. le président. Pourquoi pas tout simplement, si vous me permettez de participer à la discussion : « ... en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur culture ? » ? Ce serait beaucoup plus clair, car les intéressés n'ont pas attendu ces stages pour accéder à la culture.

M. Jacques Barrot. J'accepte volontiers cette rédaction, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 112, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « dix-huit ans », les mots : « vingt ans ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Cet amendement se justifie par son texte même, car nous considérons qu'à vingt ans on peut être un jeune et ne pas avoir de contrat de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission considère que le projet de loi se montre très libéral en permettant à des jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans de bénéficier des stages de prévention ou de conversion ouverts aux travailleurs licenciés ou en voie de l'être, stages qui jouissent, en outre, de rémunérations très intéressantes qui sont fixées par l'article 27. C'est pourquoi elle a écarté l'amendement de M. Carpentier.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Votre amendement, monsieur Carpentier, irait à l'encontre des intérêts des jeunes de dix-huit à vingt ans, puisque ceux-ci, dans la forme actuelle du projet de loi, sont admis dans des stages mieux rémunérés que ceux de la pré-formation. Le rapport est, je crois, de trois à un. Vous ne souhaitez sans doute pas les faire entrer dans une catégorie moins favorisée. C'est pourquoi nous ne devons pas accepter l'amendement que vous avez déposé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 66 rectifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle permanente sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.

« Un document retraçant l'emploi de ces crédits sera présenté, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, au premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « formation professionnelle permanente », les mots : « formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à substituer le mot « continue » au mot « permanente ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 51 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par les dispositions suivantes :

« Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. L'article 11 prévoit que le Gouvernement déposera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document retraçant l'emploi des crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle permanente.

Cette disposition semble insuffisante pour apprécier réellement l'importance de la politique de formation professionnelle. La commission a considéré que, pour être complètement informée, l'Assemblée devrait disposer d'informations chiffrées, non seulement sur la participation de l'Etat, mais aussi sur celle des employeurs. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La commission doit certainement se rendre compte qu'il s'agit d'un travail lourd et difficile ; mais j'espère qu'il sera possible de lui donner satisfaction, au moins partiellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 14 et 51.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat en application des alinéas 2 et 3 de l'article 9 ci-dessus sont inscrits au budget du Premier ministre sous le titre « fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

« Ce fonds peut, en outre, assurer le financement d'études ou d'expériences témoins. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 15, présenté par M. Sallenave, rapporteur, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées directement par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle, ou remboursées par lui en application de la présente loi, sont inscrits au budget du Premier ministre. »

Le deuxième amendement, n° 52, présenté par M. Bégué, rapporteur pour avis, tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat en application de l'alinéa 5 de l'article 9 ci-dessus sont inscrits au budget du Premier ministre sous le titre « Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ». En cours d'année, ils sont transférés aux budgets des ministères intéressés, du fonds national pour l'emploi et du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles par voie de répartition de crédits. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'exposé sommaire des motifs qui figure à la suite du texte de cet amendement, tel qu'il vous a été distribué, mes chers collègues, me dispensera de le commenter davantage. Je prie seulement l'Assemblée de suivre la commission et de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Les deux amendements ayant sensiblement le même objet, les explications de M. Sallenave me paraissent suffisantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 52 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

TITRE V

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 corrigé qui tend, avant l'article 13, dans l'intitulé du titre V du projet de loi, à substituer aux mots : « formation professionnelle permanente », les mots : « formation professionnelle continue ».

Il s'agit d'un amendement de pure forme, identique à des amendements précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre V est ainsi modifié.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Tout employeur, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratifs, doit concourir au développement de la formation professionnelle permanente en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « formation professionnelle permanente », les mots : « formation professionnelle continue ».

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section I :

SECTION I

De la participation des employeurs régis par un accord conclu en vue de concourir au développement de la formation professionnelle permanente.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend, avant l'article 14, à supprimer les dispositions suivantes :

« Section I. — De la participation des employeurs régis par un accord conclu en vue de concourir au développement de la formation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il serait plus logique de réserver le vote de cet amendement après que l'Assemblée aura statué sur les deux amendements que je soutiendrai dans un instant.

M. le président. La réserve est de droit.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Sont considérés comme s'acquittant de l'obligation qui leur est faite par l'article 13 de la présente loi, les employeurs régis par un accord national ou régional de caractère professionnel ou interprofessionnel lorsque cet accord, conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national et agréé

dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, prévoit le versement par les employeurs de contributions annuelles, d'affectation identique à la participation visée à l'article précédent, et représentant, en 1972, 0,90 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Ce taux devra atteindre 1,50 p. 100 en 1976. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 19 corrigé, est présenté par M. Sallenave, rapporteur.

Le deuxième amendement, n° 53, est présenté par M. Bégué, rapporteur pour avis, MM. Griotteray et Poudevigne.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. L'article 14 est important dans la mesure où il établit une gestion paritaire des actions de formation professionnelle par les entreprises qui auront adhéré à un accord agréé.

Il est apparu à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que ce système risquerait de provoquer deux sortes de difficultés.

D'une part, dans l'état actuel des relations du travail, il n'est par apparu certain à tous les membres des deux commissions qu'un régime paritaire puisse fonctionner de façon satisfaisante.

D'autre part, la diminution des taux en faveur des entreprises soumises à un accord, a pu apparaître comme une forme de discrimination fiscale peu compatible avec l'égalité devant l'impôt.

A titre personnel, je me permets d'indiquer à l'Assemblée que j'aurais plutôt été favorable à une amélioration de la rédaction de l'article 14 qu'à sa suppression.

Mais la commission des finances et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont adopté l'amendement de suppression de l'article, qui vous est maintenant présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement se range à l'avis des deux commissions.

Certes, l'ouverture d'une alternative pouvait offrir certains avantages en permettant de donner une plus grande liberté de choix à tous les intéressés à l'organisation de la formation professionnelle.

Mais nous avons entendu les arguments des commissions. Il est certain que l'existence de ces deux hypothèses pouvait être la source de complications, en particulier pour des entreprises relevant de plusieurs branches professionnelles.

Il est également certain que la grande majorité des partenaires sociaux n'ont pas paru disposés à user de la possibilité de créer des organismes paritaires bénéficiant des dispositions des articles 14 et 15. D'ailleurs, quand ils en créent — une profession au moins, celle du bâtiment, l'a déjà fait — ou en créeront, rien ne les empêche de se placer dans le cadre des dispositions de l'article 16, qui leur fournissent exactement les mêmes facilités pour fonctionner.

Dans ces conditions, et répondant au souci de simplification des deux commissions, le Gouvernement, de très bonne grâce, approuve leurs suggestions.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 corrigé et 53, sur lequel l'Assemblée voudra sans doute suivre le Gouvernement et la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements n° 102 et 103 de MM. Hoguet, Neuwirth, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson, Pierre Lelong ; n° 68 et 69 de MM. Olivier Giscard d'Estaing et Arnould deviennent sans objet.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — L'agrément prévu à l'article 14 ci-dessus est accordé par arrêté interministériel. Il a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord. Cet agrément est donné pour la durée de la validité de l'accord. Il peut être retiré, dans des conditions fixées par décret, si l'affectation des fonds cesse d'être conforme aux dispositions de l'accord ou si celui-ci cesse d'être conforme à la législation ou à la réglementation en vigueur.

« Les accords visés ci-dessus et présentés à l'agrément sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles 31 k et 31 l du livre I^{er} du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article :

Le premier, n° 20 corrigé, présenté par M. Sallenave, rapporteur ; le deuxième, n° 54, présenté par M. Bégue, rapporteur pour avis, et M. Poudevigne.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Mêmes arguments que pour la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20 corrigé et 54.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

De même l'amendement n° 18 que nous avons précédemment réservé se trouve satisfait, puisqu'il tendait à la suppression de l'intitulé de la section I.

[Avant l'article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II :

SECTION II

De la participation des autres employeurs.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, qui tend, avant l'article 16, à supprimer les dispositions suivantes :

« Section II. — De la participation des autres employeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. A partir du moment où l'intitulé de la section I disparaît, il n'y a plus d'alternative. Ne subsisterait qu'une section unique pour la participation des employeurs, section qu'il ne paraît pas indispensable de maintenir.

Je vous propose plutôt de supprimer, à l'intérieur de ce titre, le système des sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les employeurs autres que ceux qui relèvent de la section I doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 1 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976.

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

« Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise ne peuvent être affectées qu'au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« 2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

« 3° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes agréés en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle permanente des travailleurs. »

La parole est à M. Royer, inscrit sur l'article.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je formulerai trois observations sur l'article 16.

La première a trait aux moyens financiers mis en place. Je les juge, pour ma part, trop importants et je me propose de vous le démontrer, chiffres à l'appui.

Vous savez qu'en 1969, environ 530.000 travailleurs ont bénéficié d'un supplément de formation professionnelle et que la commission du VI^e Plan a engagé le Gouvernement et l'Assemblée à prévoir que 1.700.000 travailleurs profiteraient des congés de formation et de perfectionnement professionnel, ce qui tendrait à multiplier par un peu plus de trois le nombre des travailleurs intéressés, tout en conduisant les entreprises à multiplier par deux la durée des stages de perfectionnement. En réalité, les dotations consacrées au supplément de formation ou au perfectionnement professionnel devraient être multipliées par 6,5 environ.

Etant donné que le montant de la taxe d'apprentissage de 0,10 p. 100 était affecté primitivement à ce genre d'activités, son produit par 6,4, donne 0,64 p. 100.

En fait, on aurait pu en conclure — et je simplifie volontairement — qu'en 1972 le pourcentage aurait été de 0,50 p. 100, pour évoluer assez rapidement en 1976, soit un an après la fin du Plan, vers 1 p. 100, c'est-à-dire la moitié du taux prévu à l'article 16.

Il est très important de le noter, car tout le monde sait très bien, après avoir étudié le fond des choses, que de nombreuses petites et moyennes entreprises vont avoir à supporter cette taxe professionnelle au moment même où l'élévation des prix et le processus inflationniste constatés en France devraient au contraire conduire les pouvoirs publics à restreindre ce genre de charges.

J'appelle donc l'attention de l'Assemblée sur ce premier point important : il semble bien que nous pourrions réduire la contribution destinée à la formation professionnelle permanente.

Ma deuxième observation porte sur les instruments mêmes de cette formation.

Par exemple, dans le premier alinéa de l'article 16, il est question de confier son organisation à des organismes conventionnés conformément aux dispositions du titre II, que nous avons votées.

En revanche, au 3° du même article 16, il est question d'« organismes agréés en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle permanente des travailleurs ».

Pourquoi parle-t-on ainsi de deux séries d'organismes ? Quelle différence fait-on entre ceux qui seront agréés et ceux qui seront conventionnés ? Concrètement, quelle est la différence et quelles sont les bases de cette discrimination ?

Ma troisième remarque porte sur le perfectionnement.

En effet, il est question, dans l'article 16, de formation de base, mais non de perfectionnement. Or une réforme ne vaut que dans la mesure où elle ajoute des progrès à ce qui fonctionne déjà, sans nuire au bien-fondé ou à l'efficacité des institutions en place.

De très nombreuses chambres de commerce et d'industrie dispensent, à travers notre pays, des cours de perfectionnement suivis par plusieurs centaines d'auditeurs. Des instituts de gestion des affaires en font autant et je pourrais citer, dans mon département par exemple, en parlant de la formation des ouvriers qualifiés jusqu'à celle des cadres supérieurs, des initiatives visant à faire passer leur brevet professionnel à des ouvriers qui ne disposent que de leur C. A. P. Je prends le cas des employés comme les comptables ; je l'avais cité l'autre soir dans la discussion générale.

Il serait regrettable que ces chambres de commerce ou ces instituts soient obligés de dégager des ressources nouvelles qui correspondent à des dépenses parfois lourdes. Ainsi, dans mon département, l'institut de gestion des affaires dépense environ 46 millions d'anciens francs par an et je ne vois pas où il pourrait trouver des fonds nouveaux si son fonctionnement ne pouvait en quelque sorte s'imputer sur les ressources prévues à l'article 16.

J'aimerais obtenir de M. le ministre des assurances à ce sujet. Je soutiens toutefois par avance mes collègues qui ont déposé des amendements tendant à donner une portée moins restrictive à la notion de formation professionnelle permanente.

Telles sont les trois observations que je voulais formuler dès l'amorce de l'analyse générale de l'article 16. Il me semblait important de les signaler à l'Assemblée nationale, celui qui les a présentées étant toutefois un partisan très convaincu du développement de la formation professionnelle permanente. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, qui tend, au début du premier alinéa de l'article 16, à supprimer les mots : « autres que ceux qui relèvent de la section I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques. Ce sont : l'amendement n° 96 de M. Stehlin et l'amendement n° 104 de MM. Hoguet, Neuwirth, Beucier, Charles Bignon, Buot, Bisson, Pierre Lelong, qui tendent, dans le premier alinéa de l'article 16, à substituer au pourcentage « 1 p. 100 » le pourcentage « 0,50 p. 100 ».

Le troisième, le quatrième et le cinquième amendements sont identiques également.

Ce sont : l'amendement n° 55, présenté par M. Bégué, rapporteur pour avis, et M. Louis Sallé ; l'amendement n° 70, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing et Arnould, et l'amendement n° 118, présenté par M. Sallenave, rapporteur, MM. de Préaumont, Olivier Giscard d'Estaing et Peizerat.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 16, à substituer au pourcentage « 1 p. 100 » le pourcentage « 0,80 p. 100 ».

Enfin, le sixième amendement, n° 105, est présenté par MM. Hoguet, Neuwirth, Beucier, Charles Bignon, Buot, Bisson, Pierre Lelong, et tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer au pourcentage « 2 p. 100 » le pourcentage « 1 p. 100 ».

La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, je ne ferai pas perdre de temps à l'Assemblée.

Je partage entièrement l'opinion de M. Royer surtout en ce qui concerne sa première observation relative aux moyens financiers. Par d'autres procédés de calcul, j'arrive à peu près aux mêmes conclusions. En effet, pour fixer les idées, au taux de 1 p. 100 prévu pour 1972 correspond en valeur absolue une somme de l'ordre de deux milliards de francs.

Il semble en effet excessif, alors qu'on n'a pas encore une idée très nette des moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette formation continue, de retenir d'ores et déjà une somme aussi élevée. Par conséquent, j'ai demandé que le taux soit abaissé à 0,50 p. 100 du montant des salaires pour 1972 et pour les années à suivre, ce qui dégagerait une somme d'un milliard de francs.

D'ailleurs, cette proposition peut être modifiée. En effet, l'article 23 de ce projet de loi laisse aux lois de finances successives le soin de relever ce taux au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire au fur et à mesure que se précisera la somme nécessaire pour la formation professionnelle continue.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement pour les raisons évoquées par M. Royer.

M. le président. La parole est à M. Hoguet pour défendre l'amendement n° 104.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, mon amendement est semblable à celui que vient de soutenir M. Stehlin et au surplus ses justifications ont été excellemment exposées par M. Royer.

Nous demandons en effet, dans les amendements n° 104 et 105 la diminution des pourcentages prévus à la fin du premier alinéa de l'article 16, de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 et de 2 p. 100 à 1 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Les préoccupations du général Stehlin et de M. Hoguet comme les arguments de M. Royer ont été au cœur des débats qui se sont instaurés aussi bien à la commission des affaires culturelles qu'à la commission des finances. Dans mon rapport oral d'hier, j'ai d'ailleurs longuement commenté cet aspect des choses.

En effet, il nous est apparu que le taux initial de 1 p. 100 était peut-être trop élevé pour une mise en place du système.

Il constituerait, pour les entreprises qui font déjà un effort de formation, un régime parfaitement supportable, mais pour celles qui n'ont encore rien fait, la transition serait sans doute un peu brutale.

Quoi qu'il en soit, après en avoir longuement délibéré et après avoir précisé par voie d'amendement le niveau auquel nous pensons que pourrait être ramené le taux initial, les propositions du général Stehlin et de M. Hoguet nous paraissent exagérément basses. Elles ne seraient pas de nature à donner à cette politique de formation professionnelle les moyens suffisants pour permettre une mise en œuvre satisfaisante.

C'est pourquoi, me réservant de reprendre ces arguments lorsque nous examinerons l'amendement n° 118, au nom de la commission des affaires sociales et, je peux le dire aussi, de la

commission des finances, je vous demande, mesdames, messieurs, d'écarter ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous sommes, évidemment, devant l'article le plus important du projet, celui qui en constitue l'innovation majeure puisque c'est grâce aux ressources financières que le texte doit apporter que nous pourrions faire franchir à la formation permanente ou à la formation continue le nouveau bond en avant qui est absolument nécessaire.

Imaginons que nous retirions cet article du projet, il ne resterait plus grand-chose ; tout au plus une belle carrosserie, mais sans le moteur ! La question est de savoir si vous voulez ou non, après avoir, tout au long de vos interventions, célébré la formation permanente, qu'elle ait un bon moteur. Voilà à quoi se résume notre débat.

Tout en comprenant combien il est difficile de pénétrer dans les arcanes de ce texte, je demanderai à ceux qui sont intervenus il y a un instant, et plus particulièrement à M. Royer et au général Stehlin — dont je sais qu'ils approuvent les finalités de notre texte — de prêter attention à mon argumentation.

En effet, M. Royer, suivi en cela par le général Stehlin, a raisonné comme si les entreprises avaient consacré jusqu'à présent toutes leurs ressources au système conventionnel. En triplant ou en sextuplant l'effort qu'elles ont consenti, a-t-il dit, vous atteignez, au niveau de la politique conventionnelle, des résultats considérables.

Mais beaucoup d'entreprises ont consacré des ressources importantes à une formation complémentaire de leur personnel, en dehors du système des conventions : ce sont toutes celles, en particulier, qui dispensent une formation dans leur propre enceinte. Si vous ouvrez un droit à déduction, ces entreprises récupéreront sur la déduction ce qu'elles faisaient jusqu'à présent à leurs propres frais, et c'est autant d'argent qui ne viendra pas alimenter le système. De plus, si vous tenez compte de tout ce qui incite à pouvoir s'imputer sur la taxe sans représenter un supplément de recettes, vous vous apercevrez que votre calcul ne tient plus du tout. C'est pourquoi nous avons, nous, pris en considération cette importante masse d'exonérations qui ne correspondra à aucun effort nouveau, et nous avons jugé que pour atteindre les résultats que nous nous assignons ensemble, il était nécessaire de retenir un taux plus élevé.

Par ailleurs, ce taux correspond aux exigences du VI^e Plan. N'oubliez pas que quand vous avez approuvé les options du VI^e Plan vous avez admis, comme le Gouvernement vous le demandait, que les moyens de formation professionnelle devaient être plus que doublés dans les cinq années qui viennent.

C'est là un effort considérable mais qui est nécessaire à l'application de l'accord du 9 juillet 1970. Je demande à tous ceux qui sont soucieux de la politique contractuelle, comme l'est le Gouvernement lui-même, de se reporter à cet accord. Ils trouveront dans son préambule une phrase lourde de sens, qui a été un peu oubliée et que je tiens tout de même à rappeler. Après avoir signé cet accord, les partenaires sociaux ont en effet inscrit dans son préambule qu'ils étaient conscients que le développement de l'accord poserait des problèmes de financement qu'ils ne pourraient pas résoudre eux-mêmes et qu'ils demanderaient le concours des pouvoirs publics pour les aider à créer un système financier grâce auquel l'accord pourrait être applicable. C'est précisément ce que nous avons à faire maintenant.

Si nous ne mettons pas en place un dispositif suffisamment efficace pour permettre que des ressources accompagnent le développement de la formation permanente et répondent aux candidatures qui se manifesteront, l'accord se trouvera asphyxié faute de moyens financiers.

Or, comme je l'ai dit devant l'une des commissions, point n'est besoin d'être grand mathématicien pour comprendre que quand 2 p. 100 des travailleurs seront simultanément en formation, la charge totale sera supérieure à 2 p. 100 des salaires, car elle comprendra les rémunérations, les charges sociales appliquées à ces rémunérations et le coût de la formation elle-même.

Si bien qu'on peut citer des pourcentages et en discuter mais, dans leur ordre de grandeur, ils prouvent que, par la taxe, nous devrions attendre 2 p. 100 des recettes. Nous n'allons pas trop loin, bien au contraire. Cela signifie que l'Etat renforcera son effort au niveau des aides qu'il accorde directement.

Nous ne pouvons pas descendre sensiblement au-dessous des taux fixés sans compromettre tout l'édifice.

Certains nous disent que des secteurs professionnels entiers et nombre de petites entreprises n'utilisent pas le produit de la taxe d'apprentissage qu'ils remettent à des organismes qualifiés. Et ils ajoutent : vous allez demander à toutes ces entre-

prises qui ne faisaient rien, de se mettre aussitôt à faire quelque chose à un niveau élevé, et de récupérer un montant de taxes énorme par rapport à leurs possibilités immédiates d'absorption ?

Il convient que nous nous arrêtions ici un instant pour essayer de dissiper un malentendu très important. Peut-être est-ce notre faute, et sans doute le texte n'est-il pas assez explicite sur ce point.

Nous sommes prêts, grâce à des amendements qui vont venir en discussion, à éclaircir cette ambiguïté qui a pu susciter certaines incompréhensions.

Il faut aider les secteurs qui, jusqu'à présent, n'ont pu entreprendre aucune action de formation professionnelle afin qu'ils soient à même de le faire le plus rapidement possible. Je pense surtout à ces petites et moyennes entreprises dont les besoins en main-d'œuvre qualifiée sont considérables, mais qui ne peuvent les satisfaire parce qu'aucune d'entre elles ne peut, toute seule, disposer des moyens indispensables.

Ces entreprises ne feront rien si nous ne créons pas une incitation collective qui les pousse à se rapprocher, à se grouper, à faire appel à leurs organisations pour établir un système de formation permanente et si nous ne dégagons pas, en même temps, les ressources correspondantes.

Les grandes entreprises continueront à bénéficier des avantages que leur confère leur masse, tandis que la troupe des petites et moyennes entreprises, qui a souvent le plus de besoins en main-d'œuvre qualifiée, continuera à rester très loin en arrière, sans pouvoir « décoller », si j'ose dire, dans le domaine de la formation professionnelle.

Cela dit, il faut bien entendu que, pendant une première phase, qui sera consacrée à la mise en place du système, l'essentiel des ressources susceptibles d'être dégagées par les dispositions dont vous êtes saisis puisse, dans ces secteurs-là, être affecté à la création des moyens de formation.

C'est pourquoi des amendements vous seront proposés, qui prévoient que lorsqu'une entreprise — et ce sera le cas de beaucoup de celles auxquelles nous pensons — ne pourra pas disposer au départ d'un personnel de formation suffisant en nombre, ne serait-ce que parce qu'il n'y aura pas assez de candidats pour absorber la contribution financière que représentera la taxe, elle pourra verser cette taxe à un organisme de formation avec lequel elle signera une convention pluriannuelle. Cet organisme pourra, s'il n'y a pas assez de prestations de formation à donner en contrepartie, affecter le produit de la taxe à des acquisitions de matériel ou à la formation de formateurs.

Autrement dit, cette taxe, dont vous redoutez qu'elle ne soit trop élevée au départ, permettra en réalité de créer des moyens de formation qui se révéleront nécessaires dans deux, trois ou quatre ans.

Mesdames, messieurs, je m'adresse à vous tous qui vous intéressez au problème de la formation professionnelle dans vos départements et qui voyez, par exemple, les difficultés auxquelles se heurte le secteur des métiers quand il essaye de mettre en place des centres de formation professionnelle valables et, bien entendu, des centres de perfectionnement : le perfectionnement n'étant qu'un des aspects de la formation professionnelle, monsieur Royer. Ces centres se tournent généralement vers les municipalités et les conseils généraux en leur disant : « L'Etat nous accorde une subvention de l'ordre de 30 p. 100 ou de 40 p. 100. Nous allons essayer d'imputer ce que nous pourrions sur la taxe d'apprentissage. Mais il reste une impasse de plusieurs millions de francs. Avec quoi pourrions-nous la combler ?

Et bien, mesdames, messieurs, ils la combleront avec la taxe que nous vous demandons d'instituer, chaque fois qu'il s'agira de dépenses de matériel — vous savez ce que coûte le matériel destiné à la formation professionnelle — et chaque fois qu'il s'agira de former les éducateurs qui seront demain en place pour répondre aux besoins de la formation professionnelle, besoins appelés à se développer progressivement dans ce secteur à partir du moment où les structures d'accueil auront été créées.

Si l'Assemblée se ralliait à des amendements trop restrictifs, elle se trouverait dans la situation de quelqu'un qui refuserait de dépenser assez de grain pour ensemencher son champ. En réalité, ce serait le plus mauvais calcul pour ces entreprises auxquelles nous pensons les uns et les autres.

Néanmoins, certaines préoccupations se sont manifestées assez largement pour que le Gouvernement en tienne compte.

Les deux commissions ont apporté des suggestions différentes quoique inspirées par le même souci.

La commission des finances souhaitait que le taux de 1 p. 100 soit ramené à 0,80 p. 100. La commission des affaires culturelles, après un examen minutieux du texte, a considéré que certaines dispositions n'étaient pas très claires et a demandé au Gouvernement d'accepter que lorsque l'Etat accorde une aide à un centre de formation de quelque nature qu'il soit, cette aide puisse s'imputer sur le montant déductible de la taxe, ce qui est une manière de réduire la charge nette de l'entreprise.

Lors de ma récente audition par la commission des finances, celle-ci m'a fait part de sa proposition et je lui ai répondu : voilà toutes les raisons pour lesquelles nous souhaitons que la recette attendue ne soit pas trop amputée mais, si vous estimez qu'un taux de 1 p. 100 est trop lourd et que celui de 0,80 p. 100 serait plus supportable dans la conjoncture actuelle, nous pouvons l'accepter, à condition que ce soit le seul allègement décidé.

La commission des affaires culturelles insiste, au contraire, pour que l'on retienne la modalité d'allègement qu'elle avait prévue, à savoir la déductibilité de l'aide de l'Etat, de telle sorte que la charge nette de l'entreprise ou du centre de formation professionnelle soit réduite.

Dans un premier temps, j'avais indiqué à la commission des finances que je ne pouvais accepter à la fois son amendement et celui de la commission des affaires culturelles. Elle avait opté pour le taux de 0,80 p. 100.

Compte tenu du débat qui vient de se dérouler, des préoccupations du secteur des entreprises dont vous vous êtes fait l'écho et parce que nous souhaitons voir la loi s'appliquer dans un climat de grande confiance dès le départ, le Gouvernement accepte le cumul des deux mesures d'allègement envisagées par les deux commissions.

En résumé, le Gouvernement accepte que le taux de la taxe soit réduit de 1 à 0,80 p. 100 et que toute aide de l'Etat soit déductible.

La conjonction de ces dispositions se traduira par une diminution sensible de la charge des entreprises, mais c'est la limite des concessions que nous pouvons faire si nous ne voulons pas par trop affaiblir le moteur du système.

M. le président. Messieurs Stehlin et Hoguet, maintenez-vous les amendements n° 96 et 104 ?

M. Michel Hoguet. Je veux bien retirer le mien, puisque M. le ministre a dit accepter les amendements dont il vient de parler.

M. le président. Retirez-vous aussi votre amendement, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 104 et 96 sont retirés. Nous allons passer au vote du texte commun des amendements n° 55, 70 et 118.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, je soutiendrai tout à l'heure l'amendement n° 23 déposé par M. Sallenave au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et je demanderai, en conséquence, à la commission des finances de bien vouloir retirer l'amendement que je l'avais invitée à déposer conformément à la position que j'avais prise alors et sur laquelle je reviens aujourd'hui pour tenir compte du désir de nombreux députés.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 55, 70 et 118.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Reste maintenant en discussion l'amendement n° 105.

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, cet amendement tendait à ramener de 2 p. 100 à 1 p. 100 le taux que doit atteindre la taxe en 1976.

Peut-on penser qu'il atteindra désormais deux fois 0,80 p. 100, soit 1,6 p. 100 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En bonne arithmétique, monsieur Hoguet, vous avez raison, mais ne nous demandez pas, après ce que j'ai dit, d'amputer le taux d'objectif. Un accord prévoit que, compte tenu des perspectives du VI^e Plan et de notre désir de voir réussir l'effort de formation permanente entrepris, il y aura, en 1976, 2 p. 100 de salaires simultanément en formation. Or, comme je l'ai démontré tout à l'heure, ce taux retenu par le projet de loi est inférieur à ce que coûtera en réalité, à ce moment-là, l'application de l'accord.

Vous pouvez penser que nous ne sommes pas sûrs qu'en 1976 sera atteint le plein développement de l'accord. Mais le projet de loi comporte une disposition fort importante sur laquelle je me permets d'appeler particulièrement votre attention, car elle répond à votre souci.

Au lieu de fixer la progression du taux entre le taux de départ, 1 p. 100 en 1972, et le taux d'arrivée, 2 p. 100 en 1976, par des paliers déterminés à l'avance, de façon rigide, nous avons prévu que ce serait la loi de finances qui, chaque année, en fonction des besoins réellement reconnus, déterminerait la progression du taux.

Ce système très réaliste nous permettra de suivre de très près l'évolution des besoins effectifs. Je crois donc qu'il n'y a aucun risque de voir ce mécanisme surcharger les entreprises dans des conditions qui n'auraient aucun rapport avec les besoins réels.

Il serait grave, aujourd'hui, de ne pas maintenir ce taux d'objectif, car ce serait en quelque sorte avouer que nous ne voulons pas tout faire pour que l'accord s'applique pleinement, en fonction des ambitions mêmes que ses signataires ont affichées.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, je voudrais en effet tout faire pour que l'entreprise réussisse au mieux.

Mais, comme vous le disiez justement il y a un instant, on peut penser que d'ici à 1976, les besoins ne seront peut-être pas équivalents à 2 p. 100. Il sera toujours possible, d'ici là, de majorer le taux, à l'occasion de la discussion de la loi de finances.

J'appelle votre attention sur le fait que des charges nouvelles ont été imposées aux entreprises de moyenne dimension qui connaissent déjà tant de difficultés en raison d'augmentations de toutes sortes, notamment de leurs charges sociales et de la taxe de solidarité. Il convient tout de même de leur fournir les moyens de se développer et de participer précisément à la formation professionnelle.

Si on retenait, pour l'année 1976, ce multiple du taux que l'Assemblée a adopté, on reconforterait, on stimulerait ces entreprises.

C'est pourquoi je me permets de demander au Gouvernement de consentir ce léger effort et de renoncer au taux de 2 p. 100 pour 1976.

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Ne pourrait-on remplacer les mots : « Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976 », par les mots : « Ce taux pourra atteindre 2 p. 100 au maximum en 1976 » ? Cette formule ferait place au hasard...

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement. En effet, je ne peux pas laisser l'Assemblée voter au hasard — pour reprendre l'expression employée par M. Beucler — sur une question aussi importante.

Au moment où nous allons doter le pays d'une législation dont M. le Premier ministre a dit qu'elle était l'un des moyens les plus importants de transformation de notre société, nous ne devons pas donner l'impression de chipoter à quelques décimes près, alors que, par ailleurs, tout le mécanisme est construit de façon qu'il nous soit possible, pendant les prochaines années, de proportionner l'effort aux besoins réels. Ce serait vraiment, de la part de l'Assemblée, le signe d'un manque de résolution extrêmement grave pour la politique que nous voulons mettre en place.

Comme je suis persuadé que telle n'est pas votre volonté, monsieur Hoguet, et compte tenu de toutes les précisions que je vous ai fournies, je vous demande de retirer votre amendement, d'autant qu'en 1975, si l'on s'aperçoit qu'on est trop éloigné du taux d'objectif, la loi de finances nous permettra d'opérer les corrections nécessaires.

Mais aujourd'hui, il faut que nous manifestations notre volonté de tout faire pour que soit mise en œuvre une politique réclamée par les signataires de l'accord du 9 juillet 1970 et par toutes les organisations syndicales, même si, actuellement, celles-ci manifestent une émotion dont nous tenons compte puisque, pour le premier palier, nous avons abaissé le taux de la taxe.

Il faut que nous maintenions l'objectif que nous nous sommes fixé, faute de quoi nous ne serions pas dignes des responsabilités que nous voulons prendre. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Royer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Royer. Je suis très sensible à l'effort que le Gouvernement a consenti en réduisant de 1 à 0,80 p. 100 — tout au moins pour la première année d'application de la loi — le montant de la taxe de formation professionnelle.

Cependant, puisque M. le ministre nous avait annoncé que, certaines ressources n'étant pas susceptibles d'être exploitées dans l'immédiat, des réserves pourraient être constituées, je me

permets d'insister pour que le Gouvernement nous dise exactement quelle sera, compte tenu du taux de la taxe, la masse des ressources disponibles pour la formation professionnelle.

Par ailleurs, je souligne, monsieur le ministre, que la réussite du VI^e Plan est liée non seulement à l'effort que nous entreprenons pour la formation des hommes, qui est le plus beau des investissements, mais aussi au maintien aussi strict que possible du niveau des prix.

Vous ne réaliserez pas ce VI^e Plan si une inflation régulière vous oblige, soit à reviser constamment les enveloppes budgétaires, soit à faire moins avec des enveloppes équivalentes.

Il faut trouver un juste équilibre entre les rigueurs de l'exécution du Plan et les exigences de votre loi.

C'est pourquoi je m'associerai pour ma part, en dépit de la vigueur avec laquelle vous défendez la thèse du Gouvernement, à la suggestion de M. Beucler, qui considère le taux de 2 p. 100 comme un maximum pour 1976.

La mise en œuvre de cette formation exigera des mois, sinon des années, pour certaines branches d'activités économiques. Dans le secteur du bâtiment, en particulier, la proportion du personnel qui bénéficiera du congé-formation ne sera pas immédiatement de 2 p. 100. D'ailleurs, les études qui ont été effectuées révèlent qu'avec les garde-fous qui ont été posés, notamment les situations d'ancienneté, on atteindra plus aisément, dans le secteur du bâtiment qui emploie plus de 1.500.000 travailleurs, 1 p. 100 que 2 p. 100.

Pour ces différentes raisons, tout en allant dans le sens souhaité par le Gouvernement, il serait tout de même bon de faire preuve à la fois d'audace et de prudence. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce débat est assez important pour que nous nous y arrêtions encore un instant.

Monsieur Royer, veuillez accepter d'entendre le témoignage du membre du Gouvernement qui a la charge de l'emploi.

Depuis près de vingt-deux mois que je remplis les fonctions qui m'ont été confiées, je lis, dans le bulletin mensuel de statistiques relatives au marché du travail et dans le commentaire que m'adressent chaque mois les services autorisés, que le marché du travail, en France, est caractérisé par son inadéquation.

On constate la coexistence, parfois dans la même ville, d'entreprises qui se plaignent de ne pouvoir accroître leur production, souvent destinée à l'exportation, parce qu'elles manquent de main-d'œuvre qualifiée, alors que des jeunes, sortis depuis quelques mois de l'appareil scolaire, sont en chômage. Or mes efforts tendant à développer les moyens de l'A. F. P. A. et d'autres formations pour réduire les files d'attente de ceux qui demandent à se recycler sont freinés par un manque dramatique de ressources.

Nous allons nous lancer dans un grand effort d'industrialisation pendant la durée du VI^e Plan. Mais comment l'assumerons-nous si nous ne disposons pas de moyens accrus de qualification ? Quotidiennement, les entreprises se plaignent des charges de salaires trop élevées. Mais quelle est, actuellement, la situation des salaires dans notre pays ?

Dans certaines zones, une main-d'œuvre mal qualifiée est payée au niveau du salaire minimum, tandis que, à quelques dizaines de kilomètres de là, dans une autre zone, parce qu'un centre industriel y met en œuvre des techniques de pointe, on s'arrache à des tarifs parfois déraisonnables les quelques ouvriers qui possèdent la qualification exigée, de sorte que la sur-rémunération des uns accroît le malheur des autres.

Eh bien ! monsieur Royer, quand on est dans cette situation et que l'on a mes responsabilités, on ne lésine pas à 0,50 p. 100 sur l'effort à faire en 1976, alors que nous savons d'ailleurs que, d'ici là, la charge des salaires aura augmenté de quelque 50 p. 100.

Par ailleurs, s'il s'agit seulement de remplacer un mot par un autre, en gardant le même chiffre, laissez-moi vous dire que l'Assemblée n'a pas, que je sache, l'habitude d'accorder autant d'importance aux mots quand ce sont des choses aussi graves qui sont en cause. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Monsieur Hoguet, êtes-vous sensible à l'argumentation du Gouvernement ?

M. Michel Hoguet. J'y suis très sensible, monsieur le président, mais je ne suis pas le seul signataire de l'amendement.

M. le président. Vous le maintenez donc ?

M. Michel Hoguet. J'aurais pu le retirer si M. le ministre avait retenu la suggestion de M. Beucler. Mais je n'ai pas le pouvoir de le retirer, puisque mes collègues m'ont demandé de le soutenir.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 195.

M. Michel Hoguet. Etant donné l'heure tardive, je retire cet amendement, monsieur le président. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je vous remercie, monsieur Hoguet, de permettre à l'Assemblée d'être unanime.

M. le président. MM. André-Georges Voisin, Collette, Louis-Alexis Delmas et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 77 qui tend, après le premier alinéa de l'article 16, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les entreprises pour lesquelles la proportion des dépenses de salaires et de charges sociales y afférentes excède 30 p. 100 du montant du chiffre d'affaires bénéficieront d'un taux réduit, selon un barème dégressif établi en fonction de l'importance de cette proportion ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, bien que n'étant pas cosignataire de cet amendement, mes collègues qui l'ont présenté m'ont demandé de le soutenir.

Je vous prie d'être très attentifs au raisonnement qui est à son origine.

L'idée économique est la suivante : au fond, ce sont les sociétés qui emploient le moins de main-d'œuvre qui ont les plus grands besoins dans le domaine de la formation professionnelle ; au contraire, les entreprises de main-d'œuvre n'ont pas besoin pratiquement de main-d'œuvre tellement qualifiée et ne sont donc pas amenées à faire tellement de formation professionnelle.

Je citerai deux exemples extrêmes.

Dans une raffinerie de pétrole qui emploie seulement quelques salariés hautement qualifiés, la charge de main-d'œuvre est très faible. En revanche, l'industrie des travaux publics ou celle de la chaussure réclament une main-d'œuvre très abondante.

En réalité, point n'est besoin de qualifier davantage cette main-d'œuvre pour la fonction qu'elle doit remplir au sein de ces industries. La proposition qui est faite consiste donc à dire : Ne pénalisons pas les entreprises de main-d'œuvre en leur demandant de verser à la formation professionnelle permanente des sommes très élevées dont, finalement, elles ne bénéficieront pas puisqu'elles ne peuvent pas tellement qualifier leur personnel ; en revanche, maintenons des taux relativement élevés pour les entreprises dont les charges salariales sont moins élevées mais qui doivent s'engager hardiment dans la voie de la formation professionnelle permanente.

Nous nous en remettons à des décrets pour la fixation du montant de cette contribution raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. J'ai développé hier, à la tribune, les arguments qui, à nos yeux, militaient en faveur d'une prise en considération des difficultés inhérentes aux industries de main-d'œuvre.

Mais je crois avoir également justifié que, contrairement à ce que vient de dire M. Olivier Giscard d'Estaing, ces industries de main-d'œuvre dans lesquelles l'élément humain est prépondérant ont peut-être besoin, elles aussi, d'un gros effort de formation.

C'est pourquoi, ayant perçu de surcroît que le système proposé par l'amendement reste assez vague quant à son application pratique, la commission, aujourd'hui, a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'ai une proposition à faire à M. Olivier Giscard d'Estaing.

Je crois que ce que vient de dire M. le rapporteur est exact, à savoir que les entreprises de main-d'œuvre ont souvent d'importants besoins de formation et que, pour les satisfaire, elles devront être en mesure d'améliorer leur productivité et leur rendement. Pour elles, l'effort peut donc être coûteux.

Mais j'ai dit tout à l'heure que, parmi les amendements que nous allons examiner, figure celui que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé et qui doit permettre de déduire l'aide de l'Etat de l'obligation nette restant à la charge d'une entreprise au titre de la contribution que nous avons instituée.

Je puis dire à M. Olivier Giscard d'Estaing que cette aide de l'Etat, qui diminuera ainsi la contribution nette des entreprises, tiendra compte de l'effort propre de ces entreprises pour leur formation professionnelle. Lorsqu'il s'agira d'entreprises où cette charge est particulièrement lourde, parce que ce sont des entreprises de main-d'œuvre, l'aide de l'Etat pourra intervenir pour moduler la charge qui restera finalement à leur compte.

Cette méthode est très proche de la solution que vous suggérez, monsieur Olivier Giscard d'Estaing, pour résoudre le problème. Elle aura le mérite de s'insérer dans les mécanismes généraux dont nous avons précédemment adopté le principe.

Si vous voulez bien considérer que cette réponse constitue un moyen d'atteindre, par un détour technique, l'objectif que vous vous proposez, je crois que le dispositif de la loi y gagnera en simplicité.

M. le président. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, retirez-vous l'amendement n° 77 ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. N'étant pas cosignataire de cet amendement, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

Personnellement, je suis satisfait des explications que M. le ministre a fournies, mais je pense que cet amendement peut sans grand inconvénient être mis aux voix, ne serait-ce que par correction envers mes collègues auteurs de l'amendement.

M. Marc Bécam. Si les signataires de l'amendement ne sont pas là, c'est que son sort ne les intéresse pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 16, à substituer aux mots : « soit en application de conventions conclues », les mots : « soit par des organismes ayant conclu une convention ».

Les deux amendements suivants sont identiques. Ce sont : l'amendement n° 99, présenté par M. Beucler, et l'amendement n° 106, présenté par MM. Hoguet, Neuwirth, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson et Pierre Lelong.

Ils tendent, dans le quatrième alinéa de l'article 16, à substituer aux mots : « soit en application de conventions conclues », les mots : « soit par des organismes ayant conclu des conventions ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 16, les entreprises peuvent se libérer de leur obligation en application de conventions conclues.

Cette notion de convention doit être très souple.

On ne peut imaginer que la convention très détaillée, prévue à un précédent article, soit nécessairement mis en place chaque fois qu'une entreprise voudra envoyer un ou deux de ses salariés suivre des programmes qui seront parfois très courts.

Dès lors qu'un établissement de formation permanente aurait obtenu une telle convention régulière avec une entreprise habilitée, d'autres entreprises, par une simple « facturation », pourraient envoyer des cadres en stage et bénéficier de la déduction.

Si mon amendement était adopté, il suffirait que les organismes aient conclu une convention pour que les entreprises puissent envoyer en stage leurs salariés et bénéficier des déductions fiscales prévues.

Il s'agit surtout d'une facilité administrative pour les petites et moyennes entreprises qui hésiteraient à se charger d'un trop grand nombre de conventions.

M. le président. La parole est à M. Beucler, pour soutenir son amendement n° 99.

M. Jean-Jacques Beucler. Mon amendement a le même objet que celui de M. Olivier Giscard d'Estaing, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement et l'explication très claire que vient de donner M. Olivier Giscard d'Estaing vont me donner une bonne occasion de répondre tout d'abord à M. Royer et en même temps, je l'espère, d'apporter des apaisements aux auteurs de ces amendements.

M. Royer, en effet, avait posé une question très pertinente, à laquelle je n'ai pas encore répondu. Il s'est interrogé sur les instruments de mise en œuvre de la formation professionnelle, sur le mécanisme des conventions, et sur le rôle respectif des entreprises, des centres de formation de telle ou telle nature par rapport à cette tâche de formation permanente à laquelle nous les invitons.

C'est une occasion pour moi de préciser un principe essentiel du fonctionnement des mécanismes que nous élaborons ensemble.

Le Gouvernement a voulu que la règle soit un très grand libéralisme, une très grande souplesse. Je crois en avoir donné déjà un certain nombre de démonstrations et j'en donnerai encore d'autres tout à l'heure. Mais il faut que cette souplesse, ce libéralisme aient une contrepartie. La contrepartie, ce ne peut

être qu'un équilibre transparent entre la collecte de la ressource et les prestations fournies.

On ne peut pas imaginer, dans un système comme celui que nous voulons bâtir, que l'on soit très libre à la fois pour collecter et faire ensuite ce qu'on voudra de ce que l'on aura collecté, sans même que soit établi un lien entre la perception d'une ressource auprès d'un organisme demandeur de formation et ce qu'on lui dispensera en retour. En effet, autrement, ce ne serait plus du libéralisme, ce serait vraiment du laxisme qui se prêterait à toutes les critiques et risquerait de se retourner très vite contre le système même que nous voulons bâtir et qui ne pourrait en contrepartie que provoquer des protestations, des contestations qui nous obligeraient à revenir sur le libéralisme, pour instaurer toutes sortes de contrôles, de carcans que nous n'avons pas voulu placer au départ.

C'est la raison pour laquelle, chaque fois que nous nous trouvons en présence d'une convention du type de celles que j'appellais tout à l'heure les « conventions simples », celle qui est passée entre un organisme dispensateur de formation et un organisme demandeur de formation, le régime est d'une très grande souplesse.

Il faut également que les prestations soient équilibrées, non pas dans l'année — je l'ai dit à M. Hogue et le confirme — mais sur plusieurs années pour laisser le maximum de possibilités d'adaptation aux cas concrets présentés par les différentes entreprises, et notamment par les petites et moyennes entreprises ; ce lien est cependant nécessaire.

J'ajoute un autre argument qui, à mon avis, renforce celui que je viens d'énoncer et qui a trait à la nécessaire transparence de ces opérations. Il est de l'intérêt du système de formation que nous mettons en place qu'il soit structuré à partir des réalités professionnelles et régionales. Si nous créons un système dans lequel aucun lien n'existerait entre l'entreprise qui donne et celle qui reçoit, nous risquerions d'établir des structures beaucoup trop générales et indifférenciées qui ne permettraient pas de dispenser une bonne formation.

Ce ne sont pas les professionnels, les connaisseurs, les experts en matière de formation professionnelle et technique que vous êtes qui me démentiront. On ne fait de bonne formation technique et professionnelle que si on l'insère dans un métier, dans une profession, dans une région.

Il faut donc maintenir ce lien que nous avons voulu instituer. Nous avons prévu certains cas où le lien ne peut pas exister de façon absolue. C'est pourquoi le 3^e de l'article 16, dont nous aurons à parler dans un instant, permet, en quelque sorte par dérogation à tout ce système, que certains organismes de formation reçoivent une partie de la contribution, sans toujours rendre la formation à celui qui a apporté la ressource. Mais cela doit rester l'exception.

Dans les cas où l'on ne peut pas faire autrement, on fera jouer les dispositions du 3^e de l'article 16. C'est pour cette raison que le taux de la contribution qui alimente ces opérations exceptionnelles doit être modéré. Mais chaque fois que nous sommes dans le système général ; pour garder cette souplesse et ce libéralisme que nous avons inscrits dans tous les mécanismes de la loi, il faut maintenir ce principe du lien étroit et direct entre la participation à la collecte de la ressource et la restitution sous la forme d'une prestation de l'organisme demandeur qui nous a apporté la contribution initiale.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Certes il faut qu'il existe ce lien dont vous parlez, monsieur le ministre. Mais nous voyons au titre II ce qu'est une convention. Celle-ci doit prévoir la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre.

Le lien pourrait exister sous la forme d'une facture, car c'est bien là la preuve matérielle qu'une entreprise aura envoyé des stagiaires, qui auront bénéficié de stages de formation. On ne peut pas parler en l'espèce d'une convention et cependant on ne peut imposer à chaque entreprise de fournir les justifications de la conclusion d'une convention, sous peine de créer un lourdeur administrative et un contentieux qui seraient tout à fait en discordance avec la bonne foi qui devrait être au premier abord reconnue.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Tout à fait d'accord. Pour vous apaiser sur ce point, quand il s'agira d'un stage simple la convention pourra être une facture.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Cela me donnerait entière satisfaction.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez votre amendement, monsieur Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré, ainsi que les amendements n° 99 et 106.

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, qui tend à substituer au cinquième alinéa-1^o de l'article 16 les trois alinéas suivants :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant local, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en application de conventions, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées pour l'exécution des dites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements.

Ce sont :

Le sous-amendement n° 129, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa de cet amendement, après les mots : « sont organisés », à insérer les mots : « en dehors de l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 130, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa de l'amendement, après les mots : « en application de conventions », à insérer les mots : « annuelles ou pluriannuelles ».

Le sous-amendement n° 131, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa de l'amendement, après les mots : « dépenses de formation effectuées », à insérer les mots : « par l'organisme formateur ».

D'autre part, M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 56, qui tend, après le cinquième alinéa de l'article 16, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La contribution des employeurs définie au premier alinéa du présent article est calculée sans tenir compte de la participation financière éventuelle de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement n° 23 à l'article 16 est important.

Il s'articule en trois alinéas, qui répondent à deux objets distincts : le premier vise ce que M. le ministre du travail a longuement développé tout à l'heure, c'est-à-dire la possibilité de prendre en considération l'aide de l'Etat dans le montant total de la dépense engagée pour la formation par l'entreprise.

Les deux autres alinéas tendent à préciser les conditions dans lesquelles certaines dépenses d'équipement en matériel peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bégué, pour défendre son amendement n° 56.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. A l'inverse de l'amendement de la commission des affaires culturelles, l'amendement de la commission des finances tend à supprimer la possibilité pour les entreprises de prendre en compte dans leur contribution la participation financière éventuelle de l'Etat.

C'est dire que la réaction de la commission a été diamétralement opposée à celle de la commission des affaires culturelles. Elle a voté cet amendement à une très forte majorité et même confirmé ce vote lors d'une deuxième délibération, surtout parce que la déductibilité de la participation de l'Etat lui paraissait choquante sur le plan des principes.

Je crains, monsieur le ministre, qu'en dépit de votre demande et des explications excellentes que vous nous avez données, il ne me soit pas possible de retirer l'amendement. Toutefois, compte tenu de ces explications, je crois pouvoir dire que la commission accepterait de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est inévitable, dans l'élaboration d'un texte où le dialogue a été intense entre le Gouvernement et les commissions, qu'un certain nombre de positions évoluent. Ce fut le cas de la position du Gouvernement.

Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, lorsque je me suis rendu dernièrement devant la commission des finances, je souhaitais maintenir les ressources de départ à un niveau aussi élevé que possible et j'avais insisté auprès de la commission des

finances pour que, si elle désirait abaisser le taux de départ de 1 p. 100 à 0,80 p. 100, elle exclût alors l'idée d'une déductibilité de l'aide de l'Etat, car il ne me semblait pas que les deux avantages puissent être cumulés.

La commission des finances, désirant faire prévaloir sa solution, a tenu compte de cette exigence que j'avais moi-même formulée.

Aujourd'hui, étant donné que, à la suite de notre discussion, j'ai été autorisé, après avoir consulté M. le Premier ministre, à accepter que les avantages demandés simultanément par les deux commissions se cumulent, la commission des finances n'a sans doute pas la même raison que l'autre jour de maintenir sa position d'alors ; mais je n'ai pas eu le temps de lui apporter, avant qu'elle ne délibère de nouveau, ces éléments d'information, qui lui auraient permis de modifier sa position, très clairement arrêtée après notre premier entretien.

Comme il ne faut pas être plus royaliste que le roi, la commission s'est fait une douce violence en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée parce que, sans doute, elle a deviné d'avance son verdict.

Vous me permettrez maintenant d'exposer les sous-amendements que le Gouvernement propose à l'amendement n° 23. Ils s'appliquent tous au troisième alinéa de cet amendement et ils tendent à expliciter ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises au cours de ce débat, notamment en répondant à M. Hoguet. C'est cette idée de convention pluri-annuelle permettant en quelque sorte des abonnements de formation sous-crits par un organisme demandeur, une entreprise, auprès d'un organisme dispensateur de formation, que nous avons voulu introduire dans ce troisième alinéa.

C'est lui, en même temps qu'il contient cette notion que les sommes reçues par un organisme dispensateur de formation peuvent être affectées notamment à l'équipement en matériel ce qui est évident. Cette précision est importante, j'y ai insisté tout à l'heure, parce que grâce à elle, pendant la période de démarrage, quand les entreprises ne consomment pas en formation toutes les sommes versées au titre de la taxe, elles pourront participer à la création des moyens de formation qu'elles utiliseront demain quand le courant de formation sera établi. Les trois sous-amendements du Gouvernement sont très simples : ils aboutissent à donner au troisième alinéa de l'amendement la rédaction suivante :

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution des dites conventions... » (Le reste sans changement.)

Ainsi le texte devient plus clair pour exprimer tout ce que nous avons voulu y prévoir et qui a déjà reçu votre approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission n'a pas été saisie des trois sous-amendements, mais je ne doute pas qu'elle les aurait jugés souhaitables pour l'amélioration du texte. Je signale simplement que le texte du sous-amendement n° 130 répond à un souci qui aurait pu, sans doute, mieux s'exprimer à l'article 4, en l'ajoutant à la deuxième phrase du premier alinéa qui serait ainsi devenue :

« Ces conventions sont bilatérales ou unilatérales, annuelles ou pluri-annuelles. »

Toutefois, cette précision vient à propos à l'article 16 et, par conséquent, je suis d'avis de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 130. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 131. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par les sous-amendements n° 129, 130 et 131.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 56 tombe.

M. Guy Bégué, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Henri Lucas et Andrieux ont présenté un amendement n° 86 tendant à supprimer le sixième alinéa (2^e) de l'article 16.

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. La discussion à laquelle nous venons d'assister nous confirme amplement les buts que se propose l'actuelle

réforme, c'est-à-dire procurer aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée à meilleur marché. C'est la raison pour laquelle nous ne saurions accepter le sixième alinéa de l'article 16 qui vise à obliger les salariés à financer leur propre formation professionnelle. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

En définitive, nous savons que les salariés, par leur formation, servent à augmenter la productivité.

C'est un juste retour de choses et on ne voit pas pourquoi l'on fait des cadeaux au patronat et, d'autre part, on demande aux salariés de consentir de nouveaux sacrifices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Mes observations sur l'amendement n° 86 seraient également valables pour des amendements ultérieurs qui visent, comme celui-ci, le fonds de l'assurance formation.

Il s'agit, avec ce fonds, non pas d'une innovation de cette loi, mais d'une institution qui avait été créée par la législation antérieure.

Il nous est apparu que ces fonds pouvaient jouer un rôle déterminant pour les actions de formation dans le secteur de l'agriculture ou dans celui des métiers. Puisque la formule des fonds d'assurance-formation prévue par le projet de loi semble convenir parfaitement à ces secteurs, il serait fâcheux de s'en priver.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 86.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne pense pas, monsieur Lucas, que l'Assemblée, si elle adopte cet article, dispense les entreprises de l'effort imposé par les objectifs de la loi. La discussion qui vient de se dérouler apporte, me semble-t-il, un démenti aux propos que vous avez tenus.

Votre amendement repose sur une méconnaissance du caractère exact des fonds d'assurance-formation. Ceux-ci ne seront pas obligatoires ; ils seront seulement facultatifs. Nul ne peut être tenu de verser, contre son gré, une contribution à l'un de ces fonds.

L'article 16 offre simplement la possibilité de compléter les indemnités prévues au titre VI et de répondre aux problèmes spécifiques qui se posent dans certaines branches professionnelles évoquées par M. le rapporteur. Il serait dommage de supprimer cette disposition, qui peut, dans certains cas, apporter un complément d'aide intéressant à des stagiaires de formation ne bénéficiant pas du régime de rémunérations à taux complet.

J'insiste sur le fait que l'institution privée est facultative. Si elle ne peut faire de mal à personne, elle peut quelquefois faire du bien.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Monsieur le ministre, si cette disposition est facultative, je ne vois vraiment pas pourquoi vous vous opposez à sa suppression. Même si elle ne doit gêner personne, nous préférierions qu'elle soit supprimée.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Certes, mais il est bon qu'elle figure dans la loi pour ceux qui désireront y recourir et parce qu'elle entraînera des exonérations fiscales qui ne pourraient pas jouer si la loi ne contenait plus cette disposition. En la supprimant, vous supprimeriez du même coup les exonérations fiscales. Ce n'est certainement pas ce que vous voulez.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Lucas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. René Blas, tend, dans le septième alinéa, 3^e, de l'article 16, à supprimer les mots : « dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours ».

L'amendement n° 95, présenté par M. Beucler, tend, dans le dernier alinéa, 3^e, de l'article 16, à substituer aux mots « dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation » les mots : « dans la limite de 50 p. 100 du montant de la participation, telle que calculée en application du premier alinéa ci-dessus ».

L'amendement n° 107, présenté par MM. Hoguet, Neuwirth, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson et Pierre Lelong, tend, dans le dernier alinéa, 3^e, de l'article 16, à substituer aux

mots « dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours » les mots : « dans la limite de 50 p. 100 du montant de la participation calculée en application du premier alinéa du présent article ».

L'amendement n° 72, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, tend, dans le dernier alinéa de l'article 16, à substituer au pourcentage « 10 p. 100 », le pourcentage « 30 p. 100 ».

L'amendement n° 57, présenté par M. Bégué, rapporteur pour avis, et MM. Jacques Richard, Ansquer et Ruais, tend, au dernier alinéa, 3°, de l'article 16, à substituer au pourcentage « 10 p. 100 » le pourcentage « 25 p. 100 ».

La parole est à M. Blas, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. René Blas. Nouveau venu à l'Assemblée nationale, je me suis permis de présenter un amendement car je considère que la restriction apportée à l'article 16 est préjudiciable à la formation professionnelle et plus spécialement au perfectionnement du personnel des petites et des moyennes entreprises, lesquelles forment d'ailleurs la très grande majorité des entreprises françaises.

En effet, la loi exonère de la nouvelle taxe destinée à la formation professionnelle les entreprises employant moins de dix salariés. Les organismes formateurs ne pourront donc établir une péréquation entre les actions à bénéfice des grandes et des petites entreprises que dans la mesure où elles en auront la possibilité financière. Or ce plafond de 10 p. 100 ne laissera à la disposition de ces organismes que des sommes minimes puisqu'elles ne représenteront que 0,2 p. 100 des salaires.

Il faut bien se pénétrer du fait que les grandes entreprises ne pourront plus affecter, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, des sommes importantes aux organismes formateurs sans lier ces versements à une formation directe au bénéfice de l'entreprise.

Il semble curieux, au moment où l'Etat consent un effort particulier pour améliorer la gestion des petites et moyennes entreprises, qu'on leur refuse, par ce biais, les moyens efficaces de parvenir à cette modernisation.

D'autre part, alors que le texte même de la loi indique que ces versements sont réservés à des organismes agréés en raison de l'intérêt que présente leur action, il semble difficile de leur refuser les moyens de poursuivre leurs interventions.

C'est pourquoi j'insiste pour que soit supprimée la restriction à laquelle je me suis référé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Des cinq amendements en discussion, celui-ci constitue, si j'ose dire, l'amendement maximaliste puisqu'il tend à supprimer toute limite au montant de la participation à laquelle les employeurs sont tenus au titre de l'année en cours.

La commission, sur cet amendement, comme d'ailleurs sur les suivants qui tendent à une limitation de 50, 30 ou 25 p. 100, a manifesté son opposition, d'autant que toutes craintes sont désormais apaisées par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Beucler, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Jean-Jacques Beucler. M. le ministre nous a rassurés en nous expliquant la différence — que certains d'entre nous n'avaient pas comprise — entre un organisme conventionné et un organisme agréé. Je profite de l'occasion pour le remercier de sa compréhension, qui n'a d'égale que la nôtre ! (Sourires.)

Il conviendrait cependant de porter attention au paragraphe 3^e auquel s'appliquent les amendements.

En effet, une entreprise, surtout petite ou moyenne, peut, pour des raisons diverses, ne pas avoir la possibilité d'utiliser à plein les organismes conventionnés.

Il serait quand même bon que, dans ce cas, elle puisse aider partiellement, sur le plan financier, les organismes agréés.

Ces organismes agréés seront certainement moins importants que les organismes conventionnés, mais ils peuvent être très utiles, surtout dans les régions rurales dépourvues de gros centres urbains. Ne leur laisser qu'un dixième de possibilités de financement me paraît insuffisant.

Il faut penser à eux. Il faut qu'ils survivent et même qu'ils se perfectionnent. La limite de 50 p. 100 est peut-être exagérée, mais on pourrait trouver un moyen terme entre celles de 10 p. 100 et de 50 p. 100.

Les organismes agréés présentent tout de même des garanties, ne serait-ce que du seul fait de leur agrément. Au surplus, il convient de voir les choses concrètement. J'habite dans une région — et je ne suis pas seul dans ce cas — où de nombreux organismes agréés sont condamnés à disparaître si on les aide aussi peu que le prévoit le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Michel Hoguet. Je n'ai à peu près rien à ajouter à ce que vient de dire M. Beucler. J'estime avec lui que, surtout dans les petits centres, il importe de venir en aide aux organismes agréés.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Au risque, à cette heure, d'être impopulaire, je voudrais insister sur quelques notions très importantes.

Les organismes accrédités reversant intégralement à des établissements de formation les sommes qu'ils perçoivent, il faut éviter que ces établissements de formation ne subissent des à-coups dans leurs recettes. Or il y aura forcément des à-coups s'ils dépendent de la conjoncture et des moyens qu'ont les entreprises d'envoyer les stagiaires chez eux. Il y aura peut-être des années de très haute conjoncture où les entreprises ne pourront pas, matériellement, détacher leurs cadres. Elles pourront alors compenser ce fait, pendant une ou deux années, en soutenant ces organismes, en leur donnant, grâce à leur contribution, grâce à l'argent qu'elles n'auront pas dépensé pour la formation directe de leurs cadres, la possibilité de survivre et de se développer.

On ne saurait concevoir que toutes les entreprises, surtout les moyennes, seront capables de supporter à raison de 90 p. 100 les frais de formation directe de leurs cadres.

Enfin, il faut, dès que l'on touche à des problèmes d'enseignement, se préoccuper des retombées, et se rendre compte que le fait d'aider financièrement des établissements de formation permanente bénéficie à la communauté nationale. Il ne faut pas lier directement, étroitement, la formation à la notion de un ou dix salariés.

Nous attachons beaucoup d'importance, mes collègues et moi-même, à ce qu'on revienne sur cette notion du 10 p. 100, qui est vraiment trop étriquée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Aux termes de l'article 16, les employeurs sont autorisés à affecter 10 p. 100 du montant de leur cotisation à des subventions directes versées à des organismes agréés s'occupant de formation professionnelle.

La commission des finances a considéré que cette part était insuffisante, spécialement pour les petites et moyennes entreprises, qui n'ont pas toujours la possibilité d'organiser elles-mêmes des actions de formation en faveur de leur personnel. C'est pourquoi la commission des finances a proposé de porter à 25 p. 100 la part de la cotisation qui pourra faire l'objet de subventions à des organismes agréés.

J'ajoute que la commission a procédé, sur ce point, à une seconde délibération et qu'elle n'a pas cru devoir revenir sur sa position initiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous sommes en présence du dernier texte quelque peu difficile que nous ayons à examiner. Les dispositions restantes sont beaucoup moins complexes. Aussi, mesdames, messieurs, je vous demande de faire encore pendant quelques minutes non seulement un effort de compréhension — vous n'avez cessé de le faire et je vous en remercie — mais un effort d'analyse d'un dispositif assez difficile à pénétrer, je le reconnais, même si depuis quelques jours vous avez pu étudier les différents documents que nous avons fournis.

Au fond des inquiétudes qui se sont manifestées au cours de ce débat, on retrouve la même cause : le sentiment que le système général de la convention est complexe, astreignant, lourd à manier, et que les petites et moyennes entreprises, en particulier, ne s'y trouveront pas à l'aise, si bien qu'on cherche par tous les moyens comment le rattacher à d'autres dispositions du texte.

Je répète, dussé-je supporter les critiques de certain côté de l'Assemblée, que nous avons précisément voulu que les dispositions générales du texte soient, au contraire, d'une extrême souplesse et d'un extrême libéralisme chaque fois qu'un contrat direct serait passé entre une entreprise et un centre de formation en vue d'un échange qui consiste, pour l'entreprise, à apporter sa contribution — dont elle peut d'ailleurs être exonérée — et, pour l'établissement en cause, à payer sa dette en dispensant de la formation.

Comment vont procéder les petites entreprises auxquelles vous vous intéressez ?

Elles vont s'adresser, dans la région, à un centre interprofessionnel de perfectionnement et d'apprentissage ou à un centre de productivité, ou à une association interentreprises, et elles vont passer avec l'un de ces organismes une convention pluriannuelle.

Si elles n'ont pas, pendant les premiers mois ou les premières années, beaucoup de candidats, elles vont néanmoins verser leur taxe, contribuant ainsi à créer un instrument de formation plus important et mieux équipé, moyennant quoi elles acquerront des droits grâce auxquels, quelques années plus tard, elles pourront envoyer leur personnel suivre des stages de formation.

Ce mécanisme est d'une simplicité biblique, et point n'est besoin de recourir aux 10 p. 100, qui sont réservés à d'autres actions dont je vous parlerai tout à l'heure.

Le financement de la formation complémentaire ne soulève donc aucun problème dans le cas où il y a correspondance, fût-ce dans une péréquation pluriannuelle, entre l'apport de la contribution à laquelle l'entreprise est assujettie et sa restitution sous la forme d'une formation dispensée à son personnel.

Quels sont, dans la pratique, les autres cas que nous pouvons rencontrer ? Au cours d'une conversation particulière, un membre de cette Assemblée me signalait l'autre jour le cas des premières formations. Là encore, je ne vois pas où serait la difficulté, puisque la taxe d'apprentissage est maintenue au taux de 0,50 p. 100 et qu'elle ne peut plus être affectée qu'aux premières formations. Tous les établissements qui collectent la taxe d'apprentissage pourront donc continuer à se procurer des ressources.

Il n'y a pas non plus de problème pour les secondes formations chaque fois qu'il y a une prestation réciproque.

Les 10 p. 100 n'intéressent donc que deux cas seulement.

D'abord, celui des institutions ou organismes de formation à caractère local qui dispensent une formation complémentaire à des personnes qui ne leur sont pas envoyées par les entreprises qui les subventionnent. Cela peut arriver, j'en connais un exemple. Le système normal de la convention ne s'applique pas, en effet, à de tels cas, mais ils sont rares.

Ensuite, il y a le cas d'importants organismes nationaux qui voudraient, par exemple, faire de la recherche pédagogique ou rassembler une documentation à l'usage de tous les centres de formation. Ces organismes contribueront donc à la formation complémentaire, mais sans qu'il puisse y avoir équilibre entre la collecte de la contribution et le service de formation rendu à l'entreprise dont il a reçu les fonds.

Je le reconnais, ces cas n'entrent pas non plus dans le cadre des dispositions générales du titre II. Mais, encore une fois, ces cas sont exceptionnels. Tous ceux que vous avez à l'esprit sont soumis aux dispositions normales dont je viens de montrer la très grande souplesse et la très grande capacité d'adaptation.

Vous dites que tout cela est dérisoire. Mais, à l'origine, le texte prévoyait non pas 10 p. 100, mais simplement 0,10 p. 100 une fois pour toutes. Or ces 10 p. 100, appliqués à un taux qui ira croissant, procureront dès 1972 une somme d'environ 160 millions de francs, soit 16 milliards d'anciens francs. Quand je songe au mal que j'ai à obtenir, par exemple, les crédits que j'estime nécessaires pour l'A. F. P. A., je ne puis considérer que 16 milliards d'anciens francs soient dérisoires, d'autant qu'ils ne serviront qu'au financement de ces actions relativement rares et que, d'ici à quatre ou cinq ans, cette somme aura plus que doublé, pour s'élever à 40 milliards si nous atteignons le taux d'objectif que nous avons fixé.

Il convient tout de même de prendre garde. En effet, tout l'équilibre de notre texte repose sur sa transparence, qui seule permettra de maintenir la souplesse et le libéralisme que nous désirons.

M. Olivier Giscard d'Estaing nous dit que ces organismes collecteurs « restitueront en formation ». Mais s'il nous faut contrôler par le menu l'emploi de sommes très importantes et si nous laissons celles-ci s'accroître démesurément, pourrions-nous maintenir ce libéralisme ? Le Parlement ne demandera-t-il pas des comptes rigoureux à ces organismes lorsqu'il s'apercevra qu'ils ont collecté des sommes considérables et ne risqueront-ils pas alors de perdre cette liberté que nous voulons leur conserver, à condition que leur activité se développe dans des limites raisonnables ?

Toute la construction même que nous vous proposons et qui permet certainement de répondre à vos aspirations exige que l'on n'altère pas l'équilibre du texte en bouleversant des proportions qui, je vous l'assure, ont été très soigneusement étudiées.

Et pour convaincre encore davantage ceux qui se posaient des questions sur le fonctionnement de ce système dont nous souhaitons l'adoption tel que nous l'avons élaboré, je serai en mesure, lorsqu'il sera question de l'agrément qui permettra à certains organismes de bénéficier de ces 10 p. 100, d'apporter certaines précisions complémentaires. Je prends d'avance l'engagement de vous fournir alors les explications que vous demanderez. Elles vous prouveront que vous vous trouvez bien devant un mécanisme répondant complètement à votre attente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 132 qui tend, après les mots : « des versements à des organismes », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (3°) de l'article 16 : « soit créés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle permanente des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent ».

Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement et la commission semble l'avoir accepté, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il s'agit, en effet, de l'amendement que j'ai peut-être appelé improprement tout à l'heure sous-amendement quand, par anticipation, je lui ai donné l'accord de la commission, bien que celle-ci n'en ait pas été saisie. Mais sa rédaction correspond aux préoccupations de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le dernier alinéa (3°) de l'article 16, à substituer aux mots : « formation professionnelle permanente », les mots : « formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 67, qui tend à compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 16 par les mots : « ... en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de la présente loi ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement a pour but d'harmoniser l'agrément et les objectifs définis au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Il ne paraît pas gênant, au contraire !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 58, est présenté par M. Bégué, rapporteur pour avis, MM. Ruais et Ansquer ; le deuxième, n° 73, est présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing ; le troisième, n° 108, est présenté par MM. Hoguet, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson et Pierre Lelong.

Ces amendements tendent à compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont agréés de plein droit les organismes déjà collecteurs de la taxe d'apprentissage et qui en consacrent une part à des actions de formation complémentaire. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Est-ce que l'adoption de l'amendement gouvernemental ne rend pas ces amendements sans objet puisqu'il règle le même problème ?

Quelle est donc la préoccupation des auteurs de ces amendements ? L'institution d'un mécanisme évitant de priver de ressources certains organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. L'article 16 dans sa rédaction initiale ne pouvait pas créer de difficultés pour les organismes importants sur le plan national qui peuvent participer à la recherche pédagogique, à certaines opérations liées à la formation à grande échelle. S'agissant d'un agrément national, ces organismes importants,

ayant pignon sur rue, des activités bien connues ou établies, obtiendront sans difficulté leur agrément.

Par contre, il pouvait y avoir des difficultés pour nombre d'organismes à caractère local ou régional qui risqueraient de ne jamais pouvoir obtenir l'agrément sur le plan national et je comprends les préoccupations des auteurs des différents amendements, préoccupations qui rejoignent celles qui étaient tout à l'heure exprimées au cours du débat sur les 10 p. 100 ou les 25 p. 100. Mais l'amendement du Gouvernement à l'article 16 (3^e) apporte un apaisement à ces préoccupations. Une des innovations qu'il comporte est que les organismes menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional sera reconnu et qui pourront bénéficier des 10 p. 100, au lieu d'avoir à faire reconnaître cet intérêt sur le plan local par la commission départementale de l'enseignement technique qui a disparu, pourront être reconnus sur le plan régional par le préfet, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou sont largement représentés les demandeurs de formation intéressés.

Ce système offre la voie d'agrément accessible proche des réalités locales que souhaitent les auteurs d'amendements.

Je prie l'Assemblée de m'excuser de n'avoir pas donné toutes ces explications lorsque l'amendement du Gouvernement a été appelé.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, estimez-vous que votre amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 132 ?

M. Guy Bégue, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous aussi, monsieur Hoguet, pour l'amendement n° 108 ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Par contre tel n'est pas mon avis pour mon amendement n° 73 !

M. le président. Mais vous avez parfaitement le droit de faire connaître votre avis. Je vous donne la parole pour soutenir votre amendement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. J'aurais aimé, monsieur le ministre, vous qui avez obtenu de si nombreuses satisfactions au cours de ce débat, que vous fassiez un geste.

Le but de mon amendement est d'assurer une continuité aux organismes qui percevaient la taxe d'apprentissage dont le produit était affecté pour partie à la formation professionnelle, et d'éviter qu'on les désavoue publiquement en repartant de zéro avec la mise en œuvre de la nouvelle loi.

L'application de cette loi va provoquer toute une procédure d'habilitation pour toute une série d'organismes afin que ceux-ci puissent collecter les fonds dès 1972.

Faisons donc preuve de continuité et ne détruisons pas ce qui existe. Il existe à travers la France des organismes qui collectent normalement des fonds. Pourquoi les priverait-on collectivement de cette possibilité pour repartir de zéro ? Je ne vois pas en quoi ce que je propose peut gêner le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement ne gêne pas du tout le Gouvernement ! Il est simplement inapplicable pour la bonne raison que l'agrément n'existe pas dans le système de la taxe d'apprentissage, puisque c'était année par année que la commission de l'enseignement technique, sur le plan départemental, établissait une liste selon des critères d'ailleurs variables selon les départements. Cela n'est pas codifiable !

Bien entendu des instructions seront données aux préfets pour que ceux-ci — excusez-moi d'employer une expression vulgaire — ne coupent pas les vivres à des organismes qui ont fait leurs preuves et qui ont pignon sur rue. Il serait complètement absurde, au moment où des ressources complémentaires vont être mises dans le circuit, de créer des difficultés financières à des organismes qui ont existé, qui ont fonctionné, qui ont rendu des services.

Mais, techniquement, comment dire que ceux qui ont été agréés le seront automatiquement puisque, en fait, ils ne l'étaient pas ? C'est la seule objection que je fais à votre formule.

Les explications que j'ai données montrent qu'il n'y a aucune divergence de vues quant à la manière pratique dont les choses devront se passer. Je suis prêt à déclarer que toutes instructions utiles seront données aux préfets pour que les soucis que vous exprimez soient pris en compte.

M. le président. L'amendement n° 73 est-il maintenu ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 58, 73 et 108 sont donc retirés.

MM. Hoguet, Beucler, Charles Bignon, Buot, Bisson et Pierre Lelong ont présenté un amendement n° 109 qui tend à compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les entreprises où la masse des salaires distribués est trop modeste pour pouvoir financer chaque année des stages de formation professionnelle, le montant de la participation qu'elles doivent verser pourra être cumulé sur trois ans, et des contrats d'abonnement pourront être conclus pour une période équivalente avec les organismes agréés définis ci-dessus. Ces entreprises auront la possibilité d'effectuer la totalité de leurs versements à ces mêmes organismes. »

La parole est M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Il s'agit d'un amendement pour lequel, monsieur le ministre, vous m'avez laissé espérer l'accord du Gouvernement.

Je pense que le texte lui-même indique bien quel est le but poursuivi. Il semble en effet anormal que les petites entreprises soient pénalisées parce que la masse salariale qu'elles distribuent ne leur permet pas sur une année de financer un stage de formation professionnelle pour l'un de leurs salariés.

C'est pourquoi je pense que le versement annuel comptabilisé au profit de l'entreprise permettrait à celle-ci de se trouver dans la même situation qu'une entreprise plus importante pour bénéficier de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Hoguet a déjà satisfaction puisque l'Assemblée en votant tout à l'heure l'amendement de la commission au paragraphe 30 de l'article 16, sous-amendé par le Gouvernement, a adopté le principe des contrats pluriannuels qui est celui-là même que formule en termes très proches l'amendement n° 109.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. C'est ce que je pensais en effet, monsieur le ministre, et je croyais même que mon amendement ne serait pas appelé.

M. le président. L'amendement n° 109 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les employeurs qui occupent au moins 50 salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions de la présente section que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation.

« Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 corrigé qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de la présente section » les mots : « du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui est la conséquence logique de la suppression de la section 1 du titre V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 25 corrigé.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Lorsque les dépenses justifiées par application de l'article 16 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

« Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement qu'il doit faire au

Trésor est en toute hypothèse égal au montant fixé par l'article 16.

« Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 21.

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article 16 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur. »

M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 59 qui tend, au début de cet article, après les mots : « justifiées par » à insérer les mots : « l'employeur en ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit aussi d'un amendement de pure forme qui tend à rendre plus claire la rédaction du premier alinéa de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 60 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : « le versement », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « auquel il est tenu en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Il ne s'agit plus ici d'une question de forme; l'amendement n° 60 est infiniment plus compliqué.

L'article 17 du projet de loi prévoit la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur les problèmes généraux de la politique de formation professionnelle.

Aux termes de l'article 18, premier alinéa, les employeurs sont tenus d'effectuer au Trésor le versement du solde de la contribution qui n'aurait pas fait l'objet d'actions financées directement par l'entreprise.

Le second alinéa de cet article dispose qu'en cas de non-consultation du comité d'entreprise, le montant de ce versement éventuel est égal à la totalité de la contribution due par l'employeur.

Si le principe d'une sanction pour non-consultation du comité d'entreprise est incontestablement justifié, il est apparu à la commission que l'application du texte du Gouvernement risquait de se révéler trop sévère dans la mesure où elle pouvait aboutir à un doublement de la cotisation.

En effet, dans le cas où un employeur aurait financé directement des actions de formation correspondant à la totalité de sa contribution, soit, par exemple, 2 p. 100 des salaires en 1976, mais n'aurait pas consulté le comité d'entreprise, il serait tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à 2 p. 100 des salaires. Dans ce cas, la pénalité est égale à 100 p. 100, ce qui paraît manifestement trop sévère.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté, sur ma proposition, un amendement aux termes duquel la pénalité serait simplement égale à 50 p. 100 du montant du solde que l'employeur doit verser au Trésor.

A la réflexion, je m'aperçois que cet amendement pêche par le défaut exactement inverse de l'article du Gouvernement, c'est-à-dire risque de supprimer toute pénalité.

Si nous reprenons le même exemple d'un employeur qui a financé directement des actions de formation correspondant à la totalité de sa contribution, mais qui n'a pas consulté son comité d'entreprise, le solde qu'il doit verser au Trésor est égal à zéro. Par voie de conséquence la moitié de ce solde est aussi égale à zéro. Donc la pénalité dans ce cas est nulle.

Je pense qu'il pourrait être possible de trouver une solution de transition à mi-chemin entre l'excès de sévérité du Gouvernement et l'excès auquel pourrait aboutir l'amendement de la commission. Cette solution consisterait à compléter le texte initial de l'amendement n° 60 par le membre de phrase suivant : « sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année consi-

dérée ». Cet amendement rectifié aurait pour effet de ramener la pénalité dans tous les cas à un niveau moyen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 rectifié comme le propose son auteur, c'est-à-dire en le complétant par les mots : « sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la cotisation due au titre de l'année considérée » ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement se rallie à la solution du juste milieu où réside la vertu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements n° 59 et 60 rectifié.

(L'article, 18 ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les employeurs visés à la présente section qui effectuent, au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article 16 de la présente loi, peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes. »

M. Henri Lucas a présenté un amendement n° 87 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Nous considérons qu'il n'est pas juste, compte tenu des faibles ressources dont dispose la formation, d'exonérer à l'avance les employeurs pour plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Là encore, nous nous trouvons devant un mécanisme un peu compliqué, mais la séance publique est faite précisément pour apporter les informations qui ne peuvent pas toujours être contenues dans l'exposé des motifs.

Nous avons voulu viser le cas où un employeur, au cours d'une année, a effectué un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article 16.

Je prends un exemple.

Un petit employeur qui veut, une année, dès le démarrage de l'opération, envoyer tout de suite deux ou trois employés en formation peut être conduit, si son personnel est très faible, à dépasser le taux de 2 p. 100 auquel il est assujéti. En cas de dépassement et en l'absence d'une convention de plusieurs années lui permettant d'opérer une péréquation à l'intérieur de la convention, nous voulons, par ce système d'étalement fiscal, lui donner, en quelque sorte, la possibilité de réaliser cette formation sur trois ans.

Il n'y a pas risque d'exonération comme vous le craignez, monsieur Lucas. Il s'agit là simplement d'une souplesse supplémentaire que nous insérons dans le texte pour ceux qui peuvent être appelés à connaître des à-coups.

Je prends un autre exemple pour mieux illustrer ma pensée. Supposons un entrepreneur important qui possède un centre de formation et qui, pour ce centre de formation intérieur à l'entreprise, désire acheter une machine extrêmement moderne et fort coûteuse. Il a le droit de le faire, mais le coût de la machine dépasse le taux de 2 p. 100. Il aura la possibilité de reporter l'excédent sur l'exercice suivant. Il n'y a rien là de choquant. Au contraire, la suppression de cette disposition apporterait une gêne, une rigidité anormale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lucas ?

M. Henri Lucas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 corrigé qui tend, dans l'article 19, à supprimer les mots : « visés à la présente section ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 20.]

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 qui tend, avant l'article 20, à supprimer les dispositions suivantes :

SECTION III

Dispositions communes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions communes puisqu'il n'y a plus qu'une catégorie d'employeurs.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

SECTION III

Dispositions communes.

« Art. 20. — Les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul de la participation instituée à l'article 13 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétentes une déclaration, en double exemplaire, indiquant notamment :

« — pour ceux qui relèvent de la section I, les caractéristiques de l'accord qui les régit ;

« — pour les autres employeurs, le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article 16.

« La déclaration des employeurs mentionnés à l'article 17 doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

« II. — La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies aux articles 14 ou 16 ont été effectuées.

« En cas de cession, de cessation d'entreprise ou de décès de l'employeur, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession, de la cessation ou du décès.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les dix jours de la date du jugement. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend à substituer aux trois premiers alinéas de l'article 21 l'alinéa suivant :

« I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de forme, conséquence de la suppression de la section I du titre V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 21, à substituer aux mots : « aux articles 14 ou 16 » les mots : « à l'article 16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Amendement de pure forme : il s'agit de supprimer la référence à l'article 14 qui n'existe plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 61 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 21 :

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois de la date du décès. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit simplement d'harmoniser le texte que nous examinons avec celui qui concerne la taxe d'apprentissage et, au-delà, avec les articles 89 et 201 du code général des impôts.

Mais je voudrais apporter une légère modification de forme à la dernière phrase de mon amendement. L'expression « dans les six mois de la date du décès » me paraît fort peu correcte. Je préférerais la suivante : « dans les six mois qui suivent la date du décès ». J'apporte cette correction au dernier moment et je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. C'est un travail d'orfèvre ! Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 avec la modification proposée par son auteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Des agents commissionnés par les préfets peuvent exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles 14 à 17 de la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées par le code général des impôts. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « articles 14 à 17 », les mots : « articles 16 et 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de la section I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section IV :

SECTION IV

Dispositions transitoires.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend, avant l'article 23, à supprimer les dispositions suivantes : « Section IV » « Dispositions transitoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence des décisions intervenues précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bégué, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 62 qui tend, avant l'article 23, à rédiger ainsi le titre de la Section IV : « Dispositions transitoires et diverses. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le titre de la section IV étant supprimé, mon amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 62 est sans objet.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues aux articles 14 et 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon le rythme de croissance des besoins de formation professionnelle permanente. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « aux articles 14 et 16 », les mots : « à l'article 16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme, conséquence de la suppression de la section I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 32.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment :

« les conditions d'agrément des accords prévus à la section I ci-dessus ;

« la définition des dépenses visées à l'article 16-1° ci-dessus ;

« les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article 16 ;

« les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus aux entreprises occupant au moins 50 salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire ;

« les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article 21 ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Monsieur le rapporteur...

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 33.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

TITRE VI

DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 25. — L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-

dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. »

M. Henri Lucas a présenté un amendement n° 88 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots :

« les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi. »

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement semble être la conséquence des amendements que nous avons repoussés visant à supprimer le fonds d'assurance-formation. Par conséquent nous le repoussons également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement repousse aussi cet amendement, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Pour bénéficiaire de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre, soit des stages faisant l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la rémunération des stagiaires, soit des stages bénéficiant d'un agrément.

« Les stages ouvrant droit à la rémunération dite « de promotion professionnelle » ainsi que les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances ouvrant droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après doivent, au surplus, être inscrits sur des listes spéciales.

« Les stages de conversion, au sens de l'article 10-1° ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la population ouvrent droit à l'aide de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2° pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3° pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

« La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.

« L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer, une somme calculée en fonction du salaire versé. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend, à l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « stagiaires de », à supprimer le mot : « la ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. On emploie, en effet, maintenant, l'expression « stagiaires de formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 27, après les mots : « qu'elles continuent de rémunérer », à insérer les mots : « dans les conditions prévues à son contrat de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements n° 34 et 35.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 28 et 29.]

M. le président. « Art. 28. — Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

« 1° les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3° les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au Fonds national de l'emploi. »
— (Adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le montant des rémunérations prévues à l'article 27 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles syndicales.

« Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires. »
Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 36 corrigé, présenté par M. Sallenave, rapporteur, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « conventions entre organisations professionnelles syndicales », les mots : « accords entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés. »

Le deuxième amendement, n° 133, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « conventions entre organisations professionnelles syndicales », les mots : « accords entre organisations professionnelles et syndicales ».

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous réserve que soit maintenu le mot « professionnelles » qui figure par ailleurs dans le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission est d'accord avec la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'amendement n° 36 corrigé et ainsi conçue : substituer aux mots : « conventions entre organisations professionnelles syndicales » les mots : « accord entre organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission, la rédaction de cet amendement ne différant plus, en définitive, de celle de l'amendement n° 133.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 133 se trouve ainsi satisfait. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 36 corrigé tel qu'il vient d'être adopté.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation, au sens de l'article 10-2° ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26, paragraphe 3, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération, perçoivent une indemnité mensuelle.

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 51 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de reprendre une disposition de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1968, dont la disparition n'a pas de raison d'être, dans la mesure où les possibilités de prêts prévues à l'article 16 de la loi du 3 décembre 1966 ont été maintenues à l'article 51 du projet de loi dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 37.
(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 33 à 36.]

M. le président. « Art. 33. — L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur salarié qui suit un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26, paragraphe 3, et qu'elles continuent de rémunérer, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

« Le travailleur salarié reçoit de l'Etat, lorsque sa rémunération est inférieure à l'indemnité susvisée, une indemnité complémentaire dont le montant est égal à la différence entre le montant de l'indemnité allouée aux stagiaires non titulaires d'un contrat de travail et le montant de sa rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. — Lorsque des travailleurs qui bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, du fait d'un engagement pris par l'employeur, soit une rémunération de substitution versée

par un fonds d'assurance-formation, soit, en l'absence de fonds d'assurance-formation, la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération, dans les conditions fixées aux I et II ci-après.

« I. — Les fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par les conventions créant ces fonds. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stages, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Sous réserve que le fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci n' conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés.

« II. — Dans le cas où, en l'absence de fonds d'assurance-formation, les travailleurs bénéficient du maintien de la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut participer à cette rémunération si les stages suivis sont inscrits sur une liste établie paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les travailleurs salariés, qui bénéficient d'un congé sans rémunération pour suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances inscrits sur la liste spéciale prévue à l'article 26, paragraphe 3, pourront recevoir une indemnité horaire calculée en fonction du salaire minimum de croissance. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Lorsque des membres de professions non salariées suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération à la condition que des fonds de même objet que ceux prévus à l'article 34 aient été établis par et pour les intéressés. » — (Adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les jeunes gens de 16 à 18 ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 5° de l'article 10 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

« Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités excédant celles prévues à l'alinéa précédent pourront être temporairement maintenues. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales. »

La parole est à M. Camille Petit, inscrit sur l'article.

M. Camille Petit. Mesdames, messieurs, compte tenu de l'importance que revêt l'article 37 pour la nombreuse jeunesse des départements d'outre-mer, je demande au Gouvernement de veiller particulièrement à éviter les retards d'application, trop fréquents, pour ces mesures législatives, d'ailleurs utiles pour l'ensemble de la population de ces régions.

Je veux aussi souligner brièvement que ces différentes lois, qui visent la formation des hommes, constituent un exemple concret des progrès que la législation française peut apporter dans les départements d'outre-mer.

L'article 37 concerne une catégorie d'âge actuellement très défavorisée dans nos régions, celle des jeunes de seize à dix-huit ans. En quittant l'école, sans connaissances professionnelles, ces jeunes ne trouvent ni à s'employer, en raison du chômage qui frappe particulièrement la jeunesse, ni à se former en apprentissage, celui-ci étant partiellement inexistant.

Ceux d'entre eux qui auront la chance d'être admis ultérieurement dans un centre de formation professionnelle pour adultes auront alors perdu beaucoup de leurs connaissances scolaires. Il est donc urgent de leur faciliter, dès la fin de la scolarité,

l'accès à des stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle.

Actuellement, dans les départements d'outre-mer, c'est le fonds départemental d'action sanitaire et sociale, alimenté en partie par les allocations familiales des travailleurs du régime général, qui finance la création de quelques centres de préformation.

Ce projet de loi doit permettre, grâce au concours de l'Etat, de favoriser l'équipement et de doter de structures véritables cet enseignement professionnel de base, les stagiaires bénéficiant d'indemnités équivalentes aux bourses des élèves des collèges techniques.

Nous espérons que l'effort de formation professionnelle, à tous les niveaux, contribuera au développement économique, qui est urgent.

En effet, nos régions tropicales, essentiellement agricoles, doivent s'orienter résolument, pour la création d'indispensables emplois nouveaux, vers une industrialisation qui favorisera l'application des dispositions du projet de loi relatives, par exemple, aux stages « d'adaptation pour faciliter l'accès à un premier emploi » et aux stages « de promotion professionnelle permettant aux travailleurs salariés d'acquérir des qualifications plus élevées ».

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il importe que les centres actuels de formation professionnelle des adultes soient rapidement en mesure de mener une politique plus ouverte et plus hardie et de contribuer au progrès de l'artisanat par la rénovation de l'apprentissage.

Permettez-moi d'anticiper, pour ne pas avoir à y revenir, sur les « dispositions diverses » du titre VIII, en signalant l'intérêt que présentent, pour nos départements insulaires d'abord, les stages destinés aux exploitants et salariés agricoles — il convient aussi, dans ce domaine économique, d'accroître la productivité — ensuite, les facilités d'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles pour les jeunes ruraux et, enfin, les dispositions relatives au perfectionnement des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Toutes ces actions, susceptibles de compenser les inégalités de chances au départ, répondent à d'authentiques aspirations de nos populations à la promotion sociale et culturelle.

Ce projet de loi, qui a été établi après concertation des pouvoirs publics et des organisations sociales professionnelles et syndicales, prévoit une décentralisation par des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. L'esprit même du texte commande donc que soit également mis en place, dans chaque département d'outre-mer, l'équivalent local de l'agence nationale pour l'emploi. Compte tenu des goûts et des aptitudes de chacun, l'information des femmes et des parents permettra une meilleure adaptation de la formation professionnelle aux débouchés.

Pour terminer, il n'est pas inutile de souligner que cet ensemble cohérent de textes portant sur la formation professionnelle permanente, sur l'enseignement technologique et professionnel à tous les niveaux, y compris les plus élevés, et aussi sur l'apprentissage, revêt pour nous une signification particulière : c'est un exemple d'actualité de ce que représente, pour les départements d'outre-mer, l'appartenance à un grand ensemble national.

Une législation sociale en progrès, dont le contenu répond aux dimensions d'un grand pays, est la plus apte à adapter ses actions aux groupes sociaux les plus divers. C'est pourquoi, contrairement à certains rumeurs, les Antillais, dans leur immense majorité, choisissent la voie de la promotion des personnes et celle de la dignité, avec les lois de la République française, plutôt que la régression sociale dans une illusoire indépendance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je répondrai tout à l'heure à M. Camille Petit en même temps qu'aux auteurs d'amendements, M. Fontaine et M. Cerneau.

Mais je tiens dès maintenant à lui dire qu'il a été particulièrement bien inspiré de prendre la parole sur cet article, car nous considérons, en effet, que les stages de préformation et de formation pour les jeunes sont particulièrement importants dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

[Articles 38 à 41.]

M. le président. « Art. 38. — Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

« Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte

tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de sécurité sociale des marins français.

« Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

« Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — Le 2^e de l'article L 416 du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet du présent titre, et pour en revenir ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par le présent titre, ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. » — (Adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 ci-dessus ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-dessus ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 38 ci-dessus ;

« — les conditions de remboursement de frais de transports mentionnés à l'article 40 ci-dessus.

« II. — Des décrets fixent :

« — le montant ou le taux des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 précités ;

« — la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 31 et 34 à 36 précités.

« III. — Des décisions du Premier ministre, prises après avis du groupe permanent de hauts fonctionnaires institué par l'article 2 de la présente loi, arrêtent :

« — la liste d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

« — les listes des stages de promotion professionnelle et d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

« — la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 32 ci-dessus. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, à supprimer les mots :

« prises après avis du groupe permanent de hauts fonctionnaires institué par l'article 2 de la présente loi ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. En effet, monsieur le président, et il tombe car l'amendement n° 8 a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 38 devient donc sans objet. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE L'ETAT ET AUX AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

« Art. 43. — L'Etat met en œuvre une politique coordonnée de formation professionnelle de ses agents.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'Etat met en œuvre une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale de ses agents. Cette politique s'inspire de celle visée à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Henri Lucas et Andrieux ont présenté un amendement n° 89 tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 43 :

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, un décret... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Nous proposons également une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission approuve l'inspiration de cet amendement mais s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements n° 39 et 89.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent à l'initiative de l'administration, suivre des cycles ou stages de formation professionnelle et de perfectionnement ; ils peuvent également être autorisés à suivre sur leur demande de tels cycles ou stages.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, être appelés à participer, soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle et de perfectionnement ; ils peuvent également être autorisés sur leur demande à participer à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme formateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'exposé des motifs que vous avez sous les yeux explique l'inspiration de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Nous n'avons pas introduit le congé-enseignement — c'est de cela qu'il s'agit — dans la partie du texte relative au secteur privé, parce que nous avons voulu qu'il demeure dans le domaine contractuel. En revanche, nous considérons que l'article 44 vise le secteur public et que l'initiative dépend de l'Etat. Il est très heureux que cette disposition soit précisée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Henri Lucas et Andrieux ont présenté un amendement n° 90 qui tend à rédiger ainsi le début du

deuxième alinéa de l'article 44 : « Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, des décrets... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Nous avons rédigé cet amendement toujours dans le même esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, avec un préjugé favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements n° 40 et 90.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents civils non titulaires de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 91, présenté par MM. Henri Lucas et Andrieux, tend à compléter cet article par la phrase suivante :

« Ils font l'objet de consultations préalables des organisations syndicales de fonctionnaires et sont établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

Le deuxième amendement, n° 134, présenté par le Gouvernement, tend à compléter cet article par la phrase suivante :

« Ils sont établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

La parole est à M. Henri Lucas, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Henri Lucas. Cet amendement est présenté dans le même esprit que l'amendement n° 90 à l'article 44.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour soutenir l'amendement n° 134 et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il m'a paru utile d'alléger l'amendement de M. Lucas que j'étais prêt à accepter. Le Gouvernement a donc déposé un amendement pour que l'article 45 se borne à prescrire l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

En effet, les organisations représentatives des personnels siègent au conseil supérieur de la fonction publique et une consultation en cascade ne se justifie pas.

M. le président. Monsieur Lucas, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Henri Lucas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 113, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article 45 par le nouvel alinéa suivant :

« Ils déterminent également les conditions dans lesquelles l'armée apporte son concours à la formation professionnelle et au perfectionnement des jeunes gens qui accomplissent les obligations du service national et qui demandent à en bénéficier. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Il est souhaitable que, pendant le service national, il n'y ait pas de parenthèse dans la formation professionnelle des jeunes gens qui accomplissent leurs obligations et que tous les jeunes appelés puissent bénéficier d'un perfectionnement professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission trouve cet amendement judicieux, mais estime qu'il aurait mieux sa place après l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement constate que M. Carpentier lui-même a déposé un amendement à l'article 51 qui semble faire double emploi avec celui qu'il défend maintenant. Je me permets de lui deman-

der pourquoi il aborde le même problème à l'article 45 et à l'article 51.

M. Georges Carpentier. Tout simplement parce que cet amendement avait d'abord été déposé à l'article 45, mais qu'il a paru plus judicieux au rapporteur de le présenter à l'article 51.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Dans ces conditions, monsieur Carpentier, je vous suggère de retirer l'amendement n° 113 en vous réservant de soutenir l'amendement n° 119 à l'article 51.

M. Georges Carpentier. J'accepte, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements n° 91 et 134.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à la formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

« Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé selon les conditions fixées par décret à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

« La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

« Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Des décrets en conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier des dispositions du présent titre. »

MM. Henri Lucas et Duroméa ont présenté un amendement n° 92 tendant à compléter cet article par la phrase suivante :

« Les organisations syndicales sont consultées ainsi que les organismes paritaires compétents. »

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission formule la même observation que précédemment. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 92.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 48.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 48. — Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les institutions et organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés et aides familiaux agricoles, et notamment leur préparation à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

« En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés pour ce secteur professionnel.

« Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés. »

M. Bégué a présenté un amendement n° 74 tendant à substituer au premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

« Les actions de promotion professionnelle pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles. »

La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. J'ai déposé cet amendement à titre personnel avec l'appui de M. Sallenave.

Il tend à améliorer sur deux points la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 48.

D'une part, il vise à assurer une meilleure association des professionnels à la définition et au financement des actions de formation dans le secteur agricole.

D'autre part, il précise, ce qui est dans la nature même des choses, que seules les actions de formation professionnelle sont susceptibles de conduire à la préparation de diplômes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements identiques.

Ce sont :

Le sous-amendement n° 117 présenté par M. Sallenave, rapporteur, et M. Delong ; le sous-amendement n° 115 présenté par M. Ducray et le sous-amendement n° 120 présenté par MM. Ansquer et Papon.

Ils tendent, dans le premier alinéa de l'amendement n° 74, après les mots : « aides familiaux agricoles », à insérer les mots : « et des travailleurs des professions para-agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 117.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Ce sous-amendement tend à rétablir dans le texte la référence aux travailleurs des professions para-agricoles, référence que nous avons déjà introduite dans le texte, par voie d'amendement, avant de connaître l'amendement de M. Bégué.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir le sous-amendement n° 115.

M. Olivier Giscard d'Estaing, Monsieur le président, le texte de ce sous-amendement est identique à celui de M. Sallenave. Il est inutile que je le défende davantage.

M. le président. Il en est de même du sous-amendement n° 120 de MM. Ansquer et Papon.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 117, 115 et 120.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 116, présenté par M. Ducray, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 74, après les mots : « les actions », à insérer les mots : « de conversion et de ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Ce sous-amendement se borne à inclure la notion de conversion dans le deuxième alinéa de l'amendement de M. Bégué, afin d'étendre son champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Certes, il est intéressant de préciser, mais il va de soi que les actions de conversion peuvent bénéficier aux agriculteurs.

Cela dit, la référence aux actions de conversion n'est certainement pas à sa place là où M. Ducray la prévoit dans le texte, car ces actions ne sont pas faites pour conduire à des diplômes, comme l'indique la suite de la phrase.

Je ne puis que combattre l'amendement et je ne crois pas, par là même, risquer de porter tort aux intentions de M. Ducray certainement satisfaites par l'ensemble du texte.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 116 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 74, modifié par les sous-amendements n° 117, 115, 120, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, du fait de l'adoption de l'amendement n° 74, les amendements n° 1, 4, 41, 5, 2 et 6 tombent.

M. le président. Les amendements n° 1 de M. Halbout, n° 41 (2^e correction) de M. Sallenave, rapporteur, et M. Jacques Delong, n° 4 de MM. Ansquer et Papon, n° 5 de MM. Ansquer et Papon, n° 2 de M. Halbout et n° 6 de MM. Ansquer et Papon deviennent sans objet.

MM. Henri Lucas et Andrieux ont présenté un amendement n° 93 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 48.

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit toujours de la question des fonds d'assurance-formation sur lequel nous nous sommes déjà prononcés.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Lucas ?

M. Henri Lucas. Non, monsieur le président. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Bégué a présenté un amendement n° 75, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 48, à substituer aux mots : « pour ce secteur professionnel », les mots : « par les professionnels de ce secteur ».

La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de modifier légèrement la rédaction proposée par le Gouvernement, afin de mieux marquer la responsabilité des professionnels du secteur agricole eux-mêmes dans les créations des fonds d'assurance-formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

« En outre, l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 ci-dessus créés pour ce secteur professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

[Après l'article 49.]

M. le président. M. Bégué a présenté un amendement n° 76 qui tend, après l'article 49, à insérer le nouvel article suivant : « L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs visés aux articles 48 et 49 appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.

« Cette formation peut être assurée par des centres créés par les organisations professionnelles ou syndicales ou reconnus par elles. Ces centres devront avoir reçu l'agrément des ministères intéressés. L'aide de l'Etat est accordée dans le cadre de conventions conclues en application de l'article 4 de la présente loi.

« Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des ministères intéressés. »

La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué, rapporteur pour avis. La loi du 31 juillet 1959 relative à diverses mesures tendant à la promotion sociale avait

prévu, dans ses articles 3 et 4, la possibilité pour l'Etat de participer au financement d'actions de promotion collective en faveur des travailleurs des secteurs de l'artisanat et de l'agriculture appelés à exercer des fonctions syndicales.

La loi du 28 décembre 1958 a institué des mesures analogues à l'intention des syndicalistes salariés.

Or, le présent projet de loi, s'il laisse subsister la loi du 28 décembre 1958, abroge dans son article 54, celle du 31 juillet 1959 sans reprendre les dispositions concernant les syndicalistes agricoles et des professions artisanales.

Il convient donc de réparer cette erreur de codification en insérant un article additionnel ayant pour objet de maintenir le bénéfice de ces actions de formation en faveur des agriculteurs et des artisans.

Conformément aux principes généraux du texte, elles devront s'inscrire dans le cadre de conventions signées entre l'Etat et les organisations professionnelles et syndicales intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — Une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises a pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'allocations de conversion professionnelle, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celles qu'elles possèdent. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « d'allocations de conversion professionnelle », les mots : « de rémunération au titre d'un stage de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 51.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 136 qui tend, après l'article 51, à insérer le nouvel article suivant :

« La politique de formation professionnelle permanente contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait d'appeler d'abord l'amendement n° 119 de M. Carpentier dont nous avons déjà parlé.

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Prival, Saint-Paul, Benoist et Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 119 qui tend, après l'article 51, à insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles, conformément à l'article 15 de la loi du 9 juillet 1970 relative au service national, l'armée apporte son concours à la formation professionnelle et au perfectionnement des jeunes gens qui accomplissent leur service actif et qui demandent à en bénéficier. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission l'accepte. Elle n'a pas été saisie de l'amendement n° 136, mais elle lui est également favorable.

M. le président. Les amendements n° 119 et 136 ont le même objet, mais sont rédigés d'une façon différente.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement souhaite pouvoir accepter, dans son esprit, l'amendement de M. Carpentier. En effet, les jeunes, pendant leur présence sous les drapeaux, peuvent bénéficier dans des conditions sinon idéales, du moins exceptionnelles au cours de leur carrière, de possibilités de formation professionnelle ou de perfectionnement.

Mais la loi du 9 juillet 1970 régit ce domaine dans une certaine mesure et, d'autre part, des directives peuvent être données aux forces armées autrement que par décret.

L'amendement n° 136 me semble préférable. Sa rédaction est la suivante :

« La politique de formation professionnelle permanente contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. »

Autrement dit, monsieur Carpentier, nous nous inspirons de l'esprit de votre amendement, mais, puisque l'ensemble des mesures qui peuvent être prises ne dépendent pas uniquement de décrets, nous préférons que l'article ne semble pas trop restrictif en ne visant que les dispositions réglementaires.

M. le président. Monsieur Carpentier, l'amendement du Gouvernement vous donne-t-il satisfaction ?

M. Georges Carpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Si M. le ministre en est d'accord, dans un souci de cohérence et de logique dans la terminologie de la loi, je présenterai oralement à l'amendement n° 136 un sous-amendement tendant à substituer le mot « continue » au mot « permanente ». Et peut-être le Sénat défera-t-il ce que nous avons fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'amendement avait été rédigé avant l'adoption de la nouvelle terminologie. Nous ne pouvons que nous y référer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

[Article 53.]

M. le président. « Art. 53. — Un décret du Conseil d'Etat apportera aux dispositions des titres III et V de la présente loi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 63 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat pourra apporter aux dispositions des titres III et de la section I du titre V, les adaptations... » (le reste sans changement).

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il avait été adopté par la commission.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Si M. Fontaine était présent, il se rendrait compte, je crois, que ce n'est pas du tout par hostilité aux idées qu'il y développe,

mais pour éviter de créer, par l'adoption d'un texte impropre, une situation qui ne correspondrait pas à la bonne application de la loi souhaitée par l'auteur de l'amendement.

En effet, l'article 53 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des titres III — congé de formation — et IV — participation des employeurs — les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer.

Il ne s'agit donc pas d'empêcher l'application de ces dispositions dans les départements d'outre-mer mais de leur apporter les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière de ces départements.

Le problème de la formation professionnelle ne se pose pas en effet dans les mêmes termes, car l'effort principal doit porter, pendant plusieurs années encore, sur la préformation et la formation des jeunes qui n'occupent pas encore d'emploi et dont une partie désirent travailler en métropole.

Les conditions de financement de la formation ne sont pas non plus les mêmes qu'en métropole car, à l'aide budgétaire de l'Etat et à la participation des entreprises, s'ajoutent les ressources provenant des « fonds d'action sociale obligatoire » ; il est donc nécessaire de préciser, avec le concours des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de ces départements, la part respective et le domaine d'intervention de ces différentes sources de financement.

Il à signaler, à ce propos, qu'un effort particulièrement important a été consenti, sur les crédits affectés à la formation professionnelle, en faveur de la préformation des jeunes.

C'est ainsi qu'ont été créés sur place des centres de formation préprofessionnelle, des sections préparatoires de F.P.A., ainsi que le « service militaire adapté », qui permettent d'amener les jeunes gens et jeunes filles des départements d'outre-mer à un niveau suffisant pour suivre avec profit une véritable formation.

En outre, en plus des centres de F.P.A. existant sur place, un contingent important de places est réservé par priorité, dans les centres de F.P.A., aux jeunes originaires des départements d'outre-mer.

Voilà le commentaire que je tenais absolument à apporter. Il montre les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de retenir le texte de M. Fontaine, dont l'esprit a cependant très largement inspiré le Gouvernement.

M. le président. M. Cerneau a présenté un amendement n° 97 tendant à compléter l'article 3 par les mots suivants : « ..., qui devra se faire à la même date qu'en France métropolitaine ». La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, la situation de la formation dans les départements d'outre-mer est tellement mauvaise, contrairement à ce que vous dites, que la préformation et les centres de formation professionnelle ne comptent au total que 1.200 élèves, pas un de plus.

Au surplus, l'importance du texte dont nous discutons ne souffre absolument aucun retard dans l'application de ses dispositions dans les départements d'outre-mer.

Je propose donc, comme je l'ai fait dans une rédaction différente pour le texte sur l'apprentissage, que la loi soit appliquée simultanément en métropole et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Cerneau compte tenu du fait que, dans le texte concernant l'apprentissage, un amendement analogue a été accepté par elle en séance publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur Cerneau, si nous acceptions votre amendement, nous nous trouverions dans une situation tout à fait paradoxale qui aboutirait à ne pas pouvoir procéder aux consultations nécessaires à la mise au point d'un texte s'appliquant aux conditions particulières des départements d'outre-mer.

On ne peut pas raisonnablement exiger certains efforts de l'économie locale dans les mêmes conditions en métropole et dans les départements d'outre-mer, étant donné que les modes de financement sont entièrement différents.

Après la déclaration que j'ai faite tout à l'heure, non seulement en mon nom propre, mais après consultation des autres membres du Gouvernement plus directement intéressés, il faut que la mise en forme des textes d'application qui concernent les départements d'outre-mer, où la situation est différente de celle de la France métropolitaine, puisse se faire dans de bonnes conditions, c'est-à-dire sans trop de précipitation. Cela ne signifie pas, bien entendu, que la publication doit intervenir avec retard. Mais les consultations nécessaires ne pourront pas se dérouler dans les mêmes conditions qu'en métropole.

M. le président. La parole est à M. Cerneau pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Cerneau. Nous sommes assez irrités du fait que le Gouvernement légifère par décrets dans les départements d'outre-mer et l'expérience prouve que, si nous abdiquons nos pouvoirs entre les mains des administrations, les textes ne sont pas publiés ou le sont dans de mauvaises conditions. C'est ainsi qu'il a fallu quatre ans de harcèlements pour amener le Gouvernement à appliquer dans nos départements quelques articles de la loi d'orientation agricole.

Au reste, monsieur le ministre, il est facile de réfuter vos arguments puisque le texte que vous nous soumettez renvoie à des décrets. Dans le temps même où vous rédigez ces décrets, vous pouvez préparer ce qui intéresse les départements d'outre-mer. Il n'y aura ainsi aucun retard. J'ajoute que tous ces textes ne sont pas soumis aux conseils généraux.

J'insiste pour que vous accueilliez favorablement mon amendement qui marque une certaine cohérence — M. le rapporteur l'a rappelé — avec le texte précédent pour lequel un amendement déposé dans le même sens a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 97. (L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 54.]

M. le président. « Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi et notamment l'article 4 bis de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, ainsi que la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. »

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 114, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le texte de cet article, après les mots : « promotion sociale », à insérer les mots : « à l'exception de son article 3 ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Si l'article 54 abroge la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, il abroge en même temps les dispositions qui concernent la formation professionnelle dans l'agriculture. Effectivement, l'article 3 de cette loi n° 59-960 prévoit que « la formation professionnelle en agriculture s'adresse aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité, d'une part, d'acquérir une spécialisation ou de se perfectionner dans l'exercice de leur profession en vue de faciliter notamment la prise à leur compte d'une exploitation ; d'autre part, de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles ».

Les dispositions de cet article 3 de la loi n° 59-960 ont permis l'organisation de la promotion collective dans l'agriculture, faisant d'ailleurs l'objet d'un crédit spécial pour cette promotion de l'ordre de 8 millions de francs.

Nous demandons par notre amendement que, dans l'article 54, après les mots : « promotion sociale » soient insérés les mots : « à l'exception de son article 3 », c'est-à-dire de l'article 3 de la loi n° 59-960, de telle façon que la promotion collective en agriculture soit maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement est intéressant, mais leurs auteurs ont déjà reçu satisfaction par l'adoption, après l'article 49, de l'amendement n° 76. Il est donc superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est du même avis. Cet amendement fait double emploi.

M. le président. Si cet amendement a déjà reçu satisfaction par ailleurs, il n'est pas de bonne méthode, monsieur Carpentier, de le maintenir.

M. Georges Carpentier. Je m'en remets, monsieur le président, à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54. (L'article 54 est adopté.)

[Article 55.]

M. le président. « Art. 55. — A titre transitoire, jusqu'à la publication des mesures d'application de la présente loi, les textes réglementaires pris sur le fondement des lois abrogées par l'article précédent sont maintenus en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que, par amendement n° 43 rectifié, la commission propose de rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Sur proposition de M. Capelle, la commission a adopté un amendement rédigeant ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle continue ». C'était dans la logique de la terminologie que nous avons adoptée à l'article 1^{er}. La commission a instauré alors un petit débat sur cet amendement. Elle a estimé que l'expression « complétant et codifiant » ne rendait pas compte de l'envergure du texte dont nous venons de discuter et dont nous voulons qu'il soit la charte de la formation professionnelle permanente.

C'est pourquoi un sous-amendement à l'amendement de M. Capelle a été déposé, tendant à substituer aux mots « complétant et codifiant », les mots « portant organisation ».

M. le président. C'est d'ailleurs la rédaction de l'amendement n° 43 rectifié que j'ai entre les mains.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Oui, mais qui a été retiré parce qu'il contenait une référence à l'éducation permanente qui n'a pas paru opportune.

M. le président. Les mots « dans le cadre de l'éducation permanente » seraient donc supprimés.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en séance permanente et continue depuis plus de vingt heures, de sorte que vous êtes tous à la limite de l'épuisement en ce qui concerne les interventions, malgré la très bonne tenue de ce débat.

Je me bornerai à dire que le groupe des républicains indépendants approuvera ce projet, comme il a approuvé l'ensemble des projets qui lui ont été soumis au cours de ces dernières vingt heures.

Nous n'avons certes pas obtenu satisfaction sur la totalité des amendements que nous avons présentés. Néanmoins, sur l'essentiel, nous avons bénéficié d'un geste du Gouvernement et de vous-mêmes, mes chers collègues, pour l'adoption de certains amendements.

Ce qui m'a frappé, c'est que nous étions tous animés d'un esprit commun dans cette opération de très grande envergure qui vise à changer le climat dans lequel se déroulera désormais la formation permanente.

Monsieur le ministre, à la lettre de la loi s'ajoute son esprit, et chaque fois que nous avons essayé de modifier la lettre, vous nous avez montré que votre esprit allait tout à fait dans le sens de ce que nous désirions.

Ce que je souhaite maintenant, c'est que dans les décrets d'application en vertu desquels l'administration mettra en œuvre ce texte, on retrouve l'esprit de la loi que vous-même, monsieur le ministre, avez manifesté.

Les républicains indépendants voteront donc le projet de loi tel qu'il a été amendé.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le groupe Progrès et démocratie moderne votera ce texte avec le sentiment qu'il constitue une étape très importante pour notre pays dans la recherche d'une société plus juste.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, faire trois observations.

Tout d'abord, je souhaite que la souplesse qui a permis l'élaboration de ce texte, d'abord par la voie contractuelle, et ensuite par un texte législatif dont nous avons pu débattre comme nous l'avons fait aujourd'hui, préside aussi à sa mise en œuvre. Je pense, en particulier, aux petites et moyennes entreprises à qui jusqu'à présent tous ces problèmes de formation

permanente n'avaient pas été vraiment posés et qui auraient sans doute rencontré des difficultés pour y accéder.

Nous estimons qu'une grande souplesse et une grande diversité des moyens mis en œuvre permettront à ces entreprises de mieux s'intégrer à cet effort et nous vous remercions de veiller, ainsi que le Gouvernement, à ce que cet esprit, dont M. Giscard d'Estaing disait qu'il est aussi important que le texte, préside à l'application de cette loi.

En second lieu, vous avez expliqué tout à l'heure, devant certaines réticences qui se faisaient jour, que le montant fixé pour la taxe qui allait être affectée à ce financement, a une valeur de résolution et de détermination.

Ce soir, monsieur le ministre, nous devons faire œuvre de résolution si nous voulions vraiment créer une charte de cette formation professionnelle, mais nous touchons là à une mentalité.

La réussite de cet effort de formation permanente dépendra donc largement d'une concertation de toutes les forces vives de la nation, de toutes les organisations syndicales et professionnelles, des enseignants et aussi des élus, dans la mesure où ils effectueront, chacun à leur stade, des efforts très variés à travers le pays.

Enfin, on a quelquefois entendu dire à propos de ce projet qu'il mettait en avant le problème du développement économique de la nation, et qu'après tout, si l'on faisait cette formation professionnelle, c'était pour répondre aux nécessités de l'industrialisation.

Je crois qu'il ne faut pas opposer les objectifs. Il est sûr que nous répondrons aux exigences de l'industrialisation, mais en même temps nous avons conscience — et ceci tend à affermir notre conviction — que nous répondons à un besoin très profond de l'homme, celui de produire, de s'épanouir, de maîtriser son destin grâce à une meilleure qualification professionnelle, à une montée dans la vie culturelle. D'ailleurs, les amendements que j'avais déposés allaient dans ce sens.

C'est pourquoi, quelles que soient les familles idéologiques de notre pays, le texte de ce projet de loi, dans la mesure où il traduit avant tout le souci de l'homme et où il est fondé sur la foi en celui-ci, doit recueillir un très large assentiment dans l'opinion et prouver que la France sait aujourd'hui faire effectivement œuvre très originale.

Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir permis le dialogue et je suis persuadé que la formation permanente sera désormais pour notre pays non seulement — j'y insiste — une réussite sur le plan industriel, mais encore une garantie des plus intéressantes sur le plan même de la philosophie et de la sauvegarde de nos valeurs de liberté et de responsabilité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous venons de discuter un projet de loi portant sur la formation professionnelle permanente.

Depuis qu'elle a pris conscience de sa force, la classe ouvrière mène un combat politique pour son droit à l'instruction. Aujourd'hui, le travailleur ne peut se contenter de maîtriser la seule machine à laquelle il est rive.

En revendiquant le droit de participer aux discussions politiques et économiques, il revendique le droit à l'instruction, le droit d'acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement de ce droit. Car le droit à l'instruction est, pour lui, aussi vital que le droit au travail.

Quant à nous, nous voulons que notre peuple acquiert un haut degré de culture qui ne soit ni une parure gratuite ni un ornement de luxe ni non plus un instrument seulement utilitaire. Tel est le sens de notre combat.

Le 31 décembre 1968, après les événements de mai, une loi sur la formation professionnelle était adoptée.

Le 9 juillet 1970, un accord entre le C. N. P. F. et les centrales syndicales était signé. Ce n'était pas un « cadeau du patronat » mais bien le résultat de luttes ouvrières, en particulier des grèves de mai 1968. Il mettait en relief, entre autres choses, l'impérieuse nécessité économique et sociale de la formation professionnelle.

Grâce à l'action des travailleurs, un pas en avant a été fait. Les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970 auront maintenant force de loi et en permettront une meilleure application.

Les dispositions du projet de loi que nous venons de discuter donnent accès à la formation permanente à tout travailleur ou toute personne active ou non active : jeunes chômeurs, travailleurs agricoles, travailleurs menacés de licenciement. Une indemnité est assurée par l'employeur et par l'Etat ; des indemnités de transport à l'occasion des stages sont prévues ; des avantages concernant la sécurité sociale, les retraites, les congés annuels, l'ancienneté sont garantis ; les diplômes sont reconnus dans les conventions collectives. Toutes ces mesures apporteront un

progrès non négligeable et c'est pourquoi nous ne voterons pas contre ce projet.

Mais il n'en reste pas moins que le projet, tel qu'il est présenté, ne saurait nous satisfaire.

C'est pourquoi, tout au long du débat, nous avons proposé et défendu des amendements tendant, tout d'abord, à faire de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale et des services publics, notamment de l'association pour la formation professionnelle des adultes, le maître d'œuvre de la formation professionnelle permanente.

Nos amendements visaient aussi à donner aux comités d'entreprises, aux organisations syndicales d'ouvriers et d'enseignants un pouvoir de contrôle renforcé.

Ils tendaient encore à modifier votre projet afin que les salariés n'aient pas à financer une formation professionnelle qui, finalement, bénéficiera aux employeurs. Mais l'Assemblée a préféré faire de nouvelles concessions à ces derniers.

Nous avons également tenté de donner aux travailleurs de l'Etat et des collectivités locales la garantie qu'ils seraient consultés sur les conditions de leur perfectionnement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cela, vous l'avez obtenu.

M. André Duroméa. Nous l'avons obtenu.

La majorité de cette Assemblée s'est opposée à certains de nos amendements, ce qui montre clairement que ce qui se fait ici, sous la pression des travailleurs, se heurte à une infranchissable barrière, celle des intérêts capitalistes.

Si donc les travailleurs ont réussi à arracher un certain droit de contrôle sur la formation dispensée par les patrons, si des avantages ont été acquis, nous jugeons que c'est encore insuffisant. Et c'est parce que vous avez refusé de tenir compte de nos amendements que nous nous abstenons dans le vote du projet. Mais nous sommes persuadés que d'autres batailles permettront d'améliorer encore les résultats acquis. Les travailleurs savent qu'ils nous trouveront toujours à leurs côtés.

M. Jean-Claude Fortuit. Nous avons voté une dizaine de vos amendements !

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, ce projet permettra-t-il à la formation permanente d'accomplir le bond en avant dont vous avez parlé ainsi d'ailleurs que les trois autres projets, qui sont étroitement liés ?

Nous nous sommes abstenus dans le vote sur le projet de loi relatif à l'orientation de l'enseignement technique ; nous nous sommes abstenus également dans le vote sur le projet de loi relatif à l'apprentissage.

Nous adopterons, en ce qui concerne votre projet, la même attitude. Certes, qui pourrait s'opposer à un projet de loi sur la formation professionnelle permanente ? Pour notre part, nous en reconnaissons la nécessité depuis longtemps et nous sommes de ceux qui la préconisons. Par conséquent, sur le principe même de votre projet, il ne peut y avoir aucune difficulté, mais il y a tout de même un certain nombre de « mais ».

La discussion du projet de loi dans cette enceinte l'a montré.

Ce projet contient, certes, des dispositions favorables — je n'y reviendrai pas de façon à ne pas alourdir le débat — mais des incertitudes subsistent encore. Certaines dispositions n'ont pas reçu notre agrément, et nous l'avons prouvé par nos votes sur plusieurs amendements.

Nous nous interrogeons également sur les moyens dont vous disposez pour mettre en place les mesures contenues dans ce projet et plus généralement sur ses applications pratiques.

Il y a encore le fait — que nous avons déjà signalé lors de la discussion du projet de loi sur l'apprentissage — que, soit pour l'apprentissage, soit pour la formation professionnelle permanente, on ne permet pas aux organisations syndicales d'entrer dans le jeu et d'être parties prenantes. Je ne dis même pas de contrôler, mais d'être présentes pour assumer leurs responsabilités et voir ce qui se passe.

C'est dire que notre abstention ne signifie pas, loin de là, une hostilité de principe, mais des réserves sur certaines dispositions et sur l'application du texte. Et si bond en avant il doit y avoir, nous verrons, dans quelque temps, quels seront, pour les intéressés, les résultats pratiques de votre loi.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en nous présentant les quatre projets de loi dont nous venons d'achever l'examen, M. le Premier ministre nous indiquait hier les quatre objectifs principaux visés par le Gouvernement : lutter contre l'inégalité des chances, permettre à chacun la maîtrise de son métier et des changements imposés par la vie moderne, fournir à l'économie les hommes dont elle a besoin, donner un nouvel élan à la politique contractuelle.

Pour atteindre ces objectifs, le texte qui nous est proposé contient, certes, des dispositions nouvelles, dont quelques-unes

sont fort importantes pour l'avenir, mais il s'appuie avant tout sur l'expérience.

C'est, me semble-t-il, la principale qualité de cet ensemble de dispositions d'avoir su concilier le maintien de procédures et de mécanismes qui avaient fait leur preuve et l'innovation nécessaire à la poursuite et au développement de l'effort entrepris.

Aboutissement de l'œuvre législative commencée en 1959 et complétée en 1966 et en 1968, le projet de loi tient le plus large compte des engagements contractuels pris par les organisations professionnelles et syndicales. Les règles qu'il énonce dans le domaine du congé de formation, l'analyse à laquelle il procède des différentes situations de formation y trouvent leur source pour une large part.

Mais le Gouvernement, et il faut lui en rendre hommage, ne s'est pas borné à tirer les conséquences, sur le plan législatif, du développement de la politique contractuelle. Il a voulu assurer des possibilités réelles de formation permanente pour l'ensemble des catégories de travailleurs, salariés ou non.

Il affirme sa résolution d'exercer pleinement ses responsabilités en matière de promotion sociale. Il met en place un dispositif à la fois incitatif et progressif de financement qui, tout en reconnaissant la responsabilité prépondérante des partenaires sociaux dans le développement de la formation professionnelle permanente, traduit l'importance qu'il attache au respect des engagements pris et sa volonté de les voir appliqués.

En effet, rien ne serait plus néfaste pour l'avenir de la formation continue qu'un accord qui resterait lettre morte. Dans ce texte les entreprises et les travailleurs trouvent l'assurance d'un appui constant des pouvoirs publics.

L'Etat offre de soutenir et d'encourager les actions des partenaires dont le dynamisme s'affirme. Mais pour ceux qui, méconnaissant l'urgence d'une politique de valorisation des ressources humaines, resteraient en deçà des exigences de notre temps, l'Etat se reconnaît le droit et le devoir de provoquer leur prise de conscience ; et c'est aussi l'objet de ce texte de faire en sorte que nul ne puisse se sentir quitte aujourd'hui de ce que la loi elle-même qualifie d'« obligation nationale ».

Parce que ce projet puise à la double source de l'expérience et de l'imagination — seule façon d'opérer les révolutions pacifiques — nous le voterons avec la conviction que le droit à la formation permanente dont nous jetons ainsi les bases est un élément essentiel pour la transformation de notre société. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'heure n'est plus aux discours.

Cependant, je ne voudrais pas, après quinze heures de discussion sans désespérer, laisser passer ce moment sans remercier le Parlement de sa participation à l'élaboration de ce texte, et je n'exclus aucun des membres de l'Assemblée puisque la loi que vous allez voter contient, par des amendements divers, la marque de concours venus de tous les bancs de cet hémicycle.

Je ne polémiquerai pas avec ceux qui, au moment d'expliquer leur vote, m'ont semblé sous-estimer parfois l'importance même des satisfactions qu'ils avaient trouvées soit par certaines modifications du texte, soit par les explications qu'ils avaient provoquées et qui ont dû leur montrer dans quel esprit cette loi allait pouvoir recevoir bientôt son application conformément à la volonté nationale.

Je crois que le texte résultant des amendements adoptés est à la fois plus clair et plus complet et qu'il sera certainement plus efficace qu'il ne l'était à l'origine.

Nous avons fait, dans des conditions difficiles, un excellent travail parlementaire et je suis convaincu que, sans oublier ce que nous devons au gouvernement et au législateur de 1966, dont nombre des novations ont été reprises par cette nouvelle charte de la formation permanente, nous pouvons avoir la conviction d'avoir forgé ensemble un meilleur instrument grâce auquel pourra se poursuivre cette grande œuvre qui a déjà pris, depuis quelques années, un essor remarquable dans notre pays et qui doit nous aider à mieux concilier demain ces deux valeurs essentielles au bien-être d'un pays moderne : l'épanouissement des individus et l'efficacité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	388
Majorité absolue.....	195
Pour l'adoption.....	387
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les ^mmes bancs.)

Je tiens à remercier tout le personnel qui a si bien assuré le travail de cette nuit. (Applaudissements.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 juin à six heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1971.

FUSIONS DE COMMUNES

Page 2339, 2^e colonne, article 4, 2^e alinéa de cet article, avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... 6 et 7 de l'article 4... »,

Lire :

« ... 6, 7 et 8 de l'article 4... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 138 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Racisme.

18783. — 8 juin 1971. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que les campagnes racistes de l'hebdomadaire *Minute* seraient susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article 32 (tel qu'il résulte du décret-loi du 21 avril 1939) de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et, dans ce cas, s'il envisage d'engager des poursuites.

Hôpitaux (personnel).

18784. — 8 juin 1971. — **M. Chedru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 70-75 du 22 janvier 1970 complétant les articles 8 et 11 du décret modifié n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dit en son article 1^{er} : « En outre, lorsque cinq titularisations ont été prononcées après concours dans l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale peut être nommé au choix et dans la limite des emplois vacants, après

avis de la commission paritaire compétente, parmi les secrétaires d'administration hospitalière, les chefs du service intérieur, les agents principaux, les commis, les secrétaires médicales et les agents du service intérieur de 3^e catégorie en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ces agents doivent être âgés de plus de trente-huit ans et justifier d'au moins quinze ans de services publics. Or, s'il est possible à un établissement, tel un centre hospitalier dont l'effectif comporte plus de cinq postes d'adjoint des cadres, de faire bénéficier ses personnels des dispositions de cet article, cela est impossible à un établissement d'importance moyenne. Une possibilité serait offerte si l'on permettait à tous les personnels d'un département de concourir, sauf ceux des établissements présentant à leur effectif, plus de cinq adjoints ou de cinq commis. Il lui demande si des dispositions complémentaires sont prévues, englobant les personnels ne faisant pas parti des établissements de l'importance de ceux qui semblent pour le moment concernés par le présent décret, la circulaire n° 21 du 25 février 1970 relative à l'application du décret n° 70-75 précité ne donnant aucune précision pour de tels employés.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Allocation de logement.

18761. — 8 juin 1971. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour l'attribution de l'allocation logement, sont pris en considération les revenus imposables et certain revenus non imposables. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne les bourses de scolarité normales. Par contre, sont exclues des ressources à prendre en considération les prestations familiales versées par les caisses. Le fait d'inclure les bourses de scolarité, parmi les revenus pris en compte pour la détermination des droits apparaît comme tout à fait anormal, celles-ci ayant un caractère analogue aux prestations familiales qui sont exclues de ces ressources. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en la matière, de telle sorte que soient exclues des ressources en cause les bourses dont bénéficient les candidats à l'allocation logement.

Expropriation.

18762. — 8 juin 1971. — **M. Calmèjane** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans la région parisienne, un industriel exproprié, pour quelque cause que ce soit, perçoit dans le montant de l'indemnité d'éviction la prime à la suppression de locaux à usage industriel ou si ladite indemnité est calculée en tenant compte d'une réinstallation possible de l'intéressé dans une zone soumise à la redevance instituée par la loi du 2 août 1960 relative aux locaux à usage de bureaux ou industriels dans la région parisienne et à la taxe locale d'équipement. Si les conditions d'indemnisation n'étaient pas telles, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable, sans contrevenir à l'esprit de la loi du 2 août 1960, que les petits industriels et commerçants expropriés dans la région parisienne et qui justifient d'une réinstallation dans le voisinage pour conserver leur clientèle bénéficient d'une franchise de la redevance pour une superficie de 500 mètres carrés, chiffre minimum retenu pour l'attribution de la prime, et ne soient assujettis à la taxe locale d'équipement de 400 francs le mètre carré qu'au-delà de cette même superficie.

Etablissements scolaires et universitaires (chef d'établissement).

18763. — 8 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal et conforme aux intérêts de l'administration et des élèves qu'un chef d'établissement secondaire en service à la Réunion se rende en congé en métropole dès le mois de juin, alors que les activités scolaires vont prendre

dans les prochains jours une importance toute particulière en raison des nombreuses réunions paritaires en vue du changement de classe, des divers examens de fin d'année et notamment du baccalauréat.

Carburants.

18764. — 8 juin 1971. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit qu'ouvriront droit à déduction de la T. V. A., dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant en particulier sur « les produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Il lui expose à propos de ce texte que de nombreuses petites entreprises, surtout artisanales, ne peuvent chauffer leurs fours avec du fuel lourd, car ce combustible exige un préchauffage pour être utilisé et ne convient, en conséquence, qu'à des fours de très grande capacité. Or, certains artisans (forgeurs, treppeurs...) ont des fours de petite capacité et sont obligés d'utiliser le fuel léger ou domestique. Il lui demande si les dispositions précitées sont applicables à tous les fuels utilisés pour le chauffage des fours. Dans la négative, il lui demande si la loi de finances pour 1972 (ou la loi de finances rectificative pour 1971) ne peut pas prévoir des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne tous les fuels utilisés comme agents de fabrication.

Enseignement agricole supérieur.

18765. — 8 juin 1971. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de fusion de l'Institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Le directeur unique de ces deux établissements d'enseignement supérieur agronomique a été nommé et a déposé un important rapport sur cette fusion et l'avenir du nouvel établissement ainsi créé. Ce travail est fort constructif mais ne traite pas du devenir, par rapport à cette fusion, des autres écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et de Rennes. Il y a ainsi un risque grave de voir s'instaurer dans les faits une disparité profonde entre la nouvelle école nationale supérieure agronomique parisienne et les écoles nationales supérieures agronomiques de province. Il lui demande s'il peut prendre en considération ce risque et étendre les conclusions du rapport précité à l'ensemble des établissements supérieurs agronomiques.

Retraites complémentaires.

18766. — 8 juin 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne qui a été employée pendant quatre années à la S. N. C. F. en qualité d'auxiliaire. L'intéressée a été retraitée de la sécurité sociale à soixante ans le 1^{er} mars 1970 pour raison de santé. Elle a obtenu la retraite complémentaire pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée chez deux de ses employeurs. En ce qui concerne la S. N. C. F., elle a établi une demande à la C. I. P. S., laquelle lui a fait parvenir un formulaire de certificat d'emploi à faire remplir par le chef de gare dont elle dépendait et à faire viser par le chef d'arrondissement de Paris. Ce certificat a été établi d'après son attestation de travail faite en 1940 à son départ de la S. N. C. F. et adressé avec une fiche d'état civil à la C. I. P. S. Elle a alors reçu un accusé de réception de sa demande avec l'indication du numéro de son dossier. Cependant, le 7 mai dernier, par l'intermédiaire de M. R. S. P. M.-E., 21, rue Dieu-Lumière, à Reims, lui est parvenue une lettre lui disant : « Nous vous informons avec regret que votre emploi à la S. N. C. F. ne peut donner lieu à validation, celui-ci étant inférieur à cinq ans ». Il lui demande si le motif de refus qui a été invoqué est justifié. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible que soit modifiée la réglementation applicable en ce domaine, afin que les anciens agents auxiliaires de la S. N. C. F. se trouvant dans cette situation ne subissent pas une pénalisation qui paraît tout à fait injustifiée.

Génie rural et eaux et forêts.

18767. — 8 juin 1971. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons s'opposent à ce que les agents auxiliaires et contractuels du génie rural et des eaux et forêts se voient appliquer le bénéfice de la réforme Masselin qui a accordé un relèvement des échelles de traitement aux catégories C et D des personnels titulaires. En effet, les traitements alloués à ces personnels auxiliaires ont toujours été calculés d'après les traitements perçus par les personnels titulaires.

Colamités.

18768. — 8 juin 1971. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tornade qui s'est abattue le 17 mai 1971 sur la commune de Fagnières (51) et qui a causé des dommages considérables à une grande partie du village. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commune soit déclarée « commune sinistrée » et pour que les familles frappées par cette catastrophe soient immédiatement indemnisées.

Armement.

18769. — 8 juin 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation créée à la Société européenne de propulsion d'Istres, par le licenciement de 20 p. 100 de son personnel. Cette société ne paraît pas avoir pris toutes les dispositions pour reclasser son personnel. On peut remarquer que dans la liste des licenciés on trouve la totalité des représentants syndicaux et la presque totalité du personnel élu au comité d'entreprise, appartenant à la C. F. D. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le recyclage de ce personnel et son reclassement dans des industries aéronautiques existant dans la région de l'Etang de Berre.

Etablissements scolaires et universitaires.

18771. — 8 juin 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du C. E. T. Hélène-Boucher, à Vénissieux (Rhône), d'une capacité de 426 élèves. En effet, deux demi-postes d'enseignants ont été supprimés en commerce ; un en secrétariat, un en comptabilité, ce qui représente vingt heures d'enseignement par semaine. D'autre part, fait particulièrement grave, le C. E. T. Hélène-Boucher étant le seul établissement formant des élèves au C. A. P. Cuisinier et Employé de collectivité (option Cuisine) pour Lyon, Vénissieux, Saint-Pons, Saint-Priest, Corbas, Mions, Feyzin, etc., le poste demandé dans cette branche pour remplacer les vingt-six heures hebdomadaires supplémentaires assurées cette année par les professeurs de cuisine, n'a pas été accordé. Cette décision n'a pas manqué de provoquer, au moment où le Gouvernement déclare vouloir promouvoir l'enseignement technique, un profond mécontentement parmi les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement nécessaire des postes d'enseignants pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et répondre ainsi aux légitimes exigences des parents.

Etablissements scolaires et universitaires.

18770. — 8 juin 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante du C. E. T. Hélène-Boucher, à Vénissieux (Rhône), d'une capacité de 426 élèves. En effet, deux demi-postes d'enseignants ont été supprimés en commerce ; un en secrétariat, un en comptabilité, ce qui représente vingt heures d'enseignement par semaine. D'autre part, fait particulièrement grave, le C. E. T. Hélène-Boucher étant le seul établissement formant des élèves au C. A. P. Cuisinier et Employé de collectivité (option Cuisine) pour Lyon, Vénissieux, Saint-Pons, Saint-Priest, Corbas, Mions, Feyzin, etc., le poste demandé dans cette branche pour remplacer les vingt-six heures hebdomadaires supplémentaires assurées cette année par les professeurs de cuisine, n'a pas été accordé. Cette décision n'a pas manqué de provoquer, au moment où le Gouvernement déclare vouloir promouvoir l'enseignement technique, un profond mécontentement parmi les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement nécessaire des postes d'enseignants pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et répondre ainsi aux légitimes exigences des parents.

Service national.

18772. — 8 juin 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la convocation, dans le courant du mois de septembre, de ceux des réservistes qui sont viticulteurs de profession, entraîne pour les intéressés de graves difficultés pour mener à bien les opérations de vendange, en particulier dans le Beaujolais. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par son administration, afin que les intéressés effectuent leur période de réserve à d'autres époques de l'année.

Français d'outre-mer.

18773. — 8 juin 1971. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'un certain nombre d'Antillais, venus en France par le canal du très officiel Bumidom, et logés, en attendant qu'ils trouvent du travail, dans le foyer Rush del Campo, 84, rue de Charenton, Paris (12^e), se sont vus signifier leur expulsion. Il lui signale que ces personnes venues en France sur la foi des promesses faites par le Gouvernement sont de ce fait jetées à la rue, sans ressources ni domicile. Il s'étonne que le Gouvernement qui ne cesse de préconiser l'émigration systématique comme la solution par excellence des questions qui se posent dans les D. O. M. puisse tolérer ou cautionner de tels agissements, à la fois cyniques et inhumains. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures d'expulsion soient rapportées et que les migrants aient l'assurance non seulement d'être maintenus au foyer Rush del Campo, mais encore de pouvoir y vivre dans des conditions décentes jusqu'à ce qu'ils trouvent du travail et un logement nouveau.

Expulsion.

18774. — 8 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les raisons qui ont motivé la récente mesure d'éloignement prise à l'encontre de deux militants progressistes basques, mesure qui revient à les expulser des quatre départements du sud-ouest de la France. Il lui demande si cette décision est le résultat de la discrète rencontre qu'il eut le 1^{er} avril 1971 à Paris avec son collègue espagnol.

Expulsion.

18775. — 8 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact qu'une femme de nationalité algérienne ait été expulsée le 15 mai 1971 de France avec tous ses enfants, dans le plus grand dénuement. Il lui demande : 1^o s'il existe des motifs à cette mesure autres que le larcin de soixante-quinze francs dont se serait rendu coupable un de ses enfants, âgé de neuf ans ; 2^o si la nouvelle rapportée par la presse algérienne (*El Moudjahid*, du 18 mai 1971) selon laquelle ce jeune garçon aurait, après son arrestation, subi des tortures nécessitant son admission à l'hôpital de Toulouse et l'obligation du port de lunettes, est exacte. Il lui demande enfin, au cas où cette affirmation serait exacte, ce qu'il compte faire pour punir les coupables et éviter que de tels sévices puissent être commis sur un si jeune garçon, comme sur n'importe quel détenu.

Allocation de chômage.

18776. — 8 juin 1971. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que pour bénéficier de l'aide publique aux chômeurs, il est nécessaire qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi, le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. C'est ainsi qu'un chômeur qui avait travaillé 146 jours dans une boulangerie s'est vu refuser le bénéfice de l'aide publique. Cependant, pour les travailleurs à domicile ainsi que pour les travailleurs intermittents et assimilés, il est exigé mille heures de travail salarié pendant la période de référence de douze mois. Dans le cas particulier précité, le chômeur en cause avait effectué plus de mille heures de travail au cours de ces 146 jours. Il lui demande si dans ces conditions, il n'est pas possible pour l'intéressé de bénéficier de l'aide publique aux chômeurs.

Services secrets (écoute téléphonique).

18777. — 8 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1^o s'il est exact que, dans une caserne des pompiers dépendant du gouvernement militaire de Paris et située 2 bis, rue de Tourville, fonctionne le centre d'écoute téléphonique de la région parisienne, baptisé « Groupement Interministériel de contrôle » ; 2^o s'il est exact que cet organisme est placé sous l'autorité d'un officier supérieur du S. D. E. C. E., c'est-à-dire sous le contrôle permanent du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; 3^o s'il est exact également que des enregistrements téléphoniques soient écoutés et reproduits par diverses personnes ne dépendant pas du ministre de la défense nationale, ni même parfois du ministre de l'Intérieur ; 4^o quelles sont les personnes qui ont droit à l'utilisation de ces écoutes téléphoniques ; 5^o s'il ne craint pas qu'en la circonstance, ces écoutes faites sans l'autorisation d'un juge d'instruction constituent une infraction grave aux prescriptions du code des P. T. T. et, en particulier, à son article 177.

Administration pénitentiaire.

18778. — 8 juin 1971. — **M. Massoubre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Scolarité obligatoire.

18779. — 8 juin 1971. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que des dérogations à la fréquentation scolaire soient accordées aux garçons et aux filles peu doués pour les travaux intellectuels et qui seraient désireux d'apprendre un métier manuel.

Succession (droits de).

18780. — 8 juin 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** avait remis à son receveur-percepteur un chèque du montant de son tiers provisionnel. Quatre mois après, le receveur n'avait pas encore endossé ce chèque. Mais, entre-temps, **M. X...** était décédé. Il lui demande : 1^o si le montant du chèque ne doit pas être déduit de l'actif successoral, et donc dispensé des droits de succession y afférents ; 2^o dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour que cette déduction devienne effective.

Testaments.

18781. — 8 juin 1971. — **M. Delachenai** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un père de deux enfants ayant fait un testament par lequel il a partagé ses biens en deux parts inégales. L'une de celle-ci, représentant les deux tiers de la succession, a été attribuée au premier enfant et l'autre au deuxième enfant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le testament dont il s'agit produit non seulement les effets d'un partage, mais aussi ceux d'un acte de libéralité.

Jugements.

18782. — 8 juin 1971. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à la question n^o 15676 (*Journal officiel*, A. N., du 16 janvier 1971), il a précisé que le secrétaire-greffier en chef peut délivrer, à titre de simples renseignements, des copies visées par lui des décisions de justice et documents de toute nature déposés au secrétariat du greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie. Il lui expose qu'un secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de grande instance saisi d'une demande écrite de délivrance de la copie d'un jugement rendu par la chambre correctionnelle de ce tribunal, demande présentée par un citoyen préoccupé de connaître la jurisprudence dégagée par ce tribunal dans une instance donnée, s'est vu refuser cette délivrance par le secrétaire-greffier, ce dernier alléguant qu'il ne peut légalement délivrer de copie ou expédition qu'aux parties en cause. Il lui demande si le refus de ce secrétaire-greffier s'avère fondé, étant spécifié que la décision dont s'agit n'est nullement concernée par les différentes lois d'amnistie promulguées ces dernières années.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 8 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 234)

Sur l'amendement n° 53 de M. Neuwirth à l'article 12 du projet de loi relatif à l'apprentissage. (Contrat d'apprentissage ouvert aux jeunes ayant effectué les trois premières années de l'enseignement secondaire.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	109
Contre	355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Arnould. Mme Aymé de la Chevrelière. Barillon. Baudis. Beauguitte (André). Bichat. Bizet. Bolsé (Raymond). Bonnell (Pierre). Bonnnet (Christian). Borocco. Boscary-Monsservin. Boudet. Bourgeois (Georges). Boutard. Boyer. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buron (Pierre). Caillau (Georges). Carrier. Casabel. Cetry. Catin-Bazla. Chambon. Chambrun (de). Chauvet. Clavel. Collette. Couderc. Coumaros. Dаметte. Delachenal.	Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Dronne. Duboscq. Ducray. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Feit (René). Gardell. Gastines (de). Gerbet. Glacard d'Estaling (Olivier). Gissinger. Grimaud. Griotteray. Guichard (Claude). Halbout. Halgouët (du). Haurét. Hlmsberger. Hoguet. Icart. lhuel. Jacquet (Michel). Jarrige. Jenn. Joanne. Kédinger. La Combe. Lainé. Laudrin. Lebas. Le Bault de la Morinière.	Lepage. Luclani. Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Médecin. Mirtin. Morellon. Morison. Narquin. Nass. Neuwirth. Offroy. Ornano (d'). Paquet. Petit (Jean-Claude). Planta. Mme Ploux. Poniatowski. Poupliquet (de). Quentier (René). Renouard. Sablé. Sallenave. Schnebelen. Schvartz. Solason. Thorallier. Tissandier. Tondut. Vandelanoltte. Verpillière (de la). Vitton (de). Volain (André-Georges). Weber.
--	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All. Abelln. Achille-Fould.	Aiduy. Allioncle. Andrieux. Ansqer. Arnaud (Henri).	Aubert. Aymar. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond).
--	---	--

Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (Mario). Bennetot (de). Benolst. Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Beucler. Beylot. Bignon (Albert). Billères. Billotte. Billoux. Bisson. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bordage. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Bousquet. Bousseau. Boztl. Bressoller. Brettes. Briat. Briot. Brugnon. Buot. Bustin. Call (Antoine). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Carpentier. Carter. Catalifaud. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Collbeau. Collière.	Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Cousté. Couveinhes. Cresspin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Danilo. Dardé. Darraa. Dassault. Dassie. Dessere. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delatre. Delella. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Dentau (Xavier). Denvers. Didier (Emile). Donnadieu. Douzans. Ducloné. Dumas. Dumortier. Dupuy. Durafour (Paul). Duroméa. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feix (Léon). Feuillard. Fiévez. Fontaine. Fortult. Fossé. Fouchler. Foyer. Frya. Gabas. Garcin. Garetz (des). Gaudin. Georges. Gerbaud. Germain. Gernez. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grally (de). Grandsart.	Granet. Grondeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guille. Guillermin. Habib-Deioncle. Hamelin (Jean). Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hoffer. Houël. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jaiu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jouffroy. Joxe. Krieg. Labbé. Lacagne. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Lavergne. Lavielle. Lebon. Lezat. Le Douarec. Lehn. Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Leroy. Leroy-Beaulieu. Le Tac. La Theule. L'Hullier (Waldeck). Llogier. Longueueu. Lucas (Henri). Lucas (Pierre). Macquet. Madrelle. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Masse (Jean). Massot. Mazeaud. Menu. Merclier. Meunier. Miossec.
---	--	---

Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Moron.
Moulin (Arthur).
Nourot.
Murat.
Musmeaux.
Nessler.
Nifès.
Notébart.
Nungesser.
Odru.
Ollivro.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Peugnet.
Peyrefitte.
Peyret.
Philibert.
Pic.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Planeix.
Plantier.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Privat (Charles).
Rabreau.
Radlus.
Ramelte.
Raynal.

Regaudie.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Ritter.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocard (Michel).
Rocca Scra (de).
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Saint-Paul.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Sauzedde.
Schloesing.
Sers.
Servan-Schrelber.
Sibeud.
Sourdille.
Spénaie.

Sprauer.
Stasl.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tiberi.
Tisserand.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Mme Vaillant-Couturier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancaister.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaüdon.
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 235)

Sur l'amendement n° 55 de M. Neuwirth à l'article 13 du projet relatif à l'apprentissage. (Agrément accordé aux entreprises dont le chef justifie du titre d'artisan ou de maître artisan.)

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 216
Contre 253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Allières (d').
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de la Chevrellière.
Barberot.
Barillon.
Dronne.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Ducray.
Beauguette (André).
Beauverger.
Bégué.
Bénard (Mario).
Bénuville (de).
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bisson.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnal (Pierre).
Bonnat (Christian).
Bordage.
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Bourdellès.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bressoller.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Bruggerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Carrier.
Cassabel.
Catry.
Catlin-Bazin.
Cazenave.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Charié.
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Clavel.
Collette.
Commenay.
Cormier.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Coudere.
Coumaros.
Crespin.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delafre.
Delhalle.
Dellaune.
Deima (Louis-Alexis).

Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Ehm (Albert).
Falala.
Féit (René).
Fossé.
Fouchier.
Fraudeau.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Glon.
Godon.
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Gulchard (Claude).
Guilbert.
Halbout.
Halbout.
Halgouët (de).
Hamelin (Jean).
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihué.
Jacquet (Michel).
Jalut.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Joanne.
Kédinger.
Krieg.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lenaire.
Lepage.
Lucas (Pierre).
Luclant.
Macquet.
Magaud.
Marcenet.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).

Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Médecin.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Mourot.
Nasa.
Neuwirth.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Perrot.
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Plantier.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poniatowski.
Poulpique (de).
Quentier (René).
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Robert.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Sudreau.
Thorallier.
Tissandier.
Tisserand.
Toudut.
Toutain.
Triboulet.
Valade.
Vandanoit.
Vertadier.
Vilto (de).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Césaire, Fraudeau, Sallé (Louis) et Tomasin.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bénard (François). Bignon (Charles). Bricout.	Capelle. Delorme. Flornoy. Fouchet.	Julia. Rabourdin. Terrenoire (Louis).
--	--	---

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chedru.	Durieux. Giacomi. Hunault.	Vittr. Voilquin.
------------------------------------	----------------------------------	---------------------

N'ont pas pris part au vote:

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidaient la séance.

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées internationales).
Vittr (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Alduy.
 Alloncle.
 Andrieux.
 Ansquer.
 Aymar.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Bayou (Raoul).
 Bécam.
 Belcour.
 Bennetot (de).
 Benoist.
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucier.
 Bignon (Charles).
 Billères.
 Billotte.
 Billoux.
 Bizet.
 Blary.
 Blas (René).
 Boinvilliers.
 Borocco.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudon.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bozzi.
 Brettes.
 Brial.
 Brugnon.
 Bustin.
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carpentier.
 Carter.
 Catalifaud.
 Cermolacce.
 Cernouau.
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chazaion.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Colibeau.
 Collière.
 Conte (Arthur).
 Cornet (Pierre).
 Cousté.
 Couveinhes.
 Dahalani (Mohamed).
 Dardé.
 Darras.
 Dassié.
 Defferre.
 Delahaye.
 Deielis.
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Ducoloné.
 Dumas.
 Dumortier.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).

Duroméa.
 Dusseulx.
 Duval.
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fajon.
 Faure (Edgar).
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feix (Léon).
 Feuillard.
 Fiévez.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fouchet.
 Foyer.
 Frya.
 Gabas.
 Garcin.
 Gaudin.
 Germain.
 Gernez.
 Gorse.
 Gosnat.
 Grailly (de).
 Guille.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Haurét.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hébert.
 Hélène.
 Herman.
 Houël.
 Jacquet (Marc).
 Jacquinot.
 Jacson.
 Jarrot.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Labbé.
 Lacagne.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Larue (Tony).
 Lavielle.
 Le Baut de la Mori-
 nière.
 Lebon.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lejeune (Max).
 Le Marchadour.
 Leroy.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Theule.
 L'Huillier (Waldeck).
 Liogier.
 Longueque.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcua.
 Marette.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mazeaud.
 Menu.
 Mercier.
 Mitterrand.
 Mohamed (Ahmed).
 Mollet (Guy).
 Montalat.
 Moulin (Arthur).
 Murat.
 Musmeaux.
 Narquin.
 Nessier.
 Nilès.

Notebart.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Péronnet.
 Petit (Camille).
 Peugnet.
 Peyrefitte.
 Philibert.
 Pic.
 Pierrebouurg (de).
 Planeix.
 Poirier.
 Poudevigne.
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Privat (Charles).
 Rabourdin.
 Ramette.
 Regaudie.
 Réthoré.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richoux.
 Rieubon.
 Rives-Henry.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocard (Michel).
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Rolland.
 Rossi.
 Roucaute.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Saint-Paul.
 Sanglier.
 Sanlont.
 Sauzedde.
 Schoesing.
 Sers.
 Servan-Schreiber.
 Spénaie.
 Stehlin.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Tiberi.
 Torre.
 Trémeau.
 Tricon.
 Mme Troisler.
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Vancalster.
 Védrines.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Ver (Antonin).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Volsin (Aiban).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Bénard (François).
 Bricout.
 Dassault.
 Godefroy.
 Lamps.
 Stirn.
 Tomasini.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
 Callaud (Paul).
 Chédru.
 Durieux.
 Giacom.
 Hunault.
 Vitter.
 Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Callaud (Paul) (maladie).
 Chedru (maladie).
 Durieux (maladie).
 Giacom (maladie).
 Hunault (assemblées internationales).
 Vitter (maladie).
 Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 236)

Sur l'amendement n° 60 de M. Neuwirth à l'article 27 du projet relatif à l'apprentissage. (Majoration, en faveur du secteur des métiers, de la partie du salaire détaxée.)

Nombre des votants..... 470
 Nombre des suffrages exprimés..... 466
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 200
 Contre 266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abeilin.
 Achille-Fould.
 Aillères (d').
 Aiduy.
 Andreux.
 Mme Aymé de la
 Chevrellère.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barrot (Jacques).
 Bayou (Raoul).
 Bécam.
 Bégulé.
 Benoist.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Bignon (Charles).
 Billères.
 Billoux.
 Bias (René).
 Boudet.
 Boudon.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Boutard.
 Brcssolier.
 Brettes.
 Brugerolle.
 Brugnon.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Bustin.
 Cail (Antoine).
 Cailiau (Georges).
 Calmèjane.
 Carpentier.
 Cassabel.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Chambon.
 Chandernagor.
 Chauvet.
 Chazaion.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Clavel.
 Collette.
 Commenay.
 Cormier.
 Coumaros.
 Dardé.
 Darras.
 Defferre.
 Delachenal.
 Delelia.
 Dellaune.
 Delorme.
 Denvers.
 Destremau.
 Didier (Emile).
 Douzans.
 Dronne.
 Ducoloné.
 Ducray.
 Dumortier.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Fouchet.
 Fouchier.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Gissinger et Jenn.

Frys.	Macquet.	Rocard (Michel).	Lecat.	Offroy.	Sabatier.
Gabas.	Madrelle.	Rochet (Waldeck).	Le Douarec.	Palewski (Jean-Paul).	Sanglier.
Garcin.	Marie.	Roger.	Lehn.	Papon.	Sanguinetti.
Garets (des).	Masse (Jean).	Rossi.	Lelong (Pierre).	Paquel.	Santonl.
Gastines (de).	Massot.	Roucaute.	Lemaire.	Perrot.	Sarnež (de).
Gaudin.	Maujolan du Gasset.	Rouxel.	Le Marc'hadour.	Petit (Camille).	Schnebelen.
Gernez.	Médecin.	Sablé.	Le Tac.	Petit (Jean-Claude).	Sers.
Godon.	Miossec.	Saint-Paul.	Liogier.	Peyrefitte.	Sourdille.
Gorse.	Mirtin.	Sallenave.	Lucas (Pierre).	Peyret.	Sprauer.
Gosnat.	Mitterrand.	Sanford.	Luciani.	Pianta.	Stirn.
Grimaud.	Mollet (Guy).	Sauzedde.	Magaud.	Pierrebouurg (de).	Terrenoire (Alain).
Grondeau.	Montaiat.	Schloesing.	Mainguy.	Polrier.	Terrenoire (Louis).
Guichard (Claude).	Montesquiou (de).	Schvartz.	Malène (de la).	Poncelet.	Thillard.
Guille.	Musmeaux.	Servan-Schreiber.	Marcenet.	Poniatowski.	Tiberl.
Halbout.	Neuwirth.	Sibeud.	Marcus.	Ponyade (Pierre).	Tisserand.
Halgouët (du).	Nilès.	Soisson.	Marette.	Préaumont (de).	Tomasini.
Hersant.	Notebart.	Spénale.	Marquet (Michel).	Quentier (René).	Torre.
Hinsberger.	Odru.	Stasi.	Martin (Claude).	Rabourdin.	Trémcau.
Hoguel.	Ollivro.	Stehlin.	Martin (Hubert).	Radius.	Triboulet.
Houël.	Ornano (d').	Sudreau.	Massoubre.	Réthoré.	Tricon.
Ihuel.	Pasqua.	Mme Thome-Pate-	Mathieu.	Ribadeau Dumas.	Mme Troisier.
Jalu.	Peizerat.	nôtre (Jacqueline).	Mauger.	Ribière (René).	Valade.
Jarrige.	Péronnet.	Thorailier.	Mazeaud.	Richard (Jacques).	Valenet.
Joënné.	Peugnet.	Tissandier.	Mourot.	Richoux.	Vallon (Louis).
Jouffroy.	Philibert.	Tondut.	Mercler.	Rickert.	Vandelanoitte.
Kédinger.	Pic.	Toutain.	Meunier.	Ritter.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Lacavé.	Pléjot.	Mme Vaillant-	Missoffe.	Riv's-Henry's.	Verkindère.
Lafon.	Planéix.	Couturler.	Modiano.	Rivière (Joseph).	Verpillière (de la).
Lagorce (Pierre).	Plantier.	Vaileix.	Mohamed (Ahmed).	Rivière (Paul).	Vertadier.
Lamps.	Mme Ploux.	Vals (Francis).	Morellon.	Rivière.	Volumard.
Larue (Tony).	Poudevigne.	Vancalster.	Moron.	Robert.	Wagner.
Lavielle.	Pouliquet (de).	Védrines.	Moulin (Arthur).	Rocca Serra (de).	Weber.
Lebon.	Privat (Charles).	Vendroux (Jacques).	Mourot.	Rochet (Hubert).	Welman.
Lejeune (Max).	Rabreau.	Ver (Antonin).	Murat.	Rolland.	Westphal.
Lepage.	Ramette.	Vernaudon.	Narquin.	Roussel (David).	Ziller.
Leroy.	Raynal.	Vignaux.	Nass.	Roux (Claude).	Zimmermann.
Leroy-Beaulieu.	Regaudie.	Villon (Pierre).	Nessler.	Roux (Jean-Pierre).	
Le Theule.	Renouard.	Vitton (de).	Nungesser.	Ruais.	
L'Huillier (Waldeck).	Ribes.	Volsin (Aiban).			
Longequeue.	Richard (Lucien).	Votsin (André-Georges).			
Lucas (Henri).	Rieubon.				

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chapalain.	Sallé (Louis).
Césaire.	Royer.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Capelle.	Feuillard.
Abdoulkader Moussa	Carrier.	Flornoy.
All.	Carter.	Fontaine.
Alloncie.	Catalifaud.	Fortuit.
Ansquer.	Catry.	Fossé.
Arnaud (Henri).	Cattin-Bazin.	Foyer.
Arnould.	Chambro (de).	Fraudeau.
Aubert.	Charbonnel.	Gardell.
Aymar.	Charlé.	Georges.
Barillon.	Charles (Arthur).	Gerbaud.
Bas (Pierre).	Charret (Edouard).	Gerbet.
Baudis.	Chassagne (Jean).	Giscard d'Estaing
Bayle.	Chaumont.	(Olivier).
Beauverger.	Colibeau.	Gissinger.
Belcour.	Collère.	Glon.
Bénard (François).	Conte (Arthur).	Grailly (de).
Bénard (Mario).	Cornet (Pierre).	Grandsart.
Bennetot (de).	Cornette (Maurice).	Granet.
Bénuouville (de).	Corrèze.	Griottéray.
Bérard.	Couderc.	Grussenmeyer.
Beraud.	Cousté.	Guilbert.
Berger.	Couvelhès.	Guillermion.
Bernasconi.	Crespin.	Habib-Delonde.
Beucler.	Cressard.	Hamelin (Jean).
Beylot.	Dahalani (Mohamed).	Hauret.
Bichat.	Damette.	Mme Hautecloque
Bignon (Albert).	Danilo.	(de).
Billette.	Dassaut.	Hébert.
Bisson.	Dassié.	Helène.
Blary.	Degraeve.	Herzog.
Boinvilliers.	Dehen.	Hoffer.
Boisdé (Raymond).	Delahaye.	Icart.
Bolo.	Delatre.	Jacquet (Marc).
Bonhomme.	Delhalle.	Jacquet (Michel).
Bonnel (Pierre).	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquinet.
Bonnet (Christian).	Delong (Jacques).	Jacson.
Bordage.	Denir. (Xavier).	Jamot (Michel).
Borocco.	Denis (Bertrand).	Janot (Pierre).
Boscary-Monsservin.	Deprez.	Jarro.
Boscher.	Dijoud.	Jenn.
Bouchacourt.	Domina(t).	Joxe.
Bourgeois (Georges).	Donnadieu.	Julia.
Bousquet.	Duboscq.	Krieg.
Bousseau.	Dumas.	Lébbé.
Boyer.	Dupont-Fauville.	Lacagné.
Bozzi.	Dusseaux.	La Combe.
Brial.	Duval.	Lainé.
Bricout.	Ehm (Albert).	Lassourd.
Briot.	Fagol.	Laudrin.
Brocard.	Falala.	Lavergne.
Brogie (de).	Faure (Edgar).	Lebas.
Caille (René).	Favre (Jean).	Le Bault de la Mor-
Caldaguès.	Féit (René).	nière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bizet.	Godefroy.
Baudouin.	Buffet.	Herman.
Beauguitté (André).	Germain.	Morison.

Excusés ou absents per congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Durlieux.	Vitter.
Caillaud (Paul).	Giacomi.	Voilquin.
Chedru.	Hunault.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées internationales).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 237)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation professionnelle permanente.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	388
Majorité absolue.....	195
Pour l'adoption.....	387
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abdoulkader Moussa	Calméjane.	Fortuit.
Ali.	Capelle.	Fossé.
Abelin.	Carrier.	Fouchet.
Achille-Fould.	Cartier.	Fouchier.
Allières (d').	Cassabel.	Foyer.
Alloncle.	Catallaud.	Fraudeau
Ansquer.	Catry.	Frys.
Arnaud (Henri).	Cattin-Bazin.	Gardeil.
Arnould.	Cazenave.	Garets (des).
Auberl.	Cerneau.	Gastines (de).
Aymar.	Chambon.	Georges.
Mme Aymé de la	Chambrun (de).	Gerbaud.
Chevrelière.	Charpalin.	Gerbet.
Barherot.	Charbonnel.	Germain.
Barillon.	Charié.	Giscard d'Estaing
Barrot (Jacques).	Charles (Arthur).	(Olivier).
Bas (Pierre).	Charret (Edouard).	Gissingier.
Baudis.	Chassagne (Jean).	Glon.
Baudouin.	Chaumont.	Godefroy.
Bayle.	Chauvel.	Godon.
Beauguitté (André).	Chazalon.	Gorse.
Beauverger.	Clavel.	Grailly (de).
Bécam.	Colibeau.	Grandsart.
Bégué.	Collière.	Granel.
Bécour.	Commenay.	Griotard.
Bénard (François).	Conte (Arthur).	Grimouy.
Bénard (Mario).	Cormier.	Grondeau.
Bennetot (de).	Cornet (Pierre).	Grussemeier.
Bénuville (de).	Cornette (Maurice).	Guichard (Claude).
Bérard.	Corrèze.	Guibert.
Beraud.	Couderc.	Guillermin.
Berger.	Coumaros.	Habib-Deloncle.
Bernasconi.	Cousté.	Halbout.
Berthouin.	Couveinhes.	Halgouët (du).
Beucler.	Crespin.	Hamellin (Jean).
Beylot.	Cressard.	Hauret.
Bichat.	Dahalani (Mohamed).	Mme Hautecloque
Bignol (Albert).	Damette.	(de).
Bignon (Charles).	Danilo.	Hébert.
Billette.	Dassault.	Helène.
Bisson.	Dassié.	Herman.
Bizet.	Degrave.	Hersant.
Blary.	Deben.	Herzog.
Blas (René).	Delachenal.	Ilinsberger.
Boinvilliers.	Delahaye.	Hoffer.
Boisdé (Raymond).	Defatre.	Hoguet.
Bolo.	Delhalle.	Icart.
Bonhomme.	Deliaune.	Ihué.
Bonnel (Pierre).	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquet (Marc).
Bonnet (Christian).	Delong (Jacques).	Jacquet (Michel).
Bordage.	Deniau (Xavier).	Jacquinot.
Borocco.	Denis (Bertrand).	Jacson.
Boscary-Monsservin.	Deprez.	Jalu.
Boscher.	Destremau.	Jarnot (Michel).
Bouchacourt.	Dijoud.	Janot (Pierre).
Boudet.	Dominati.	Jarrige.
Bourdellés.	Donnadieu.	Jarrot.
Bourgeois (Georges).	Douzens.	Jenn.
Bousquet.	Dronne.	Joanne.
Bousseau.	Duboscq.	Jouffroy.
Boutard.	Ducray.	Joxe.
Boyer.	Dumas.	Julia.
Bozli.	Dupont-Fauville.	Kédinger.
Bressolier.	Durafour (Michel).	Krieg.
Brial.	Dusseaux.	Labbé.
Briccut.	Duval.	Lacagne.
Briot.	Ehm (Albert).	La Combe.
Brocard.	Fagot.	Lafon.
Brogie (de).	Falala.	Lalné.
Brugerolle.	Faure (Edgar).	Lassourd.
Buffet.	Faure (Maurice).	Laudrin.
Buot.	Favre (Jean).	Lavergne.
Buron (Pierre).	Feit (René).	Lebas.
Caill (Antoine).	Feuillard.	Le Bault de la Morl-
Caillaud (Georges).	Flornoy.	nière.
Caillé (René).	Fontaine.	Lecat.
Caldaguès.		

Le Douarec.
Lehn.
LeLONG (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Logier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marotte.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirfin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Faquet.
Fasqua.

Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pidjot.
Pierrehourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivière.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguier.
Sanguinetti.
Santoni.

Sarnez (de).
Schloesing.
Schnebele.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdilla.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenolre (Alain).
Terrenolre (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thoraille.
Tlberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandanoite.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

A voté contre :

M. Rocard (Michel).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Alouy.	Dupuy.	Mollet (Guy).
Andrieux.	Duraffour (Paul).	Montalat.
Ballanger (Robert).	Duroméa.	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Nilès.
Barcl (Virgile).	Fajon.	Notebart.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Odru.
Benoist.	Feix (Léon).	Peugnet.
Berthelot.	Fiévez.	Philibert.
Billères.	Gabas.	Pic.
Billoux.	Garcin.	Planeix.
Boulay.	Gaudin.	Privat (Charles).
Bouulloche.	Gernez.	Ramette.
Brettes.	Gosnat.	Regaudie.
Brugnon.	Guille.	Rieubon.
Bustln.	Houël.	Rochet (Waldeck).
Carpentier.	Lacavé.	Roger.
Cermolacce.	Lagorce (Pierre).	Roucaute.
Césaire.	Lamps.	Saint-Paul.
Chandernagor.	Larue (Tony).	Sauzedde.
Chazelle.	Lavieille.	Servan-Schreiber.
Mme Chonavel.	Leoni.	Sépéale.
Dardé.	Lejeune (Max).	Mme Vaillant-
Darras.	Leroy.	Couturier.
Defferre.	L'Huillier (Waldeck).	Vals (Francis).
Delélla.	Longueueue.	Vancalster.
Delorme.	Lucas (Henri).	Védrines.
Denvers.	Madrelle.	Vignaux.
Didier (Emile).	Masse (Jean).	Mitterrand.
Ducoloné.	Massot.	
Dumortier.		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon, Collette, Pianta.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chedru.	Durieux. Giacomi. Hunault.	Vitter. Voilquin.
------------------------------------	----------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudus-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées internationales).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 8 juin 1971.

1^{re} séance : page 2465. — 2^e séance : page 2481. — 3^e séance : page 2509